

Notice environnementale



Projet du Pôle Santé à Nice (06)

Février 2022



APAVE SUDEUROPE

8 rue Jean Jacques Vernazza
ZAC Saumaty Séon – CS60193
13322 Marseille CEDEX 16
Téléphone : 04 96 15 23 72
Télécopie : 04 96 15 23 97

Adresse email : environnement.marseille@apave.com

TABLE DES MATIERES

1.	PRÉSENTATION DU PROJET	3
1.1	Contexte	4
1.2	Localisation et caractéristique du site.....	5
1.3	Présentation du projet.....	10
1.4	Lien avec des projets existants, approuvés ou projetées	24
2.	CADRE GEOGRAPHIQUE.....	25
2.1	Relief	26
2.2	Géologie	27
2.3	Cadre météorologique	28
2.4	Terre.....	30
2.5	Qualité de l'air.....	33
2.6	Hydrologie et hydrogéologie	37
2.7	Périmètres règlementaires hydraulique et atmosphérique.....	48
3.	CADRE NATUREL	55
3.1	Zones règlementaires naturelles	56
3.2	Biodiversité du secteur.....	62
3.3	Paysage.....	67
4.	LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.....	69
4.1	Risques naturels	72
4.2	Risques technologiques.....	81
4.3	RECAPITULATIF DES RISQUES NATURELS ET INDUSTRIELS	87
5.	PATRIMOINE PROTEGE.....	88
5.1	Monuments historiques.....	89
5.2	Sites inscrits et sites classés.....	89
6.	PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.....	90
7.	POPULATION, URBANISATION ET ÉCONOMIE	92
7.1	Evolution de la population et vie économique	93
7.2	Infrastructures de transport.....	102
7.3	Ambiances sonores	107
7.4	Ambiances lumineuses	112
8.	ANALYSE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.....	113
8.1	Rappel du programme des travaux.....	114
8.2	Impacts sur l'environnement physique	114
8.3	Impacts sur le patrimoine naturel	124
8.4	Impacts sur l'environnement humain.....	129
9.	CONCLUSION	150
10.	ANNEXE	152

1. PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Contexte

La société Kantys prévoit la création d'un Pôle Santé sur la commune de Nice au niveau de la future ZAC Parc Méridia. Comme indiqué dans le cerfa de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, ce projet sera porté par la SAS Immobilière Saint Antoine.

L'objectif de ce pôle est d'implanter un établissement de santé proposant une offre de soins complète Médecine Chirurgie Obstétrique (MCO) et Soins de Suite et de Réadaptation (SSR), avec des plateaux techniques d'imagerie et de biologie ouverts sur la ville et un médicentre de consultations.

Ce Pôle Santé sera donc constitué :

- D'un médicentre de consultation
- D'un plateau technique avec des blocs opératoires, un laboratoire de biologie médicale et un centre d'imagerie (scanner, IRM).
- D'un service d'accueil des urgences et une maison médicale pour l'accueil de patient non programmés en consultation,
- D'un pôle Mère-Enfant,
- D'un centre de médecine et chirurgie hospitalisation complète et ambulatoire,
- D'un centre de soins de suite et de réadaptation.

Un parking sur au moins deux niveaux est prévu en sous-sol.

La figure ci-après présente rapidement le projet dans son ensemble qui est détaillé au paragraphe 1.3.



Figure 1 : Plan de masse projet
(Source : Cabinet A+)

1.2 Localisation et caractéristique du site

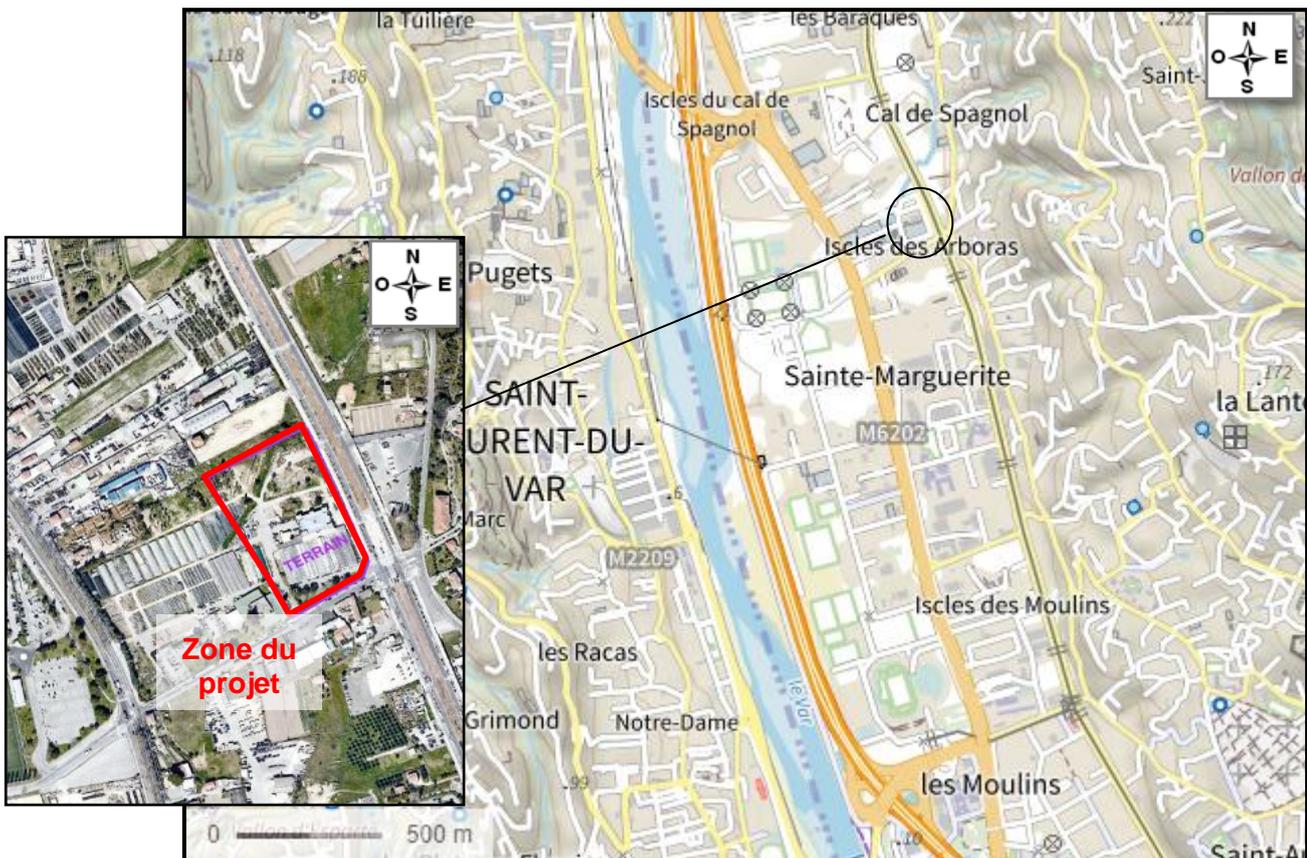
1.2.1 Implantation

Le futur Pôle Santé projeté par la société Kantys sera sur la commune de Nice dans les Alpes Maritimes (06).

Le projet est prévu de s'implanter sur la future ZAC Parc Méridia dont l'étude d'impact portant sur la création de la ZAC Parc Méridia a été déposée en Juillet 2021.

Cette ZAC est prévue au Nord de la ZAC Méridia sur la partie Est du Var.

Le site sera quant à lui à l'intersection du chemin des Arboras et de l'Avenue Simone Veil au niveau des terrains de l'ancienne direction des Espaces Verts de la commune.



NOM COMMUNE	DISTANCE DU SITE / CENTRE VILLE	ORIENTATION / SITE
Nice	5,5 km	Est du site

Figure 2 : Localisation du projet
(Source : Géoportail)

1.2.2 Coordonnées Lambert 93 du site

Les coordonnées en Lambert 93 du site (centre de la parcelle) sont les suivantes :

- X = 1 038 405 m
- Y = 6 297 186 m
- Z = 18,3 m

1.2.3 Définition cadastrale

Dans le cadre de la création de la ZAC, le découpage parcellaire sera remodifié. En attendant, le projet de Pôle Santé est prévu de s’implanter sur les parcelles suivantes

NOM COMMUNE	N° SECTION	N° PARCELLE	SUPERFICIE
Nice	ON	0167	Environ 22 583 m ²
		0056	
		0055	
		0164	
		0161	
		0064	
		0024	

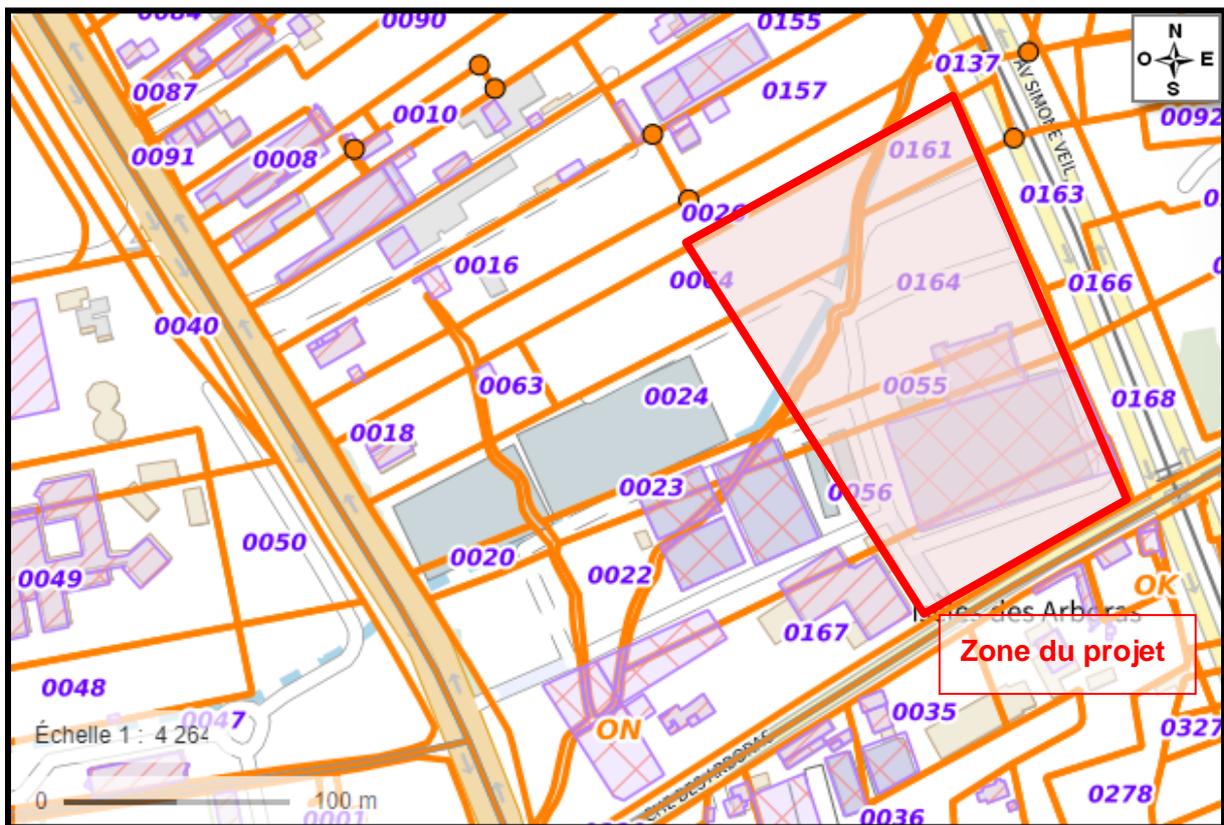


Figure 3 : Localisation cadastrale du projet
(Source : Géoportail)

1.2.4 Urbanisme

Le projet prend place sur la Métropole Nice Côte d’Azur, sur le territoire de la commune de Nice.

Le PLU métropolitain a été arrêté en Conseil Métropolitain le 21 décembre 2018. Il a été porté à l’enquête publique du lundi 29 avril au mercredi 19 juin 2019 inclus. Il a été approuvé après délibération du conseil métropolitain le 25 octobre 2019

A ce jour, le projet est prévu dans la zone 2AU du PLU métropolitain. Néanmoins, le projet n’est pas compatible avec le zonage du PLU métropolitain. Ainsi un dossier de déclaration

du projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est en cours de réalisation par la société KANTYS et MNCA, en parallèle de la présente étude.

De plus, le projet s'implante au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle « Nice, Plaine du Var : Ville, nature, agriculture ». Par ailleurs, toute opération d'aménagement ou de construction projetée dans cette OAP devra respecter les orientations des OAP Climat Air Energie Eau et OAP Mobilité, c'est à dire intégrer une réflexion particulière dans sa conception concernant le développement des énergies renouvelables, les économies d'énergie, les transports durables, la baisse des émissions de GES...(cf. les prescriptions de ces OAP).

La zone d'étude ne comporte aucun espace boisé classé (EBC) ni arbre remarquable (cf. figure ci-après)

Au niveau des emplacements réservés (ER), la partie Sud du terrain est concerné par un emplacement réservé liée à l'élargissement de la traverse des Arboras à 40 m. Cet emplacement réservé est intégré dans l'implantation du projet.

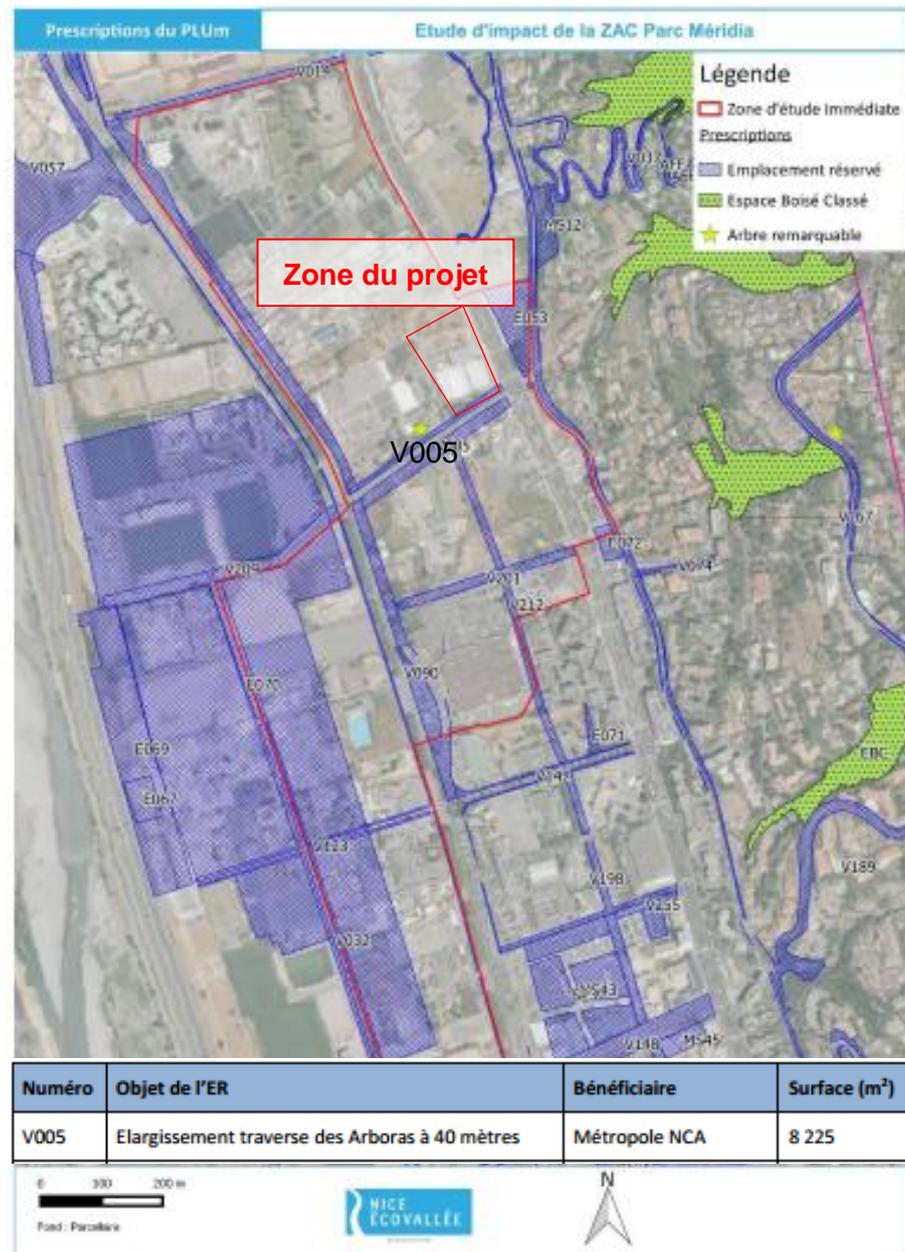


Figure 4 : Localisation des EBC et ER
(Source : Etude d'impact de création de la ZAC Parc Méridia)

Le site est également concerné par la zone tampon I3 (canalisation de gaz GRDF). Dans cette zone tout projet doit faire l'objet d'une "DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS".

A titre d'information, la présence de la servitude I3 relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution du gaz (et en lien avec la zone tampon I3) est encadrée par arrêté préfectoral du 9 août 2016. Celle-ci implique :

- Dans le périmètre SUP1 correspondant à la zone d'effets létaux du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement (entre 20 et 80 m de part et d'autre de la canalisation) : les Etablissements Recevant du Public de plus de 100 personnes et les Immeubles de Grande Hauteur sont « soumis à la réalisation d'une analyse de compatibilité, établie par l'aménageur concerné et le permis de construire correspondant ne pourra être instruit qui si cette analyse a recueilli un avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet ».
- Dans le périmètre SUP2 correspondant à la zone d'effets létaux du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement (entre 0 et 13 m de part et d'autre de la canalisation) : l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptibles de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- Dans le périmètre SUP3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement (entre 0 et 5 à 13 m de part et d'autre de la canalisation) : l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptibles de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Le projet de la société KANTYS n'est pas dans l'un de ces 3 périmètres.

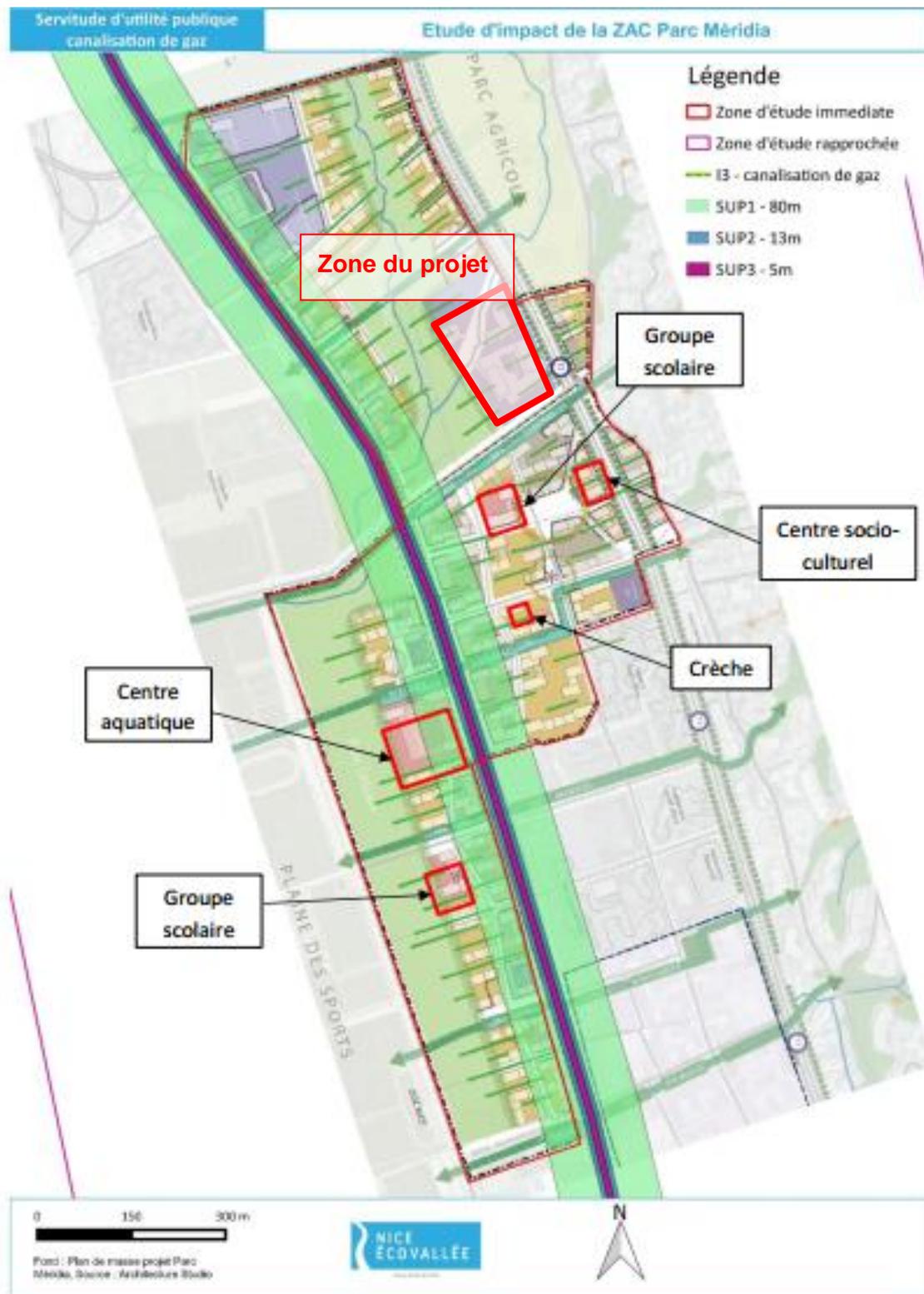


Figure 5 : Localisation de la servitude I3
(Source : Etude d'impact de création de la ZAC Parc Méridia)

1.3 Présentation du projet

Comme présenté dans le dossier d'étude d'impact de création de la ZAC Parc Méridia, l'offre de soin sur la Plaine du Var est peu développée actuellement et devient nécessaire pour les habitants présents et à venir de la plaine du Var et des vallées. Ainsi, il est nécessaire de créer une offre complète de médecine, chirurgie et soins de suite à l'Ouest de Nice pour un rééquilibrage de l'offre.

Pour cela, la société Kantys souhaite ouvrir un nouvel établissement de santé rayonnant au niveau départemental et ouvert sur un quartier en devenir qui est l'éco quartier Plaine du Var.

Ce nouvel établissement permettra de :

- Créer une entité dédiée à la prise en charge de la femme, de la mère et du nouveau-né ;
- Proposer un plateau d'imagerie complet (scanner, IRM, radio conventionnelle, mammographie) ;
- Repositionner le centre de convalescence Atlantis sur le site et le doter d'un véritable plateau de rééducation fonctionnelle avec balnéothérapie ;
- Créer un centre médico-chirurgical doté d'un plateau de prise en charge ambulatoire type fast track (Récupération Rapide Après Chirurgie (RRAC)) ;
- Prendre en charge les urgences orientées traumatologie/gynécologie au sein d'une antenne dédiée intégrant la prise en charge des urgences pédiatriques de premier niveau et une ligne médicale ouverte 24/24.

Pour cela, cet équipement sanitaire sera doté de :

- Un pôle médico-chirurgical ;
- Un pôle mère-enfant ;
- Un pôle de convalescence (soins de suite et de réadaptation fonctionnelle) ;
- Une antenne d'urgence – Prise en charge 24/24 ;
- Un plateau imagerie ;
- Un pôle de consultations ;
- Un laboratoire d'analyses et AMP.

1.3.1 Positionnement du site au titre de l'article R122-2 du Code de l'Environnement

L'article R122-2 du Code de l'Environnement précise les projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas.

Le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement liste les installations et aménagements devant faire l'objet d'une évaluation environnementale obligatoire ou au cas par cas en se basant sur le descriptif ci-avant.

La situation du site par rapport à ce tableau est présentée dans les tableaux en pages suivantes.

1.3.2 Positionnement au titre des ICPE

Aujourd'hui, est considérée comme installation classée toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.

Suivant le risque, elle est soumise à différentes démarches obligatoires :

- soit une autorisation (A),
- un enregistrement (E),
- une déclaration avec contrôle (DC)
- ou une simple déclaration (D).

Les différentes activités ICPE et les seuils associés à chaque régime sont repris en annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement

Le tableau en page suivante reprend le classement futur du site (*selon la nomenclature version 52 de décembre 2021*).

1.3.3 Positionnement au titre des IOTA

La législation en matière d'eau régit les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA), réalisés à des fins non domestiques par des personnes publiques ou des personnes privées.

Ces activités sont définies par la nomenclature "EAU" appelée aussi NOMENCLATURE IOTA, qui désigne les Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration par la législation sur l'eau figure dans un tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement.

La situation du site par rapport à cette nomenclature est présentée dans les tableaux en pages suivantes.

Notice Environnementale

Tableau de l'Annexe de l'article R122-2 du Code de l'Environnement

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projet soumis à examen au cas par cas	Caractéristiques des installations	Etudes
<p>1. Installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.</p> <p>b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).</p> <p>c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.</p> <p>d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>f) Stockage géologique de CO₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>g) Usines intégrées de première fusion de la fonte de l'acier</p> <p>h) Installations d'élimination des déchets dangereux, tels que définis à l'article 3, point 2 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, par incinération, traitement chimique, tel que défini à l'annexe I, du point D9n de la dite directive, ou mise en décharge</p> <p>i) Installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante, à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante</p>	<p>a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R512-46-18 du code de l'environnement).</p> <p>c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE</p>	<p>Présence uniquement d'installations à déclaration (voir paragraphe 1.3.2)</p>	<p style="text-align: center;">/</p>

Notice Environnementale

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projet soumis à examen au cas par cas	Caractéristiques des installations	Etudes
<p>17. Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines (telles que définies à l'article 2.2 de la directive 2000/60/ CE).</p>	<p>Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger est supérieur ou égal 10 millions de mètres cubes.</p>	<p>a) Dispositifs de recharge artificielle des eaux souterraines (non mentionnés dans la colonne précédente).</p> <p>b) Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils.</p> <p>c) Dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> -d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; -lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, le seuil à utiliser est une capacité de prélèvement supérieure à 80 m³/ heure. <p>d) Dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³/ heure.</p>	<p>Le site prévoit en phase travaux des dispositifs de captage des eaux souterraines en phase travaux (essais de pompage et opérations de rabattement de la nappe) hors de la nappe d'accompagnement du Var (site à plus de 200 m du Var) et hors d'une zone de répartition des eaux.</p> <p>Le volume prélevé est inférieur à 200 000 m³</p>	<p style="text-align: center;">/</p>

Notice Environnementale

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projet soumis à examen au cas par cas	Caractéristiques des installations	Etudes
<p>27. Forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols.</p>	<p>a) Ouverture de travaux de forage pour l'exploitation de mines.</p> <p>b) Ouverture de travaux de forage pour l'exploration ou l'exploitation de gîtes géothermiques, à l'exception des gîtes géothermiques de minime importance.</p> <p>c) Ouverture de travaux de forage de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.</p> <p>d) Ouverture de travaux de forage de puits pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle, à l'exception des ouvertures de travaux de puits de contrôle.</p> <p>e) Ouverture de travaux d'exploration de mines par forages, isolés ou sous forme de campagnes de forages, à l'exclusion des forages de moins de 100 mètres de profondeur, des forages de reconnaissance géologique, géophysique ou minière, des forages de surveillance ou de contrôle géotechnique, géologique ou hydrogéologique des exploitations minières et des forages pour étudier la stabilité des sols.</p>	<p>a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m.</p> <p>b) Ouverture de travaux d'exploration de mines par forages de moins de 100 mètres de profondeur sous forme de campagne de forages.</p> <p>c) Ouverture de travaux de puits de contrôle pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux, de produits chimiques à destination industrielle.</p> <p>d) Autres forages en profondeur de plus de 100 m, à l'exclusion des forages géothermiques de minime importance au sens de l'article L. 112-3 du code minier</p>	<p>Projet de géothermie composée de 3 forages de pompage et de 4 forages de réinjection, d'un débit de prélèvement de 500 m³/h, à une profondeur supérieure à 10 m, pour une puissance échangée de 4,5 MW.</p>	<p>Evaluation environnementale¹</p>

¹ La géothermie et les projets relevant du Code Minier ne sont pas couverts par la procédure d'Autorisation Environnementale Unique telle que définie aux articles L181-1 et L181-2 du Code de l'Environnement. Dans ce cadre, le projet de géothermie fera l'objet d'une demande de Permis d'exploiter au titre des articles L134-1 et suivants du Code Minier dans la mesure où il ne rentre pas dans le périmètre de la géothermie de minime importance. Cette procédure spécifique sera accompagnée d'une évaluation environnementale dont l'instruction se fera en parallèle de celle de la Demande d'Autorisation Environnementale Unique.

Notice Environnementale

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projet soumis à examen au cas par cas	Caractéristiques des installations	Etudes
30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.	Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.	Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.	Le site prévoit la mise en place potentielle de systèmes photovoltaïques en toiture. Des ombrières pourraient être envisagés comme abris pour les vélos. La puissance des ombrières qui serait mise sur le site serait inférieure à 250 kWc	/
32. Construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension.	Construction de lignes électriques aériennes de très haute tension (HTB 2 et 3) et d'une longueur égale ou supérieure à 15 km.	Construction de lignes électriques aériennes en haute tension (HTB 1), et construction de lignes électriques aériennes en très haute tension (HTB 2 et 3) inférieure à 15 km.	Aucune ligne haute tension aérienne n'est prévue sur le site	/
		Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes.	Le poste de transformation du site aura une tension inférieure à 63 kilovolts	/
35. Canalisations de transport d'eau chaude de température inférieure à 120°C ou d'eau de refroidissement.	/	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur du réseau de transport aller et retour est supérieur ou égal à 10 000 m².	Le site prévoit de potentiellement se raccorder à un réseau de chaleur. Le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur du réseau de transport aller et retour sur le site devra être déterminé en fonction de l'implantation du réseau de chaleur	En fonction du réseau de chaleur de la ZAC – sera réalisé dans un second temps
36. Canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée de température égale ou supérieure à 120°C.	/	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur du réseau de transport aller et retour est supérieur ou égal à 4 000 m².	Le site prévoit de potentiellement se raccorder à un réseau de chaleur. Le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur du réseau de transport aller et retour sur le site devra être déterminé en fonction de l'implantation du réseau de chaleur	En fonction du réseau de chaleur de la ZAC – sera réalisé dans un second temps

Notice Environnementale

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projet soumis à examen au cas par cas	Caractéristiques des installations	Etudes
37. Canalisations de transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques, et de dioxyde de carbone en vue de son stockage géologique.	Canalisations dont le diamètre extérieur avant revêtement est supérieur à 800 millimètres et dont la longueur est supérieure à 40 kilomètres, y compris stations de compression pour le dioxyde de carbone.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m ² , ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.	Réalisation de potentielle canalisation de gaz R1234ze – utilisation du gaz hors des conditions de pression/température le rendant inflammable Réalisation de potentielle canalisation de gaz naturel : le produit du diamètre par la longueur est inférieur à 500 m ² et la longueur est inférieure à 2 km	/
38. Canalisations de transport de fluides autres que ceux visés aux rubriques 22 et 35 à 37.	Canalisations de transport de pétrole et de produits chimiques dont le diamètre extérieur avant revêtement est supérieur à 800 millimètres et dont la longueur est supérieure à 40 kilomètres.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m ² , ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres	Réalisation de potentielle canalisation de gaz R1234ze – utilisation du gaz hors des conditions de pression/température le rendant inflammable Produit du diamètre par la longueur inférieur à 500 m ² - longueur inférieure à 2 km	/
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	<p>a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ; 	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m ² ;	Création d'une surface de plancher de 41 000 m ² répartis entre 31 000 m ² pour la clinique, et 10 000m ² pour le médicentre, avec une emprise au sol inférieure à 40 000m ²	Cas par cas
	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ;		Le projet n'est pas une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme	/

Notice Environnementale

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projet soumis à examen au cas par cas	Caractéristiques des installations	Etudes
	<p>c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable. 	<p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m².</p>	<p style="text-align: center;">Le projet n'est pas une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme</p>	/
<p>41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.</p>	/	<p>a) Aires de stationnement² ouvertes au public de 50 unités et plus.</p> <p>b) Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus.</p>	<p style="text-align: center;">Création d'environ 800 places de stationnement sur au moins 2 niveaux de sous-sol pour le personnel, les visiteurs, et le médicentre</p>	Cas par cas

² « Aire de stationnement » : espace réservé au stationnement de véhicules, qui peut être accessible le jour ou la nuit. Elle est notamment dite « ouverte au public » dès lors qu'elle est, payante ou non, associée à un établissement recevant du public en application de l'article R*123-2 du code de la construction et de l'habitation et, plus généralement, dans la mesure où chacun peut y accéder. .

Notice Environnementale

Tableau du classement ICPE

Numéro rubrique	Désignation des activités et seuils	Caractéristiques des installations	Classement
1185-2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p> <p>(DC)</p> <p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p> <p>(D)</p>	<p>Il est potentiellement prévu la mise en place de groupes froids/climatisations qui fonctionneront principalement au gaz R1234ze (Trans-1,3,3,3- tetrafluoropropène).</p> <p>En cas de mise en place d'un autre gaz, la quantité cumulée de fluide sera inférieure à 300 kg.</p> <p>Le gaz R1234ze (Trans-1,3,3,3- tetrafluoropropène) n'est pas visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 ou par le règlement (CE) n° 1005/2009</p>	Non classé

Notice Environnementale

Numéro rubrique	Désignation des activités et seuils	Caractéristiques des installations	Classement
2220	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :</p> <p>a) Supérieure à 20 t/j (E)</p> <p>b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j (D)</p> <p>2. Autres installations</p> <p>a) Supérieure à 10 t/j (E)</p> <p>b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j (DC)</p>	<p>Zone de préparation de repas pour le pôle santé (environ 1000 repas de 400g/j toute l'année – 400 kg/j préparé)</p> <p>La quantité de produits entrants étant inférieure à 2 t/j.</p>	Non classé
2221	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>1. Supérieure à 4 t/j (E)</p> <p>2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j</p>	<p>Zone de préparation de repas pour le pôle santé (environ 1000 repas de 200g/j toute l'année – 200 kg/j préparé)</p> <p>La quantité de produits entrants étant inférieure à 500 kg/j.</p>	Non classé

Notice Environnementale

Numéro rubrique	Désignation des activités et seuils	Caractéristiques des installations	Classement
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E)</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	<p>Mise en place de groupes électrogènes fonctionnant au fioul de puissance cumulée 1,8 MW, et de deux chaudières de puissance cumulée 1 MW alimentées par le réseau gaz de ville.</p> <p>La puissance thermique de l'ensemble sera de l'ordre de 3 MW, et dans tous les cas inférieure à 20 MW.</p>	Déclaration avec contrôle périodique
4725	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D)</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t.</i></p>	<p>Le site prévoit, comme pour la clinique Saint George :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un stockage cryogénique de 10 000 LT, soit 8 500 m³ - 2 x 1 cadre type C08, soit 170 m³ - Secours oxygène composé de 10 B50, soit 106 m³ <p>Soit environ 11,8 t</p>	Déclaration

Notice Environnementale

Numéro rubrique	Désignation des activités et seuils	Caractéristiques des installations	Classement
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>	<p>Le site prévoit de disposer de 2 cuves de fioul aériennes de 20 000 l unitaire pour le fonctionnement des groupes électrogènes.</p> <p>La quantité de fioul sera d'environ 34 tonnes</p>	Non classée

Notice Environnementale

Tableau du classement IOTA

Numéro rubrique	Désignation des activités et seuils	Caractéristiques des installations	Classement
1.1.1.0	<p>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau</p> <p>(D)</p>	<p>Le site prévoit la mise en place de forages pour la réalisation d'essais de pompage et du rabattement de nappe.</p> <p>A noter que le forage déjà présent sera également utilisé pour les essais de pompage</p>	<p>Déclaration</p>
1.1.2.0	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an</p> <p>(A)</p> <p>2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an</p> <p>(D)</p>	<p>Le site prévoit la mise en place de forages pour la réalisation du rabattement de nappe.</p> <p>A noter que le forage déjà présent sera également utilisé pour les essais de pompage</p> <p>Le volume à prélever estimé est inférieur à 200 000 m³/an</p>	<p>Déclaration</p>
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha</p> <p>(A)</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p> <p>(D)</p>	<p>Il est prévu que la parcelle soit hydrauliquement indépendante.</p> <p>La surface rejetée dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol est comprise entre 1 et 20 ha</p>	<p>Déclaration</p>

Notice Environnementale

Numéro rubrique	Désignation des activités et seuils	Caractéristiques des installations	Classement
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A)</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D)</p> <p><i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i></p>	<p>Une zone au Nord-ouest du site est en zone inondable.</p> <p>La surface soustraite au droit de cette zone (surface construite) est inférieure à 400 m².</p>	Non classée
5.1.1.0	<p>Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 80 m³/h (A)</p> <p>2° Supérieure à 8 m³/h, mais inférieure à 80 m³/h (D)</p>	<p>Installation de réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, le débit étant de 500 m³/h</p>	Autorisation
5.1.2.0	<p>Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques (A)</p>	<p>Installation de chauffage par géothermie</p>	Autorisation

Il est à noter que les règles de procédure prévues par la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre Ier et les articles R. 214-6 à R. 214-56 ne sont pas applicables aux installations relevant des rubriques 5.1.1.0 et 5.1.2.0. Ces dernières devront faire l'objet d'une procédure d'autorisation de Permis d'exploiter au titre des articles L134-1 et suivants du Code Minier.

1.4 Lien avec des projets existants, approuvés ou projetées

Le projet porté par la société KANTYS s'implante au sein de la ZAC Parc Méridia.

L'étude d'impact de création de la ZAC, qui intègre la présentation de la création du Pôle Santé, a évalué les effets cumulés de la ZAC avec différents projets dans les environs du site.

Cette évaluation des effets cumulés a été réalisée en deux étapes :

- Dans une première partie, les effets cumulés ont été étudiés pour les projets dans le cadre réglementaire de l'article R122-5. Il s'agit des projets qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :
 - Ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 181-14 du Code de l'Environnement et d'une enquête publique ;
 - Ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du Code de l'Environnement et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public. Cette étude se base sur la lecture des études d'impacts lorsqu'elles sont disponibles, ou sur celles des avis de l'autorité environnementale ou des arrêtés de police de l'eau. Les effets cumulés entre Parc Méridia et chaque projet individuellement ont été analysés et caractérisés.
- Dans une seconde partie, les effets cumulés sont appréhendés à l'échelle de l'ensemble de la Basse Vallée du Var, avec une approche macroscopique (non centrée sur Parc Méridia), multithématique et comprenant, en plus des projets étudiés en première partie, des projets en étude actuellement et n'ayant donc pas fait l'objet d'un avis d'AE. Ainsi, en termes de méthodologie, l'EPA ne se contente pas de regarder les effets cumulés de son projet avec les projets ayant fait l'objet d'un avis de l'AE mais va au-delà de ces seuls projets en y intégrant l'étude de tous les projets connus ou envisagés en plaine du Var, afin de disposer d'une analyse plus exhaustive que ce que propose l'actuelle réglementation en la matière. Il le fait sur l'ensemble des thématiques environnementales, notamment celles qui ne peuvent s'étudier qu'à l'échelle macro telles que la circulation, le paysage et la biodiversité, en croisant notamment le projet avec les plans, programmes et schémas en œuvre sur le territoire.

Les effets cumulés avec des projets situés hors de la ZAC ont donc été évalués dans l'étude d'impact de création de la ZAC Parc Méridia.

En ce qui concerne le cumul des effets pour des projets situés au sein de la ZAC Parc Méridia, à ce jour, seul le Pôle Santé se fera en amont de l'étude d'impact de réalisation de la ZAC Parc Méridia. Ainsi, les effets cumulés du projet avec d'autres projets de la ZAC seront réalisés dans l'évaluation des impacts de la réalisation de la ZAC Parc Méridia dont le dossier est prévu pour le second semestre 2022.

Néanmoins, l'étude d'impact de création de la ZAC recense les impacts globaux dans chaque thématique. Ils sont repris et complétés dans la partie 8 - ANALYSE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.

2. CADRE GEOGRAPHIQUE

2.1 Relief

La zone d'étude de la ZAC se situe dans la vallée du Var. Sur l'ensemble de cette zone d'étude, le relief est globalement plat (environ 15 m) tandis que de part et d'autre (Est et Ouest), la zone est entourée de coteaux allant jusqu'à une altitude de 200 m. Cette situation en fond de vallée et proche du Var crée des conditions particulières en termes de microclimat (vent, ensoleillement, humidité...) mais également de risques (ruissellement, inondation...).

Au droit du site, la topographie Nord – Sud est marquée des aménagements réalisés sur la parcelle ayant généré des décaissements sur certains secteurs du site. Néanmoins une pente Est-Ouest est relevée liée aux pentes de vallées présentées au niveau de la ZAC.

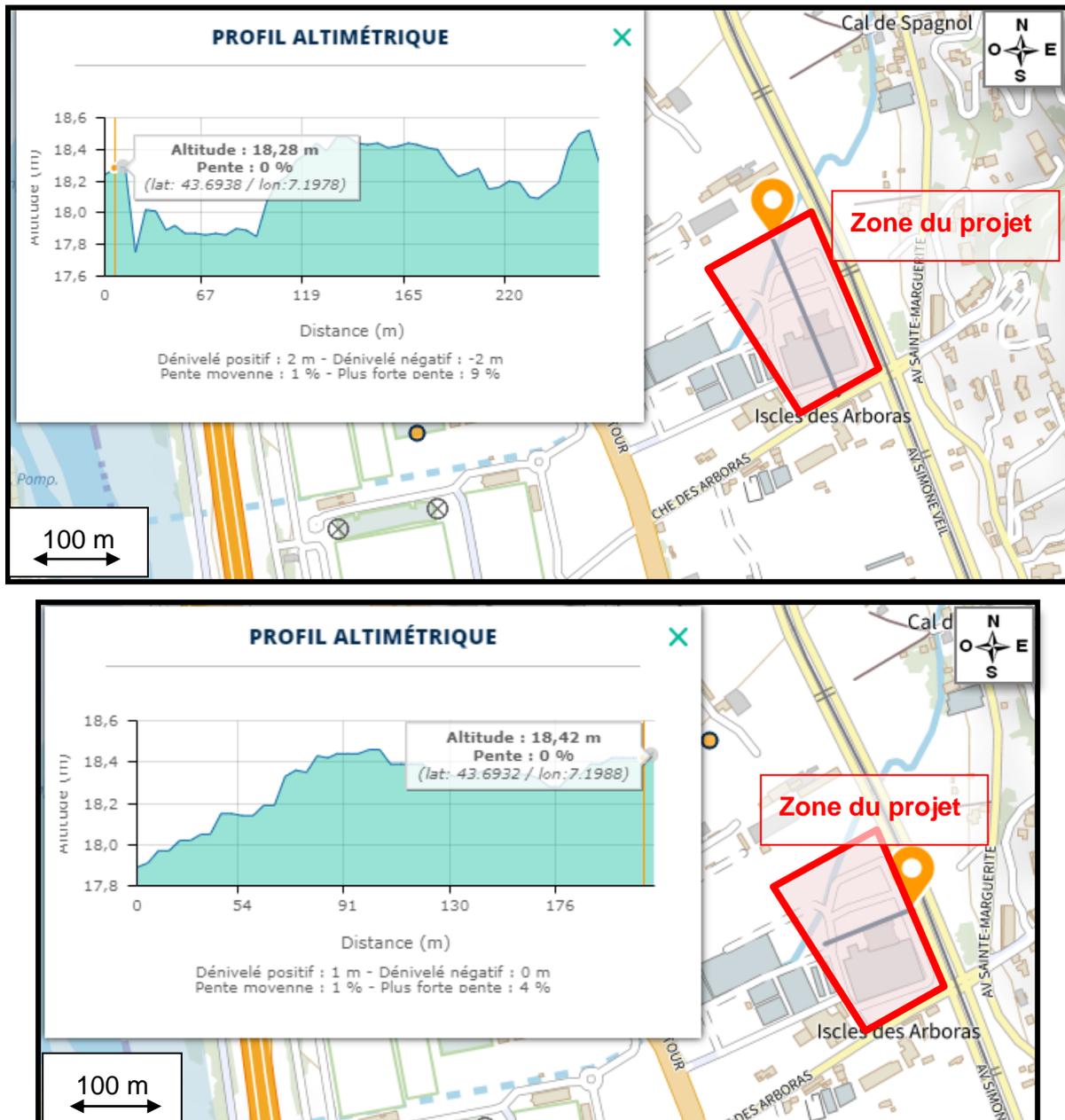


Figure 6 : Topographie au niveau de la zone d'étude
(Source : Topographic-map)

2.2 Géologie

Au niveau de la ZAC Parc Méridia, l'ensemble du périmètre opérationnel est situé sur les dépôts alluvionnaires du Var, tout comme le terrain prévu pour le Pôle Santé. Il s'agit de sédiments récents (de l'ère quaternaire) transportés par le Var au cours du temps. Les coteaux reposent, eux, sur des alluvions (sables et graviers) du Würm, ère glaciaire entre -125 000 ans et -12 000 ans et des poudingues du Pliocène (issus de la formation du delta du Var).

Une étude géotechnique de niveau G1 ES (Etude de site) a été réalisée au droit de la ZAC dont 2 sondages ont été réalisés au niveau des terrains de la société Kantys (SP14 et SP11). Cette étude G1 permet de poser les bases d'un projet puisqu'elle permet d'exposer les premiers modèles géologiques et de fournir des hypothèses géotechniques. La lithologie suivante (du haut vers le bas) a été mise en évidence au niveau de ces sondages :

- Terre végétale et remblais argilo-graveleux, sur une épaisseur comprise entre 0,1 m et 1,8 m ;
- Argiles et/ou limons sableux, rencontrés généralement en partie Nord du site étudié jusqu'à des profondeurs entre 0,9 m et 6,0 m ;
- Alluvions hétérogènes constituées de sables et galets, alternant avec des passages plus limoneux, argileux ou sableux, décelés jusqu'à plus de 10,6 m de profondeur (terme des sondages).

Ainsi, le contexte alluvionnaire de la Plaine du Var est caractérisé par son hétérogénéité ; en raison notamment du mode de dépôt des alluvions par lentilles.

En parallèle, une étude G1 a été menée par Sol Essais dans le cadre du projet de Pôle Santé. Cette étude a porté sur la réalisation de fouilles et d'un forage d'une profondeur de 23 m. Elle confirme les résultats des études précédentes. En particulier, le forage montre la présence de limons argileux avec galets jusqu'à 1 m, puis des limons sableux avec galets jusqu'à 3,6 m et des sables limoneux ou argileux avec galets entre 3,6 m et 21,5 m, pour finir avec des limons sablo-argileux avec galets entre 21,5 et 23 m.

2.3 Cadre météorologique

Comme présenté dans l'étude d'impact de création de la ZAC Parc Méridia, le climat méditerranéen se caractérise principalement par :

- Une longue période estivale chaude et sèche ;
- Un ensoleillement très important : environ 2800 h / an ;
- Des précipitations peu fréquentes mais souvent intenses (tendance orageuse) ;
- Des vents violents mais peu fréquents ;
- Une température moyenne annuelle de 16,6°C

2.3.1 Ensoleillement, température et précipitations

Ensoleillement

La côte méditerranéenne bénéficie d'un ensoleillement exceptionnel, ce qui fait de Nice une des villes les plus ensoleillées en France : 2834 h/an en moyenne.

Plus particulièrement sur la zone d'étude, l'étude d'impact de la ZAC Parc Méridia a réalisée une simulation d'horizon mettant en évidence que le relief (coteaux Est-Ouest) génère une perte d'ensoleillement d'environ 1h10 le matin et de 30 min le soir.

Température

La côte niçoise bénéficie de la présence de la mer qui adoucit les températures estivales (les températures dépassent rarement les 30°C) mais également hivernales (les hivers sont peu rigoureux, les gelées et neiges sont très rares).

Les moyennes annuelles minimale et maximale sur la période 1981-2010 sont respectivement de 12,4° et 19,6°C.

L'amplitude thermique est faible, liée à la proximité de la méditerranée.

Les vallons, comme le Var, sont plus sensibles aux variations thermiques. Le climat en fond de vallon subit de profondes altérations et constitue une originalité microclimatique par rapport à la côte et le centre-ville. Ils se caractérisent par une forte humidité, des températures plus fraîches et peu d'ensoleillement.

Précipitation

Les précipitations sont inégalement réparties sur l'année. Les mois estivaux (juillet et août) sont particulièrement secs (environ 30 mm de pluie cumulée sur les deux mois entre 2008 et 2018). Les précipitations sont plus intenses et régulières à l'automne où les mois d'octobre à décembre sont les plus pluvieux avec plus de 340 mm de pluie cumulée sur ces trois mois (moyenne entre 2008 et 2018). On note également la présence d'épisodes pluvieux violents ces dernières années, pouvant entraîner des inondations.

Sur la période 1981-2010, les normales annuelles sont de 61,2 jours de pluie pour une hauteur de précipitations de 733 mm.

2.3.2 Les vents

Contrairement au reste de la côte méditerranéenne française, balayée par le Mistral, Nice est privilégiée par son relief. Ce dernier est brisé par les collines de l'Ouest. Cependant, la position en fond de vallon de la zone d'étude soumet celle-ci à des vents de montagne venant s'écouler vers la mer. Ainsi les vents les plus importants proviennent du Nord. L'influence des vents d'Est, provenant du Golfe de Gênes ne sont également pas à négliger car ils sont les plus violents.

2.3.3 Phénomènes exceptionnels et modification du climat attendu

METEO France réalise plusieurs scénarii d'évolutions du climat. A ce jour, les tendances des évolutions du climat au XXIème siècle mettent en évidence les éléments suivants au niveau de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Poursuite du réchauffement au cours du XXIe siècle en Provence-Alpes-Côte d'Azur, quel que soit le scénario ;
- Selon le scénario sans politique climatique, le réchauffement pourrait dépasser 4°C à l'horizon 2071-2100 par rapport à la période 1976-2005 ;
- Peu d'évolution des précipitations annuelles au XXIe siècle, mais des contrastes saisonniers ;
- Poursuite de la diminution du nombre de jours de gel et de l'augmentation du nombre de journées chaudes, quel que soit le scénario ;
- Assèchement des sols de plus en plus marqué au cours du XXIe siècle en toute saison.

2.4 Terre

2.4.1 Zones agricoles

Comme détaillé dans l'étude d'impact de création de la ZAC Parc Media, la ZAC et le projet du Pôle Santé prennent place dans un espace urbain dense, duquel l'agriculture a été petit à petit exclue et est peu présente.

D'après le Mode d'Occupation du Sol (MOS) de 2017 réalisé par la Métropole Nice Côte d'Azur et les repérages terrain, 15,14ha de surfaces agricoles sur 58,66ha du projet d'aménagement de la ZAC Parc Méridia, soit environ 25% de l'espace, est occupé par une activité agricole. Une vision de près permet de conclure par typologie d'occupation du sol « agricole » :

- Les pépinières représentent la majorité de l'espace agricole et sont concentrées au Nord (pépinière de ville et des pépinières privées). Cependant, la majorité est représentée par une jardinerie (Prosperi) composée d'arbres en pot et ne présentant pas d'activité agricole.
- Les friches agricoles et surfaces en herbe sont plutôt des espaces verts sauf peut-être une prairie fauchée mais dont la valorisation n'est pas connue.
- Les terres labourables ne semblent pas avoir de réel potentiel de valorisation en grandes cultures (petite taille, enclavement, pas d'accès pour les engins agricoles) ;
- Les serres : il conviendra de déterminer si elles sont toujours en activité actuellement.
- L'oliveraie d'une surface de 0,4ha est entretenue et la production potentiellement valorisée (récolte, transformation et vente).

Le Club hippique de Nice, considéré comme une activité agricole, ne se trouve pas dans l'emprise du projet, mais juste au Nord de celle-ci.

Le terrain de la société Kantys n'est quand à lui pas occupé par une activité agricole. En effet, les terrains étaient les anciens terrains de l'ancienne direction des Espaces Verts de la commune.



Figure 7 : Espaces agricoles du MOS 2017 et vues Google Street View
(Source : Etude d'impact de création de la ZAC Parc Méridia)

2.4.2 Zones forestières

Comme présenté ci-avant, le projet du Pôle Santé prend place dans un espace urbain dense où les zones forestières sont peu présentes.

Bien que des massifs forestiers soient recensés sur la partie Est de la commune, aucun massif forestier n'est présent à proximité du site de la société Kantys.

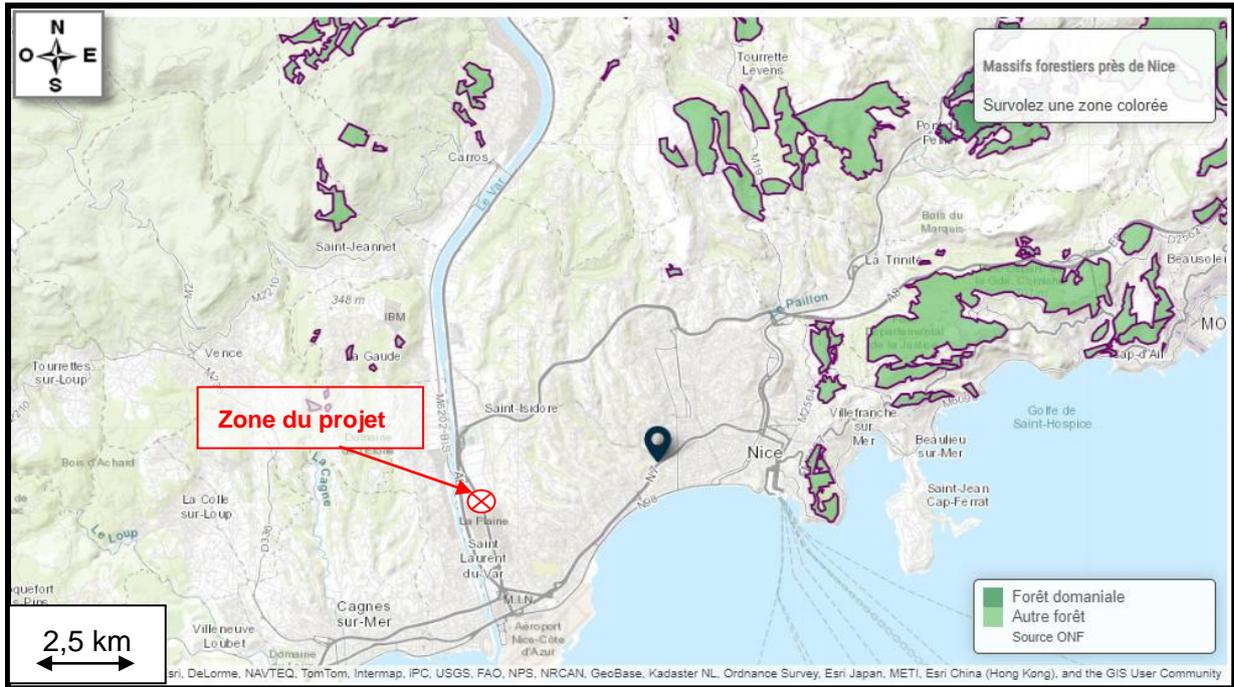


Figure 8 : Carte des forêts de Nice
(Source : www.commune-mairie.fr)

2.4.3 Zone maritime

La commune de Nice est située sur le littoral de la Mer Méditerranée, elle est donc concernée par la Loi littoral, loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Aucune contrainte relative à la Loi Littoral n'est recensée au droit du site.

2.4.4 Zone montagne

La commune de Nice n'est pas située dans une zone dite « Montagne », elle n'est pas concernée par la Loi Montagne, loi relative au développement et à la protection de la montagne.

2.5 Qualité de l'air

2.5.1 Contexte général

Le département des Alpes-Maritimes connaît régulièrement des épisodes de pollution atmosphérique, notamment aux PM10 (en hiver) et à l'O3 (en été).

En 2019 (de janvier à août inclus), 3 déclenchements du niveau d'information-recommandations et 7 jours de déclenchement de la procédure d'alerte (concernant l'ozone) sont survenus. Cependant, le nombre de jours sous procédures d'informations-recommandations pour le PM10 est en baisse entre 2014 et 2018 (respectivement 6 jours et aucun).

De manière chronique, la région connaît des pics de pollutions à l'ozone du fait de son climat ensoleillé et des émissions de polluants précurseurs (oxydes d'azote notamment) émis principalement par le trafic automobile.

La surveillance permanente de la qualité de l'air en Provence-Alpes-Côte d'azur est réalisée par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA) AtmoSud. Cette association fait partie du dispositif national de surveillance et d'information de la qualité de l'air, composé de 19 AASQAs, conformément au code de l'environnement (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie du 30 décembre 1996 codifiée) et à la loi Grenelle II qui a requis leur régionalisation.

L'association AtmoSud compte 58 sites de mesure fixes et 11 stations mobiles :

- Alpes-de-Haute-Provence – 2 stations fixes de fond ;
- Hautes-Alpes – 1 station fixe trafic ;
- Alpes-Maritimes – 9 stations fixes de fond – 2 stations fixes industrielles – 2 stations fixes trafic – 3 sites de stations mobiles ;
- Bouches-du-Rhône – 17 stations fixes de fond – 20 stations fixes industrielles – 3 stations fixes trafic – 10 sites de stations mobiles ;
- Var – 9 stations fixes de fond – 1 station fixe trafic ;
- Vaucluse – 4 stations fixes de fond – 1 station fixe trafic.

L'AASQA AtmoSud ne dispose pas de station de mesure proche du projet susceptible de renseigner sur la qualité de l'air de la zone d'étude. En effet, les stations les plus proches sont les stations :

- « Aéroport de Nice » ;
- « Nice Ouest Botanique » ;
- « Nice promenade des anglais ».

Il n'existe donc pas de station installée à proximité de l'A8 et du centre urbain dans la plaine du Var, d'où un manque d'informations de la qualité de l'air en abord de cet axe à très fort trafic. Néanmoins, les caractéristiques de ces stations sont résumées dans le tableau ci-après. Leur localisation est repérée planche également suivante.

Station	Type	Localisation	Distance du projet	Polluants mesurés
Aéroport de Nice	Station périurbaine de fond	latitude : 43.65718° longitude : 7.20330° au Sud du projet	4 km	PM ₁₀ , PM _{2,5} , NO, NO ₂ , NOX, O ₃
Nice Ouest Botanique	Station périurbaine de fond	latitude : 43.68613° longitude : 7.21142° à l'est du projet	1,1 km	O ₃
Nice Promenade des anglais	Station urbaine trafic	latitude : 43.68909° longitude : 7.24170° à l'Est du projet	4 km	PM ₁₀ , PM _{2,5} , NO, NO ₂ , NOX,

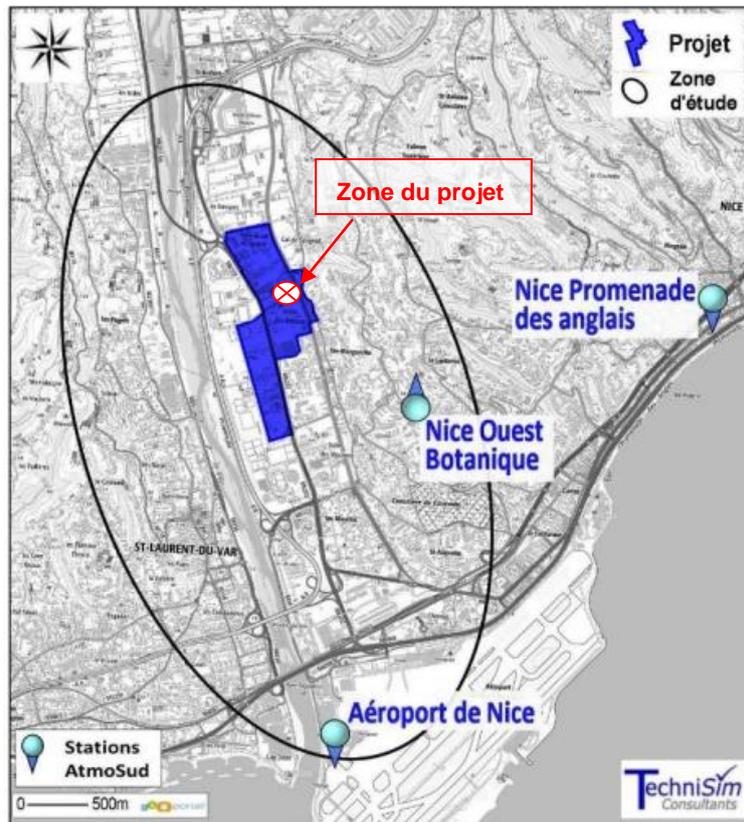


Figure 9 : Caractéristique et localisation des stations de mesure AtmoSud
(Source : Etude d'impact de création de la ZAC Parc Méridia)

A noter que les résultats des mesures de polluants de ces stations indiquent des concentrations (moyennes annuelles) à la limite ou dépassant la valeur critique de protection de la végétation pour les **NO_x** en condition de fond périurbain et largement supérieures au seuil critique (3 fois plus élevées) en condition de trafic.

Globalement, sur le secteur niçois, le **dioxyde d'azote** demeure un polluant dépassant les seuils réglementaires annuels à Nice en 2018. En revanche, en condition de fond périurbain, les seuils sont respectés depuis plusieurs années. Les teneurs en condition trafic sont logiquement bien plus élevées que celles de fond. **Pour les PM₁₀**, la valeur-seuil ainsi que l'objectif de qualité annuel sont respectés en condition de fond périurbain depuis plusieurs années. Cependant, la recommandation de l'OMS n'est pas encore atteinte. En revanche, en condition de trafic urbain, les PM₁₀ demeurent des polluants émis en quantité et dépassant les recommandations de l'OMS. Des dépassements du seuil journalier se produisent encore, notamment lors des épisodes de pollution, en relation avec les conditions météorologiques. **Pour les PM_{2,5}**, la valeur-seuil est respectée en condition de fond périurbain (station Aéroport de Nice) et de trafic urbain (Nice Promenade des Anglais) mais l'objectif de qualité n'est pas encore atteint. La recommandation journalière de l'OMS est respectée en fond périurbain. En revanche, en condition trafic urbain (Nice Promenade des Anglais) les recommandations de l'OMS sont encore régulièrement dépassées. **L'ozone** peut présenter des dépassements du seuil d'alerte en condition estivale ; l'année 2019 a été particulièrement touchée par la pollution à l'ozone en raison de l'épisode caniculaire exceptionnel.

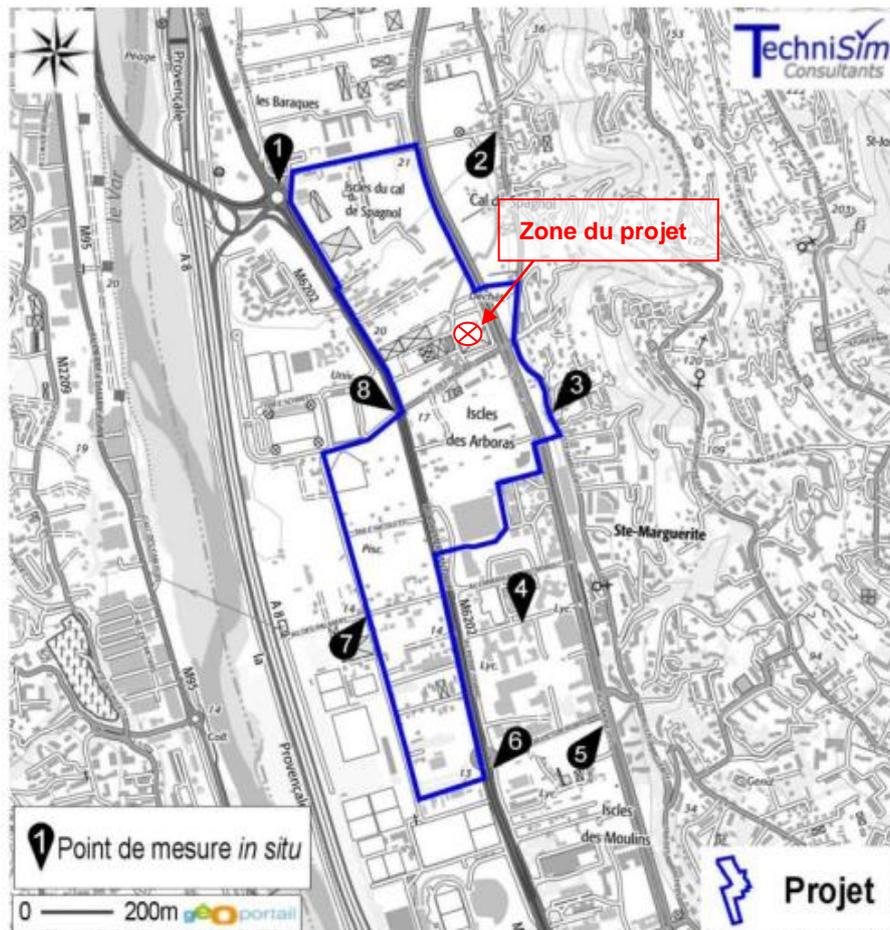
2.5.2 Contexte local

En l'absence de données précises sur la zone d'étude et en vu d'obtenir une représentation de la qualité de l'air localement au niveau du secteur du projet, une campagne de mesures

in situ a été déployée. Cette campagne est intégrée à l'étude Air et Santé de niveau I réalisée dans le cadre de l'étude d'impact de création de la ZAC par la société Technisim. Elle a été réalisée du 08 au 25 novembre 2019 pour les polluants ci-dessous :

- Le dioxyde d'azote [NO₂] ;
- Les poussières - PM₁₀ et PM_{2,5}.

Les emplacements des points de mesure ont été choisis de manière à couvrir et caractériser au mieux le périmètre du projet. Les mesures longue période des particules par micro-capteurs laser ont été quant à elles réalisées au niveau des points n°3, n°7 et n°8. Les emplacements des points de mesure in situ sont repérés sur la figure ci-après.



Points	Remarque Typologie	Points	Remarque Typologie
N°1	Trafic urbain	N°5	Trafic urbain
N°2	Fond urbain	N°6	Trafic urbain
N°3	Lieu vulnérable	N°7	Fond urbain
N°4	Lieu vulnérable	N°8	Trafic urbain

Figure 10 : Emplacements des points de mesures et typologie des points.
(Source : Etude d'impact de création de la ZAC Parc Méridia)

Résultats

Lors de la campagne de mesure, malgré des conditions météorologiques présentant un caractère plutôt favorable à l'atténuation des polluants (dissolution induite par de fortes pluies), les teneurs en NO₂ mesurées au niveau du périmètre projet demeurent élevées à

cause de l'orientation des vents majoritairement faibles entrainant un transport des polluants de l'A8 et du boulevard du Mercantour vers le cœur du périmètre projet.

Pour les particules PM10 et PM2,5, les mesures ont été réalisées :

- Au point n°3 : du 08 novembre 2019 à 12h23 au 09 novembre 2019 à 17h35 ;
- Au point n°7 : du 08 novembre 2019 à 13h01 au 25 novembre 2019 à 12h31 ;
- Au point n°8 : du 11 novembre 2019 à 13h47 au 23 novembre 2019 à 19h50

Au point n°3, sur la période de mesure, aucun dépassement n'est constaté par rapport aux préconisations de l'OMS pour les PM10 et PM2,5.

Au point n°7, sur la période de mesure, aucun dépassement des préconisations de l'OMS pour les PM10 et PM2,5 n'est constaté

Au point n°8, sur la période de mesure, aucun dépassement des préconisations de l'OMS pour les PM10 et PM2,5 n'est constaté

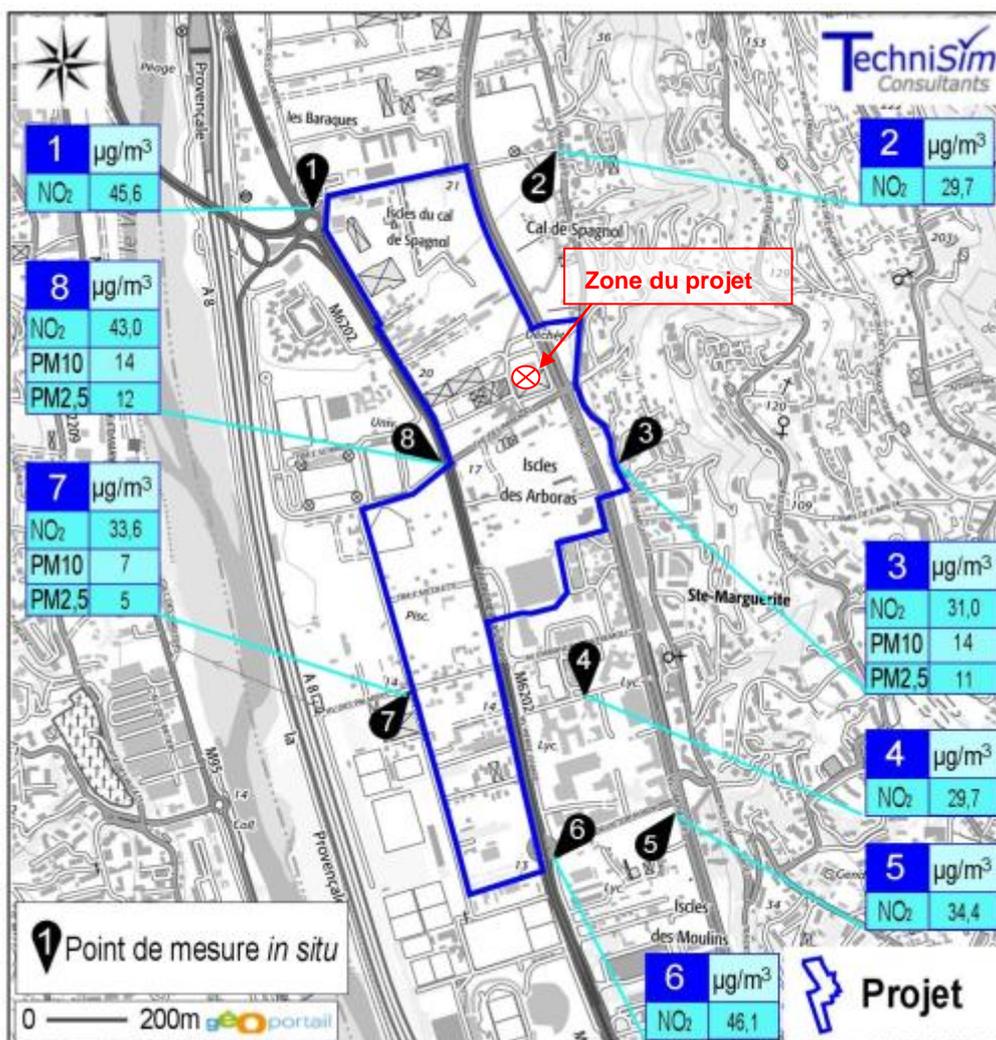


Figure 11 : Résultats des campagnes in situ
(Source : Etude d'impact de création de la ZAC Parc Méridia)

2.6 Hydrologie et hydrogéologie

2.6.1 Les eaux souterraines présentes dans le périmètre du site

2.6.1.1 Cadre réglementaire

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé deux outils de planification au niveau local : le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) et les SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux). Le cadre réglementaire de ces outils est décrit dans le chapitre 2.7.

2.6.1.2 Contexte hydrogéologique

Un aquifère est une formation géologique ou une roche, suffisamment poreuse et/ou fissurée et perméable, pour contenir, de façon temporaire ou permanente une nappe d'eau souterraine.

La délimitation des masses d'eau souterraines est fondée essentiellement sur des critères hydrogéologiques et, dans certains cas, sur les pressions anthropiques importantes.

La zone d'étude se situe sur la nappe des Alluvions de la basse vallée du Var qui repose sur la nappe des Poudingues pliocènes de la basse vallée du Var.

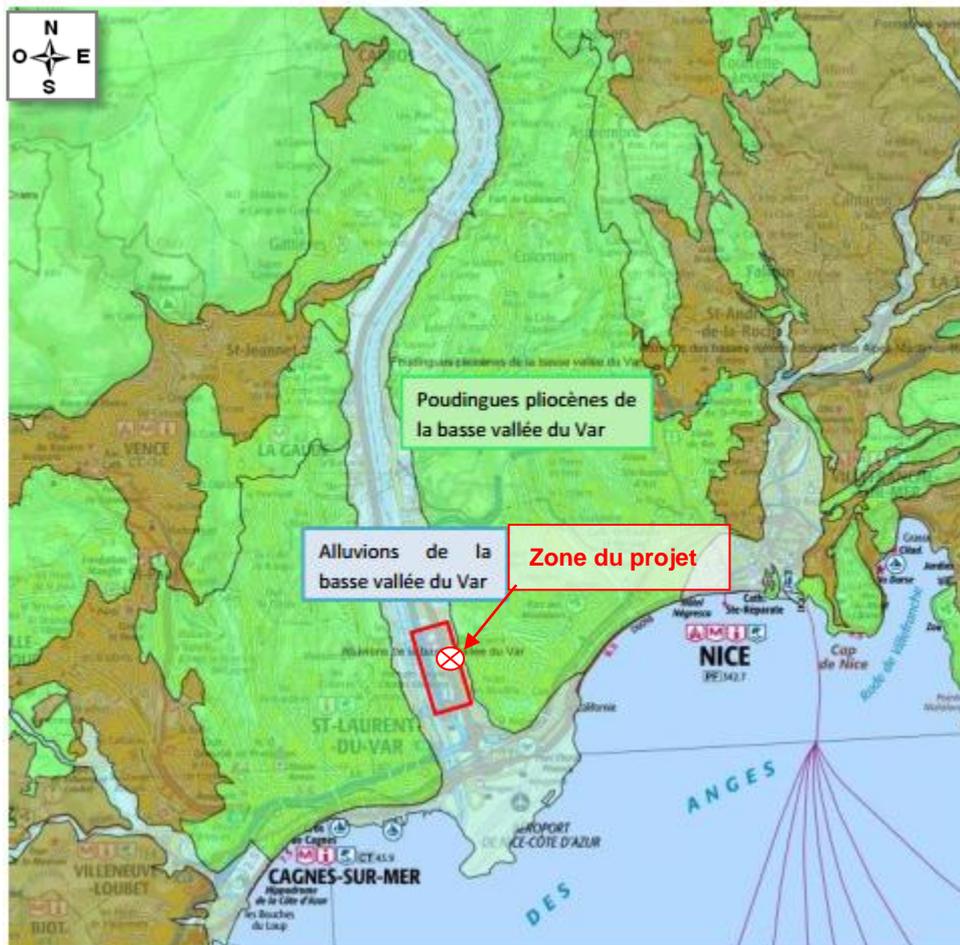


Figure 12: Délimitation des masses d'eau souterraines de niveau 1
(Source : Etude d'impact de création de la ZAC Parc Méridia)

Du fait de la structure géologique complexe du territoire, le substratum sur lequel repose la vallée alluviale est très variable d'amont en aval. La nappe du Var est constituée d'un réservoir principal étroit, mais connecté à d'autres réservoirs beaucoup plus grands en volume et en superficie. Elle constitue donc un aquifère dont les potentialités sont importantes, mais dont la vulnérabilité à la pollution est certaine, du fait même de ces multiples connections et de l'absence de couche superficielle imperméable. Il apparaît en effet que la circulation des eaux souterraines dans la basse vallée s'effectue dans trois terrains aquifères superposés :

- À la base, les calcaires jurassiques karstiques,
- Recouverts par les sédiments pliocènes du delta du Var
- Entaillés par la vallée du Var et ses alluvions quaternaires.

2.6.1.3 Qualité et quantité des eaux souterraines de la zone

Etat qualitatif

Les eaux souterraines de la basse vallée possèdent une bonne qualité chimique pour la consommation humaine et une très bonne qualité bactériologique due au pouvoir filtrant élevé du remplissage alluvial, malgré l'apparition de produits indésirables de type solvants et traitements phytosanitaires.

La masse d'eau *Poudingues pliocènes de la basse vallée du Var* a atteint un bon état chimique lors de l'état des lieux du SDAGE de 2016. L'objectif d'état global de cette masse d'eau n'a pas été reporté car atteint en 2015

Code européen	Nom de la masse d'eau	Etat chimique (Etat des lieux 2013) ³	Etat chimique (Etat des lieux 2019) ⁴	Objectif d'atteinte du bon état chimique	Paramètres causes de non atteinte de l'objectif et justification de dérogation
FRDG396	Alluvions de la basse vallée du Var	Bon	Bon	2015	-
FRDG244	Poudingues pliocènes de la basse vallée du Var	Bon	Bon	2015	-

Etat quantitatif

Du fait de la structure même des aquifères, leur fonctionnement est complexe et encore méconnu des acteurs.

Dans l'état actuel des connaissances et en l'absence de documents de référence, l'évolution de la situation en cas de grande sécheresse ou d'une pollution amont importante, est donc mal mesurée. De plus, compte tenu du fait que la quantité d'eau disponible n'a pas encore vraiment posé problème, la diversification de la ressource en eau demeure au stade de la réflexion.

Or la nappe du Var est extrêmement sollicitée et les potentialités et les besoins en eau sont difficiles à évaluer compte tenu du fait qu'il n'existe pas de schéma directeur d'eau potable à l'échelle du périmètre du SAGE. D'après la base de données ADES, l'évolution piézométrique de la masse d'eau des Alluvions du Var a varié entre 14 et 15,5 mètres entre 2010 et 2018 au niveau de la zone d'étude proche du Var.

³ Etat des lieux défini pour le SDAGE 2016-2021 en vigueur

⁴ Etat des lieux défini pour le SDAGE 2022-2027 en projet

De plus, d'après le SDAGE Rhône-Méditerranée, les deux masses d'eau sont en bon état quantitatif.

Code européen	Nom de la masse d'eau	Etat quantitatif (Etat des lieux 2013) ⁵	Etat chimique (Etat des lieux 2019) ⁶	Objectif de bon état quantitatif	Paramètres causes de non atteinte de l'objectif et justification de dérogation
FRDG244	Poudingues pliocènes de la basse vallée du Var	Bon état	Bon état	2015	-
FRDG396	Alluvions de la basse vallée du Var	Bon état	Bon état	2015	-

L'étude géotechnique de niveau G1 réalisée par le bureau d'étude ERG au niveau de la ZAC Parc Méridia a notamment consisté en la mise en place de piézomètres dont les relevés sont effectués tous les mois. Le toit de la nappe au droit du site a fluctué entre 4,70 et 5,75 m entre mai et juillet 2019 en fonction des points.

Par ailleurs, l'EPA a fait réaliser par l'université de Nice-Sofia Antipolis une modélisation de la nappe d'accompagnement du Var (modèle AquaVar). Cette modélisation permet de connaître la hauteur de la nappe et son sens d'écoulement en périodes de basses et hautes eaux. Le modèle a mis en évidence que la nappe est située entre +9 m NGF (au Sud de la zone d'étude) et + 14,5 m NGF (au Nord) en période de hautes eaux. Cela correspond à une profondeur comprise entre 3 et 6,5 m. En période de basses eaux, la profondeur de la nappe varie entre 5,5 et 8 m.

⁵ Etat des lieux défini pour le SDAGE 2016-2021 en vigueur

⁶ Etat des lieux défini pour le SDAGE 2022-2027 en projet



Projet Kantys

Figure 13 : Niveau de la nappe en période de basses eaux selon le modèle AquaVar sur le site de Parc Méridia

(Source : Etude d'impact de création de la ZAC Parc Méridia)

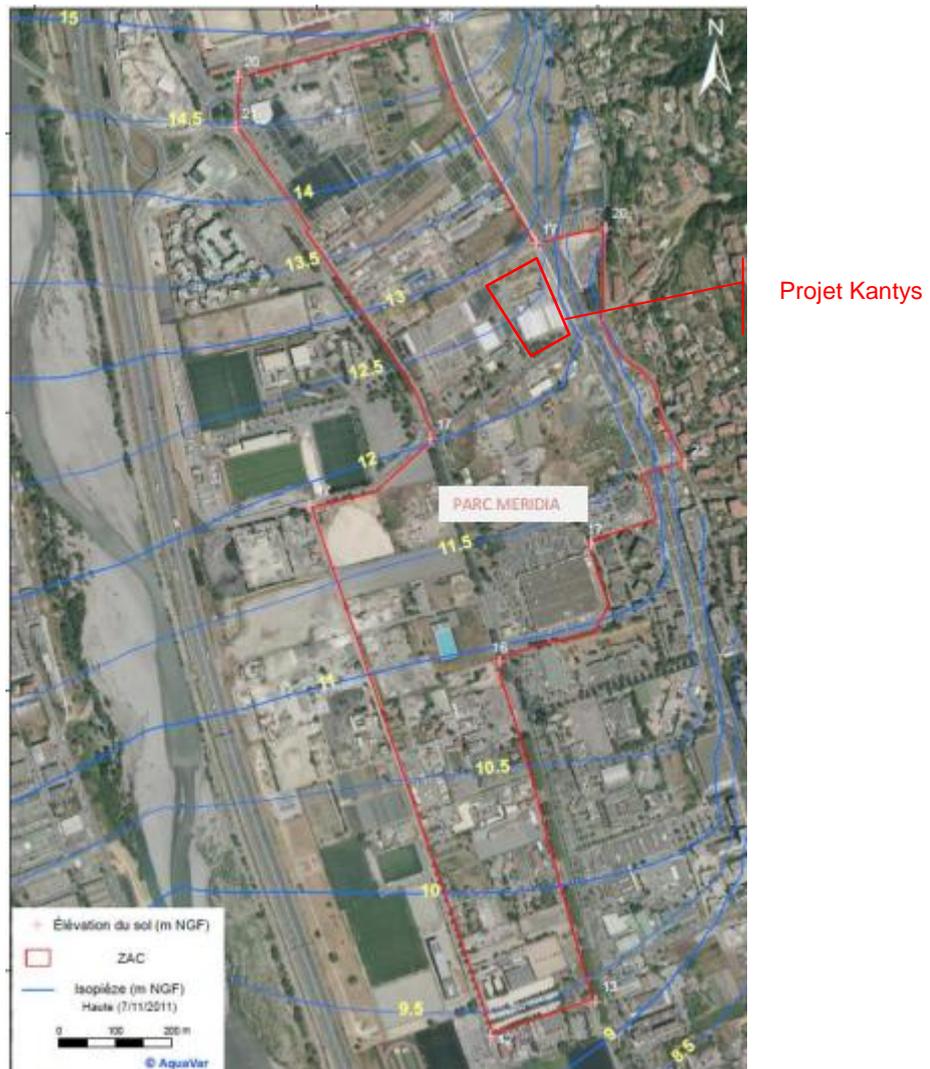


Figure 14 : Niveau de la nappe en période de hautes eaux selon le modèle AquaVar sur le site de Parc Méridia

(Source : Etude d'impact de création de la ZAC Parc Méridia)

2.6.2 Usages des eaux souterraines

Alimentation en eau potable

La nappe du Var est aujourd'hui exploitée par cinq maîtres d'ouvrage sur sept champs captants. (4 en rive droite, 3 en rive gauche) :

- SILCEN : Syndicat Intercommunal Levens, Contes, l'Escarène et Nice ;
- SIEVI : Syndicat Intercommunal de l'Estéron et du Var Inférieur ;
- SILRDV : Syndicat Intercommunal du Littoral de la Rive Droite du Var ;
- SCRVDV : Société du Canal de la Rive Droite du Var ;
- Ville de Nice.

Le gîte aquifère du Var inférieur constitue la principale ressource en eau potable du département des Alpes-Maritimes. Il couvre ainsi d'importants besoins, qui ne sont d'ailleurs pas limités à la plaine elle-même, mais s'étendent à une grande partie du littoral entre Antibes et Menton. Les volumes prélevés pour la production d'eau d'alimentation ont considérablement augmenté ces dernières décennies. Les quantités d'eau captées ont quasiment doublé en l'espace de 30 ans, passant ainsi de 26 850 000 m³ en 1970 à 43 316 000 m³ en 2000.

Deux captages pour l'alimentation en eau potable sont présents proches de la zone d'étude. Il s'agit des captages de Sagnes et des Prairies. Des périmètres de protection ont été mis en place, par arrêtés préfectoraux n°2011-501 et n°2011-502.

En particulier, la zone d'étude immédiate se situe dans le périmètre de protection rapprochée du captage des Prairies (voir Figure 16 : Forages, puits ou captages recensés par la base de données BSS eaux et périmètres de protection du captage des Prairies). Le champ captant des Prairies comprend un puits à drains rayonnants (P1) et deux forages (F2 et F4). Deux ouvrages supplémentaires (extension du champ captant) ont également été créés début 2020. Il s'agit des forages F6 et F7.



Figure 15 : Ouvrages existants anciens et nouveaux dans le champ captant des Prairies
(Source : Etude d'impact de création de la ZAC Parc Méridia)

Captages privés

La base de données du sous-sol (BSS eaux) recense plusieurs captages, forages ou puits installés sur l'aire d'étude.

Ils sont présentés sur la carte suivante :

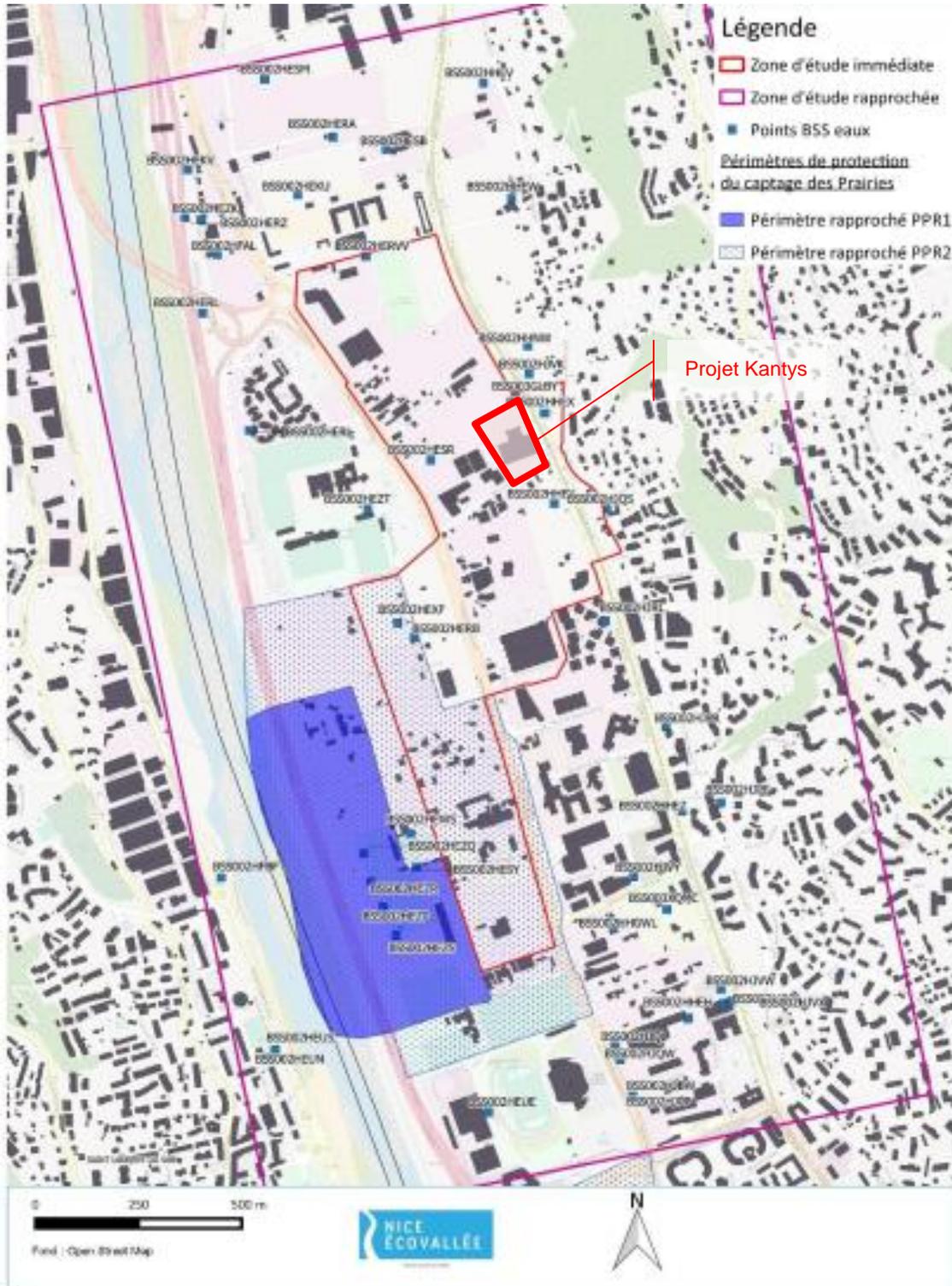


Figure 16 : Forages, puits ou captages recensés par la base de données BSS eaux et périmètres de protection du captage des Prairies

(Source : Etude d'impact de création de la ZAC Parc Méridia)

A l'échelle de l'ensemble de la Plaine du Var, la moitié des prélèvements pour l'industrie/les entreprises faisant l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence de l'Eau sont des prélèvements en nappe ; l'autre moitié vient du canal de la Vésubie. De ces prélèvements, les plus gros débits sont prélevés par la société Nice Matin, soit près de 1 065 000 m³ en 2000, et par un autre consommateur d'eau important, la Chambre de Commerce et

d'Industrie Nice Côte d'Azur, pour les captages de l'aéroport. D'autre part des petits prélèvements en nappe pour les besoins d'activités diverses ne sont pas répertoriés.

A l'échelle de la zone d'étude, de nombreux points d'eau recensés par la base de données du sous-sol (BSS eaux) sont présents. Il s'agit de puits, de forages ou de captages privés pour des activités d'extraction de matériaux, tertiaire ou pour les habitants. A noter que les 3 forages présents sur le site ne sont pas recensés par la base de données BSS eaux. Ils sont présentés sur la figure ci-dessous.



Figure 17 : Localisation des forages du site

(Source : Rapport de fin de travaux et dossier de déclaration des ouvrages au titre du Code de l'environnement – Forage sur le site de la pépinière des Arboras – novembre 2012)

2.6.3 Les eaux de surface présentes dans le périmètre du site

2.6.3.1 Cadre réglementaire

Tout comme pour les eaux souterraines, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé deux outils de planification au niveau local: le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) et les SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux). Le cadre réglementaire de ses outils est décrit au paragraphe 2.7.

2.6.3.2 Contexte hydrographique

Avec une longueur de 110 km et un bassin versant de 2822 km², le Var est le plus important des fleuves côtiers de la région Provence-Alpes- Côte-d'Azur. Il prend naissance à 2600 mètres d'altitude, dans les montagnes calcaires qui dominent le col de la Cayolle, sa source se trouvant sur la commune d'Estenc dans les Alpes-Maritimes. Ses principaux affluents sont en rive droite la Vaire et l'Esteron, et en rive gauche le Cians, la Tinée et la Vésubie.

Le Var peut être divisé en trois grands bassins :

- Le Haut Var, de la source jusqu'aux gorges de Daluis,
- Le Moyen Var, des gorges de Daluis à celles de la Mescla,
- Le Var inférieur ou basse vallée, des gorges de la Mescla jusqu'à son embouchure entre Nice et Saint-Laurent-du-Var.

Le projet est situé dans ce dernier sous-bassin versant, au sein du lit majeur du Var. En effet, ce dernier passe à l'Ouest de la zone d'étude de la ZAC, à environ 500 m du Boulevard du Mercantour et 700 m du site du projet Kantys.

A son arrivée dans la Basse Vallée du Var, le fleuve s'engage dans un corridor fluvial de 21 km qui va le conduire à la mer Méditerranée. Les poudingues du Var, collines encadrant le fleuve et essentiellement concentrés au Nord de Nice en rive gauche, sont entaillés par un réseau extrêmement dense de cours d'eau temporaires ou permanents. Au fil du temps, l'érosion a donné naissance à des ravins sinueux et étroits, dont la profondeur peut dépasser plusieurs dizaines de mètres. Ces "canyons" qualifiés de "vallons obscurs" dans la toponymie locale, jouent un rôle fondamental puisqu'ils sont à l'origine d'un important patrimoine écologique et influencent directement l'hydrologie locale et les conditions de recharge de la nappe alluviale du Var.

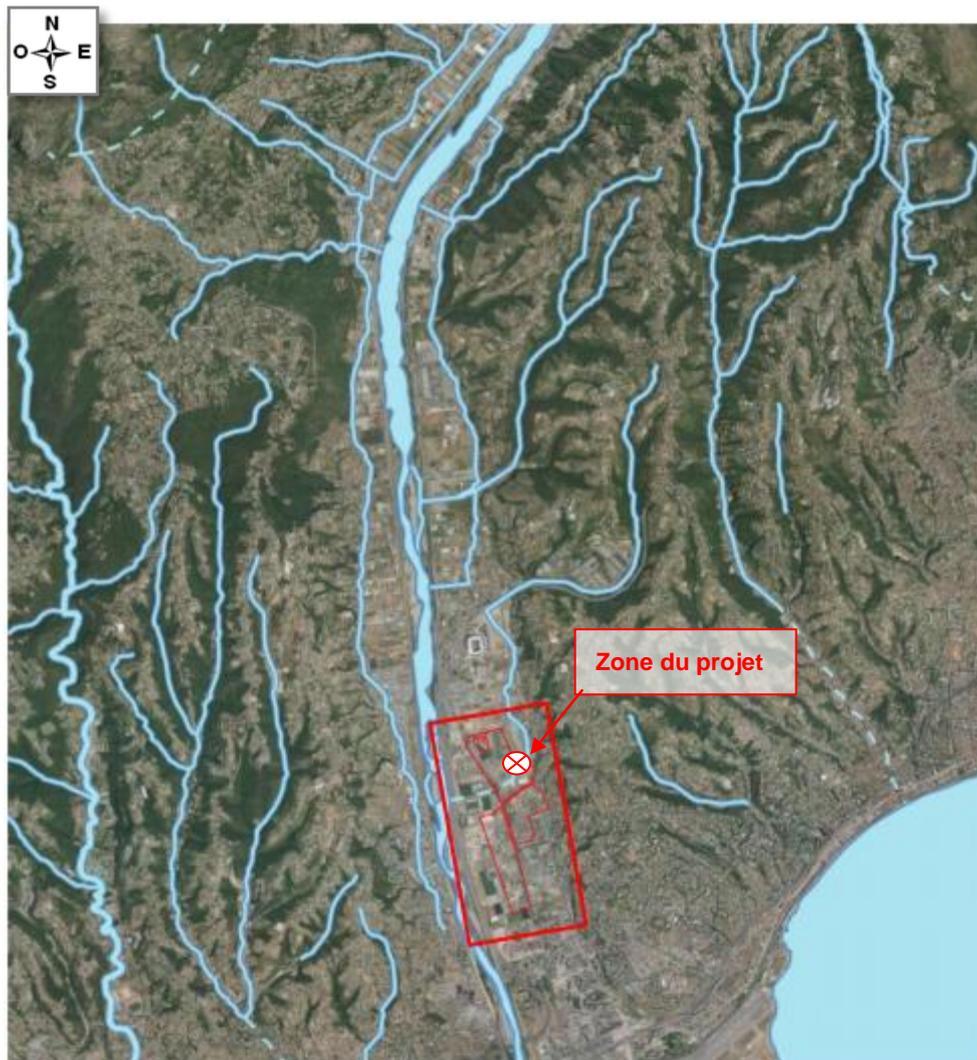


Figure 18 : Cours d'eau temporaires ou permanents autour de la zone d'étude
(Source : Etude d'impact de création de la ZAC Parc Méridia)

Par ailleurs, historiquement, la plaine du Var était une plaine agricole. Le canal des Arrosants était alors, utilisé comme canal d'irrigation pour les agriculteurs présents sur la plaine. Lors de la création de la voie dite « des 40 mètres » (aujourd'hui l'axe du tram T3, avenue Simone Veil), ce canal était intercepté et a été déplacé en partie pour maintenir son usage. Une convention a été signée entre l'ancienne Communauté Urbaine de Nice Côte d'Azur et l'Association Syndicale Libre des canaux des Arrosants de la Plaine du Var. Celle-ci définissait le nouveau tracé de ce canal. La carte suivante présente l'ancien et le nouveau tracé de ce canal, suite aux travaux effectués sur l'avenue Simone Veil.

A noter que la partie conservée du canal des Arrosants traverse au Nord-ouest le site.

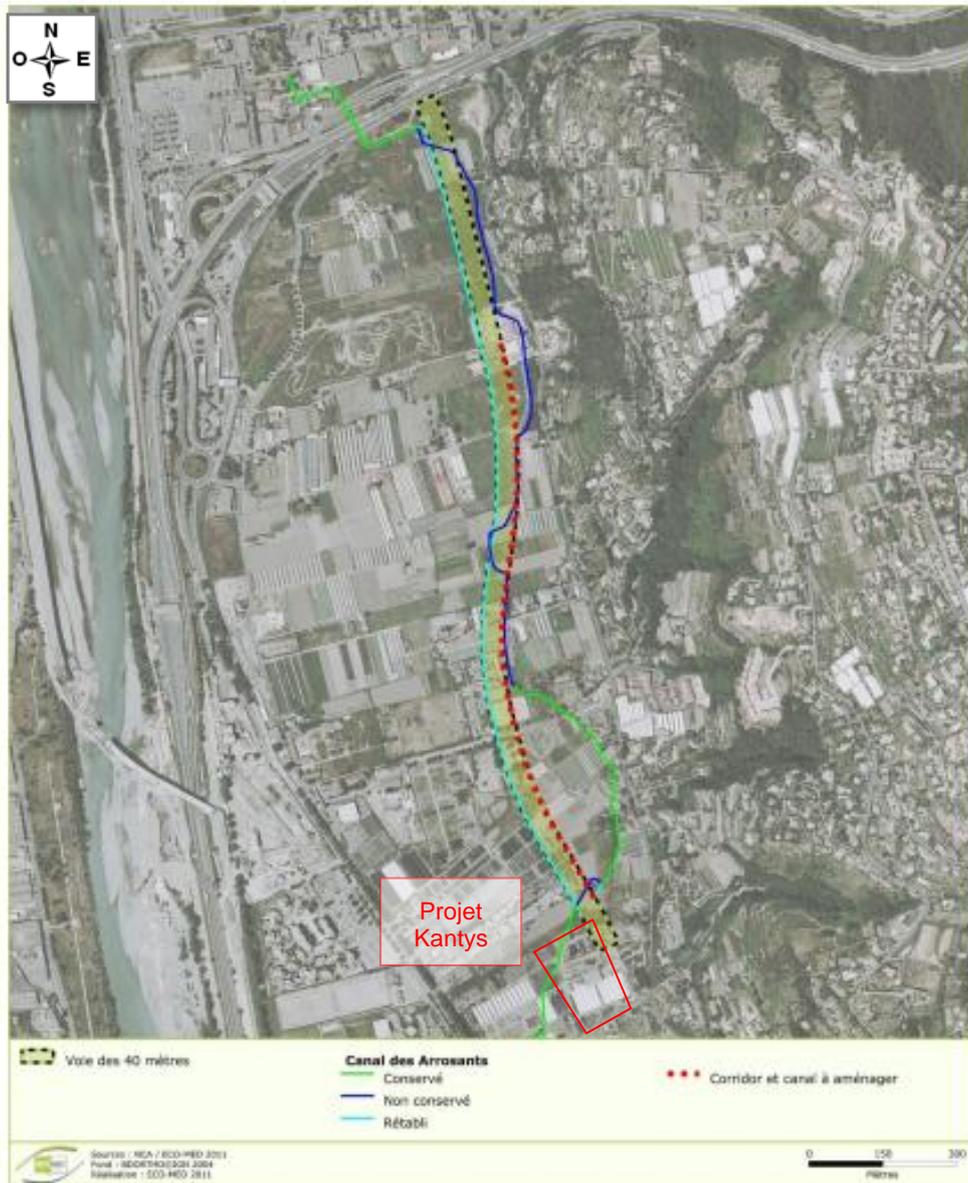


Figure 19: Tracé existant conservé et rétabli du canal des Arrosants
(Source : Etude d'impact de création de la ZAC Parc Méridia)

2.6.3.3 Qualité et quantité des eaux superficielles de la zone

La qualité des eaux du Var est régulièrement suivie par le Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'eau maralpin (SMIAGE), structure en charge de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappe et Basse vallée du Var.

Les informations suivantes, issues du Système d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée, définissent la qualité de l'eau du Var en amont (Carros) et en aval (Nice) de la zone d'étude.

Notice Environnementale

Stations de mesures de la qualité			Etat écologique						Etat chimique					
Code et nom station	Masse d'eau	Prog. surv.	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2013	2014	2015	2016	2017	2018
06710026 VAR A CARROS	FRDR78a	Oui	BE	BE	MOY	MOY	BE							
06213000 VAR A NICE	FRDR78b	Oui	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY	BE	MAUV	MAUV	MAUV	BE	BE

Etat écologique

TBE	Très bon état
BE	Bon état
MOY	État moyen
MED	État médiocre
MAUV	État mauvais

Etat chimique

BE	Bon état
MAUV	Non atteinte du bon état
Ind	Information insuffisante pour attribuer un état
	Absence de données

La qualité écologique du Var est stable depuis 2013, elle est qualifiée de moyenne sur la partie niçoise. L'état chimique a été mauvais de 2014 à 2016 mais la qualité s'est améliorée ces dernières années. Le fleuve était de bonne qualité chimique en 2017 et 2018.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée fixe des objectifs d'atteinte du bon potentiel écologique et du bon état chimique, en réponse aux objectifs fixés à l'échelle de l'Union Européenne par la Directive Cadre sur l'eau. Ces objectifs pour le Var sont présentés ci-après :

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Etat écologique lors de l'état des lieux (2013) ⁷	Etat écologique lors de l'état des lieux (2019) ⁸	Objectif d'atteinte du potentiel écologique – SDAGE 2016-2021	Paramètres causes de non atteinte de l'objectif et justification de dérogation	Etat chimique lors de l'état des lieux (2013) ⁶	Etat chimique lors de l'état des lieux (2019) ⁷	Objectif d'atteinte du bon état chimique	
								Echéance sans ubiquiste ⁹	Echéance avec ubiquiste
FRDR78b	Le Var de Colomars à la mer	Médiocre	Moyen	2027	Continuité, morphologie	Bon	Bon	2015	2027

⁷ Etat des lieux défini pour le SDAGE 2016-2021 en vigueur

⁸ Etat des lieux défini pour le SDAGE 2022-2027 en projet

⁹ Les ubiquistes sont des substances à caractère persistant, bioaccumulables et sont présentes dans les milieux aquatiques, à des concentrations supérieures aux normes de qualité environnementale.

2.7 Périmètres réglementaires hydraulique et atmosphérique

2.7.1 Périmètres de captage pour l'alimentation en eau potable

Comme présenté au paragraphe 2.6.2, plusieurs champs captants sont présents au niveau de la nappe du Var (4 en rive droite et 3 en rive gauche). De plus, plusieurs captages, forages ou puits installés sur l'aire d'étude.

Ils sont présentés sur la carte suivante.

Aucun périmètre réglementaire des champs captants du secteur n'est présent au droit du site.

Aucun forage BSS n'est également identifié, néanmoins 3 forages servant à l'alimentation des anciennes serres du site est présent sur le site. Ces forages ne servant pas à l'alimentation en eau publique, aucun périmètre de protection n'est présent. La réglementation liée à ces forages est celle de la réglementation IOTA.

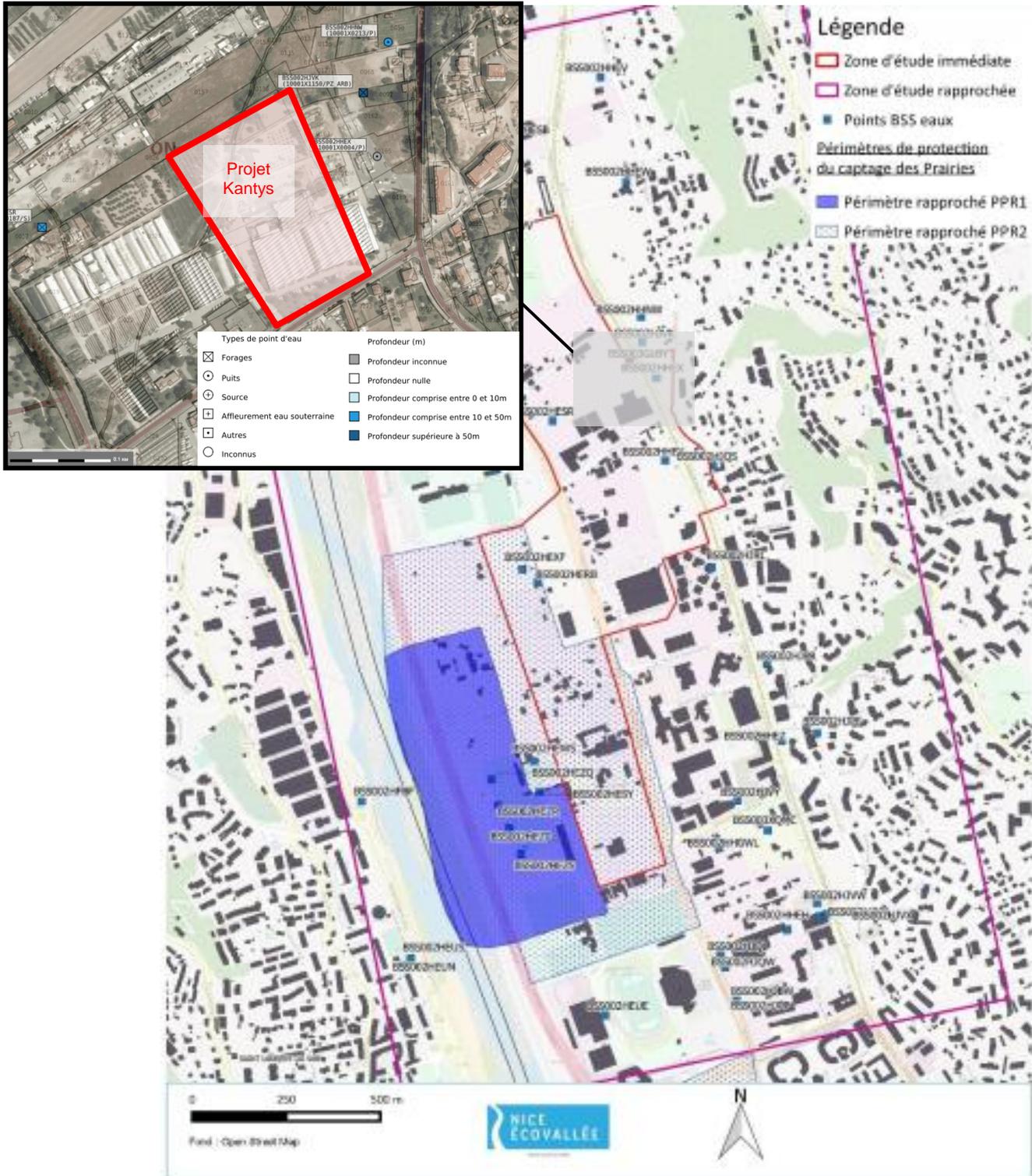


Figure 20 : Forages, puits ou captages recensés par la base de données BSS eaux et périmètres de protection du captage des Prairies
 (Source : Etude d'impact de création de la ZAC Parc Méridia et Infoterre)

2.7.1 Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

L'Europe a adopté en 2000 la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). L'objectif général était d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des différents milieux aquatiques sur tout le territoire européen.

La DCE établit un cadre communautaire pour la gestion des eaux, qui a pour vocation de :

- prévenir toute dégradation supplémentaire, préserver et améliorer l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement ;
- promouvoir une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles ;
- renforcer la protection de l'environnement aquatique, notamment par des mesures spécifiques conçues pour réduire progressivement les rejets, émissions et pertes de substances prioritaires, et supprimer progressivement les rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires ;
- assurer la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines et prévenir l'aggravation de leur pollution ;
- contribuer à atténuer les effets des sécheresses et des inondations.

La transposition en droit français de cette directive, effective depuis le 21 avril 2004, implique la mise en œuvre d'une politique adaptée, qui se traduit principalement par :

- la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), déclinés à l'échelle des bassins versants en Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), ayant la même portée réglementaire.

La zone d'étude s'inscrit dans :

- le bassin versant du SDAGE Rhône-Méditerranée ;
- le SAGE Nappe e basse vallée du Var.

2.7.2 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Un SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un document public élaboré à l'échelle d'un grand bassin hydrographique (au nombre de six en France) qui fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs en termes de qualité et de quantité des eaux. Une fois arrêté par le bassin, le SDAGE devient un cadre légal et obligatoire avec lequel doivent être compatibles les décisions et les projets élaborés dans le domaine de l'eau.

Les orientations fondamentales du SDAGE et les dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (réglementation locale, programme d'aide financières, etc.), aux SAGE et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale et les schémas départementaux de carrière.

L'aire d'étude dépend du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 (en application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992) pour la période 2016-2021. A noter que des travaux d'élaboration du SDAGE 2022-2027 sont engagés sur le bassin depuis juillet 2018.

Le SDAGE fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la Directive Européenne sur l'Eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

Le SDAGE fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici 2021. Les huit orientations

Notice Environnementale

fondamentales du SDAGE 2010-2015 ont été actualisées et une nouvelle orientation a été introduite.

Les 9 orientations fondamentales du SDAGE sont les suivantes :

- OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique,
- OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement,
- OF 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau,
- OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
- OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides,
- OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral.

Compatibilité du projet

Le tableau suivant présente pour chaque disposition qui concerne le projet, quelles sont les mesures mises en place et qui permettent la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Orientations du SDAGE	Caractéristiques de l'opération
S'adapter aux effets du changement climatique (orientation 0)	Projet de mise œuvre d'énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques, géothermie) afin d'assurer une partie des besoins énergétiques, de chaud et de froid. Des ouvrages de gestion des eaux pluviales seront mis en place afin d'écrêter les débits d'eau pluviales : noues d'infiltration.
Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité (orientation 1)	Des espaces verts seront aménagés dans le périmètre du projet afin de limiter l'imperméabilisation. Autant que possible des ouvrages de gestion des eaux pluviales seront mis en place à la parcelle, au plus près des débits générés et en favorisant l'infiltration.
Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques (orientation 2)	Mesures prévues en phase chantier et exploitation pour ne pas polluer les eaux souterraines.
Renforcer la gestion locale de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau (orientation 4)	Le projet prévoit des dispositifs de gestion des eaux pluviales. Celles-ci seront majoritairement infiltrées.

Orientations du SDAGE	Caractéristiques de l'opération
Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé (orientation 5)	Mesures de réduction mises en œuvre en phase chantier comme en phase exploitation pour réduire au maximum les risques de pollutions.
Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir (orientation 7)	Le projet privilégie l'infiltration des eaux pluviales. Des mesures visant à économiser la consommation d'eau potable sont prévues en phase chantier et en phase exploitation.

Compatibilité au SDAGE du projet

2.7.3 Schéma d'Aménagement de la Gestion des Eaux (SAGE)

Le SAGE « Nappe et Basse Vallée du Var » a été approuvé par arrêté préfectoral le 9 août 2016. Il est constitué d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource (PAGD) comportant des dispositions dont certaines requièrent une obligation de mise en compatibilité, et d'un règlement opposable aux tiers.

Le périmètre du SAGE regroupe 20 communes pour une superficie de 346 km². Ces communes constituent une unité géographique liée hydrauliquement à la nappe du Var qui comprend le fleuve Var, le bassin versant de sa basse vallée ainsi que les aquifères les plus proches alimentant cette nappe.

Son objectif global est de favoriser les tendances au retour du faciès méditerranéen du lit du Var en valorisant les ressources souterraines et développer, auprès de toutes les populations, la connaissance du fonctionnement dynamique de ma vallée pour s'inscrire dans toutes les démarches de gestion de l'eau et d'aménagement du territoire, notamment par des démarches d'éducation à l'environnement.

Seule l'orientation stratégique « Prévenir la pollution » s'applique au projet. La compatibilité avec cette orientation des détaillée ci-après :

Orientations stratégiques du SAGE	Caractéristiques de l'opération
Prévenir la pollution	Aucun rejet direct n'est orienté vers le Var. Les eaux pluviales sont infiltrées ou rejetées au réseau. Les eaux usées sont rejetées au réseau métropolitain. Des mesures de réduction seront mises en œuvre en phase chantier comme en phase exploitation pour réduire au maximum les risques de pollutions.

Orientation stratégique du SAGE

Trois objectifs thématiques ont été développés autour de l'objectif global du SAGE :

1. Préservation de la ressource : préserver la ressource en accompagnant le développement des usages et en faisant en sorte que toutes les activités prennent en compte la préservation des ressources souterraines et superficielles ;
2. Gestion des risques : gérer les crues en améliorant la morphologie du lit du Var, notamment en rétablissant le transport solide pour retrouver une continuité sédimentaire et en assurant son aménagement en cohérence avec les enjeux économiques et écologiques ;

3. Valorisation des milieux : identifier, valoriser et sauvegarder les milieux naturels spécifiques de la basse vallée du Var en visant la restauration des continuités écologiques des milieux aquatiques, c'est-à-dire sédimentaire et biologique pour les poissons et les oiseaux migrateurs.

En s'implantant dans la ZAC Parc Méridia, le projet cherche à sauvegarder les milieux naturels spécifiques de la basse vallée du Var. De plus, en limitant l'imperméabilisation et en cherchant à augmenter les zones enherbées, le projet de la société Kantys a pour objectif de limiter les risques liés à l'inondation. L'ensemble des mesures prévues pour la gestion de la consommation de l'eau en phase travaux et exploitation s'inscrivent enfin dans le premier objectif du SAGE à savoir la préservation de la ressource en eau.

A noter que le projet sera conforme au règlement du SAGE Nappes et basse vallée du Var.

2.7.4 Le contrat de milieux Nappe et basse vallée du Var

Un contrat de milieu est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau. Il peut être une déclinaison opérationnelle d'un SAGE. C'est un programme d'actions volontaire et concerté sur 5 ans avec engagement financier contractuel (désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.).

Le Var au niveau de la zone d'étude faisait également l'objet d'un contrat de milieux « Nappe et basse vallée du Var » dont le périmètre était identique à celui du SAGE du même nom. Il a été signé le 21/01/2011 pour une durée de 5 ans et n'est actuellement plus mis en œuvre.

Ces objectifs sont les mêmes que le SAGE.

2.7.5 Plan de prévention atmosphérique

Le PPA a été introduit par la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnel de l'Énergie (LAURE) en 1996, codifié dans les articles L.222-4 à L.222-7 et R.222-13 à R.222-36 du code de l'environnement. Il doit être élaboré dans toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants ou dans toutes les zones où les valeurs limites et les valeurs cibles sont (ou risquent d'être) dépassées.

Élaboré sous l'égide du préfet, le PPA est un plan d'actions qui a pour objectif de réduire les émissions des polluants atmosphériques et de maintenir ou ramener, dans la zone du PPA, les teneurs en polluants à des niveaux inférieurs aux normes fixées à l'article R221-1 du code de l'environnement. Il doit être compatible avec les orientations du SRCAE.

Le Préfet du département des Alpes-Maritimes a approuvé la révision du PPA le 6 novembre 2013. Son périmètre porte principalement sur la frange littorale du département depuis Villefranche-sur-Mer jusqu'à Théoule-sur-Mer, soit 52 communes. Il s'agit du troisième PPA de nouvelle génération de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Un premier plan de protection de l'atmosphère, adopté en mai 2007, n'a pas permis d'atteindre les normes de qualité de l'air. En effet, des dépassements des valeurs limites réglementaires persistent, notamment pour les particules fines et le dioxyde d'azote.

Le PPA définit des mesures de bon sens à adopter dans les secteurs d'activité à l'origine d'émissions polluantes : les transports, l'industrie et le résidentiel/tertiaire :

- Réduire les usages de la voiture ;

- Grouper ses déplacements ;
- Privilégier les transports en commun ;
- Densifier l'urbanisation pour réduire les déplacements ;
- Privilégier dans les choix d'aménagements les modes actifs et les transports en commun.

Le PPA définit également 30 actions dont 16 réglementaires à mettre en œuvre concernant :

- Le secteur Transport / Aménagement / Déplacements (17 actions) ;
- Le secteur Industrie (7 actions) ;
- Le secteur Chauffage résidentiel / Agriculture / Brûlage (5 actions) ;
- 1 action transversale regroupant l'ensemble des secteurs.

En inscrivant le projet du Pôle santé dans le projet de la ZAC Parc Méridia, la société Kantys a cherché à intégrer différentes mesures prévues par le PPA06 notamment l'inscription d'un projet dans une zone s'urbanisant permettant de réduire les déplacements des populations et privilégier les transports en commun. De plus, la société Kantys étudie la possibilité de se raccorder au réseau de géothermie qui sera potentiellement mis en œuvre sur la ZAC Parc Méridia.

2.7.6 Le Schéma Régional Climat, Air et Énergie en PACA

Le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) a été arrêté par le Préfet de Région le 17 juillet 2013. Le SRCAE, élaboré en application de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, est un cadre stratégique visant à renforcer la cohérence des politiques territoriales en matière d'énergie, de qualité de l'air et lutte contre les effets des changements climatiques. Il définit les objectifs et les orientations régionales aux horizons 2020 - 2030 - 2050 en matière de maîtrise de l'énergie, de développement des énergies renouvelables, de baisses des émissions de gaz à effet de serre et de polluants, et d'adaptation au changement climatique, pour contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux et internationaux.

Les objectifs fixés par le scénario de référence du SRCAE PACA ont été classés en trois catégories d'orientations :

- Les orientations transversales liées à l'aménagement du territoire et aux modes de production et de consommation ;
- Les orientations sectorielles relatives au transport et urbanisme, au bâtiment, à l'industrie et l'artisanat, à l'agriculture et forêt ;
- Les orientations spécifiques concernant les énergies renouvelables, la qualité de l'air et l'adaptation au changement climatique.

En intégrant des mesures spécifiques répondant aux orientations du SRCAE (intégration des performances RT 2020, maîtrise des consommations électriques et de climatisation, etc.), le projet s'intègre dans le SRCAE.

3. CADRE NATUREL

3.1 Zones règlementaires naturelles

3.1.1 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. L'inventaire ZNIEFF est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France. On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les **ZNIEFF de type I** : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique de superficies généralement limitées ;
- Les **ZNIEFF de type II** : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Cet inventaire est devenu aujourd'hui un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature. Même s'il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe, l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine naturel. En conséquence, il doit être consulté dans le cadre de projets d'aménagement du territoire (document d'urbanisme, création d'espaces protégés, élaboration de schémas départementaux de carrière....).

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe.

Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

Selon le diagnostic écologique réalisé pour l'étude d'impact Parc Méridia, la zone d'étude n'est pas directement concernée par le zonage d'une ZNIEFF. Les milieux naturels et la composition écologique du site ne traduisent pas d'enjeu relatif aux ZNIEFF à proximité.

La ZNIEFF la plus proche est la ZNIEFF II « Le Var » (référence : 930020162) situé à environ 700 m à l'Ouest du projet du Pôle Santé. Les autres ZNIEFF sont situés à plus de 2 km du site.



Figure 21 : Localisation des ZNIEFF

(Source : Expertise écologique pour l'EPA Plaine du Var - Site du Parc Méridia, Alpes-Maritimes (06) - Diagnostic écologique - Volet Faune, Flore et Habitats naturels- Avril 2021)

3.1.2 Sites NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages et de leurs habitats. La mise en place de ce réseau s'appuie sur l'application des Directives européennes Oiseaux (ZPS ou Zone de Protection Spéciale) et Habitats (ZSC Zone Spéciale de Conservation ou SIC Site d'Importance Communautaire). Les sites Natura 2000 bénéficient d'un cadrage réglementaire. En France, chaque site est géré par un gestionnaire qui nomme ensuite un opérateur chargé d'animer un comité de pilotage, de réaliser le document de gestion du site (DOCOB) et de le faire appliquer.

Tout comme pour les ZNIEFF, la zone d'étude n'est pas directement concernée par le zonage d'un site Natura 2000. Les milieux naturels et la composition écologique du site ne traduisent pas d'enjeu relatif aux sites Natura 2000 à proximité.

La Natura 2000 la plus proche est la Natura 2000 « Basse Vallée du Var » (Zone de protection Spéciale – Natura 2000 Directive Oiseaux – FR9312025) située à environ 700 m à l'Ouest du projet du Pôle Santé. Les autres Natura 2000 sont situés à plus de 2 km du site.



Figure 22 : Localisation des zones Natura 2000

(Source : Expertise écologique pour l'EPA Plaine du Var - Site du Parc Méridia, Alpes-Maritimes (06) - Diagnostic écologique - Volet Faune, Flore et Habitats naturels- Avril 2021)

3.1.3 Arrête préfectoral de protection de biotope

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) visent à protéger les habitats nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées. Les mesures qu'ils fixent permettent de favoriser la protection ou la conservation de biotopes, qui peuvent être par exemple :

- des haies, marécages, marais, bosquets, landes, dunes, pelouses, récifs coralliens, mangroves, ou toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme ;
- mais aussi des bâtiments, ouvrages, mines et carrières (sous certaines conditions), ou tous autres sites bâtis ou artificiels, à l'exception des habitations et des bâtiments à usage professionnel.

Les arrêtés de protection de biotope sont pris :

- par le préfet, lorsque sont concernés des espaces terrestres ;
- ou par le représentant de l'État en mer (cosignés, dans certains cas, par le préfet de département ou de région), lorsque la protection concerne des espaces maritimes.

La zone d'étude n'est pas directement concernée par le zonage d'un APPB. Les milieux naturels et la composition écologique du site ne traduisent pas d'enjeu relatif au site en APPB le plus proche (situé à plus de 2 km au Nord).



Figure 23 : Localisation des zones APPB

(Source : Expertise écologique pour l'EPA Plaine du Var - Site du Parc Méridia, Alpes-Maritimes (06) - Diagnostic écologique - Volet Faune, Flore et Habitats naturels- Avril 2021)

3.1.4 Autres zones naturels sensibles

Aucun parc naturel départemental n'est localisé dans un rayon de moins de 2 km de la zone d'étude

3.1.5 Le Schéma régional de cohérence écologique – Trame verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relie (les corridors), elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

Au niveau de la ZAC, en partie sud, la zone d'étude est considérée comme zones artificialisées par le SRCE, tout comme les terrains du projet Kantys. En partie nord, la ZAC est cependant définie comme secteur de réservoir de biodiversité en zones urbaines A.

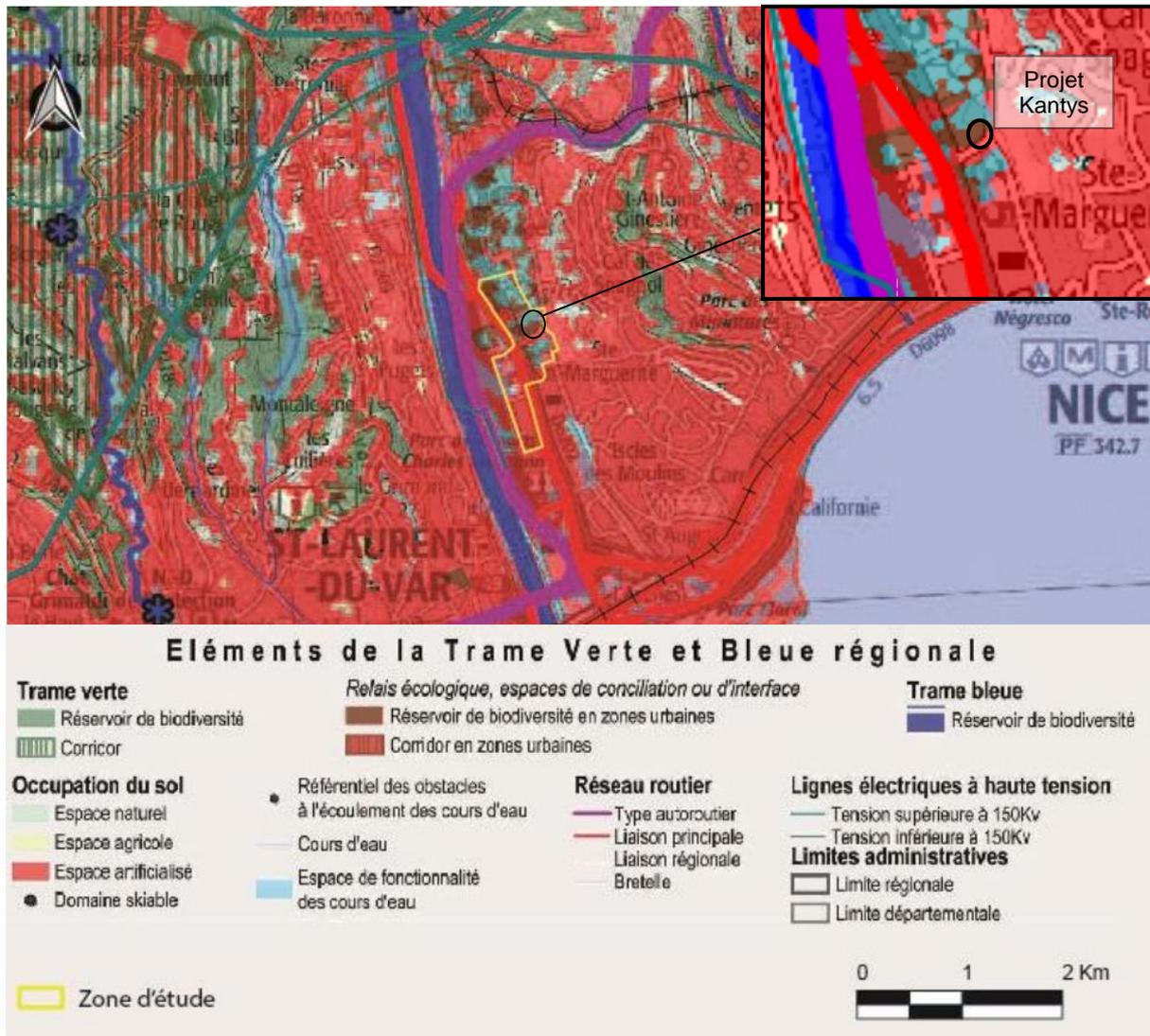


Figure 24 : Extrait du SRCE

(Source : Expertise écologique pour l'EPA Plaine du Var - Site du Parc Méridia, Alpes-Maritimes (06) - Diagnostic écologique - Volet Faune, Flore et Habitats naturels- Avril 2021)

La trame verte et bleue a été réalisée à l'échelle du PLUm de Nice-Côte d'Azur (document approuvé le 25 octobre 2019).

Dans ce cadre, la ZAC est directement concernée par un enjeu écologique secondaire de la trame verte (zone 3 : enjeux écologiques secondaires). **Cet enjeu n'est pas présent au niveau des terrains du Pôle Santé.**

Concernant la trame bleue, l'emprise projet est traversée par le Canal des Arrosant, constituant un relais écologique en partie nord de la zone d'étude (canaux, fossés).

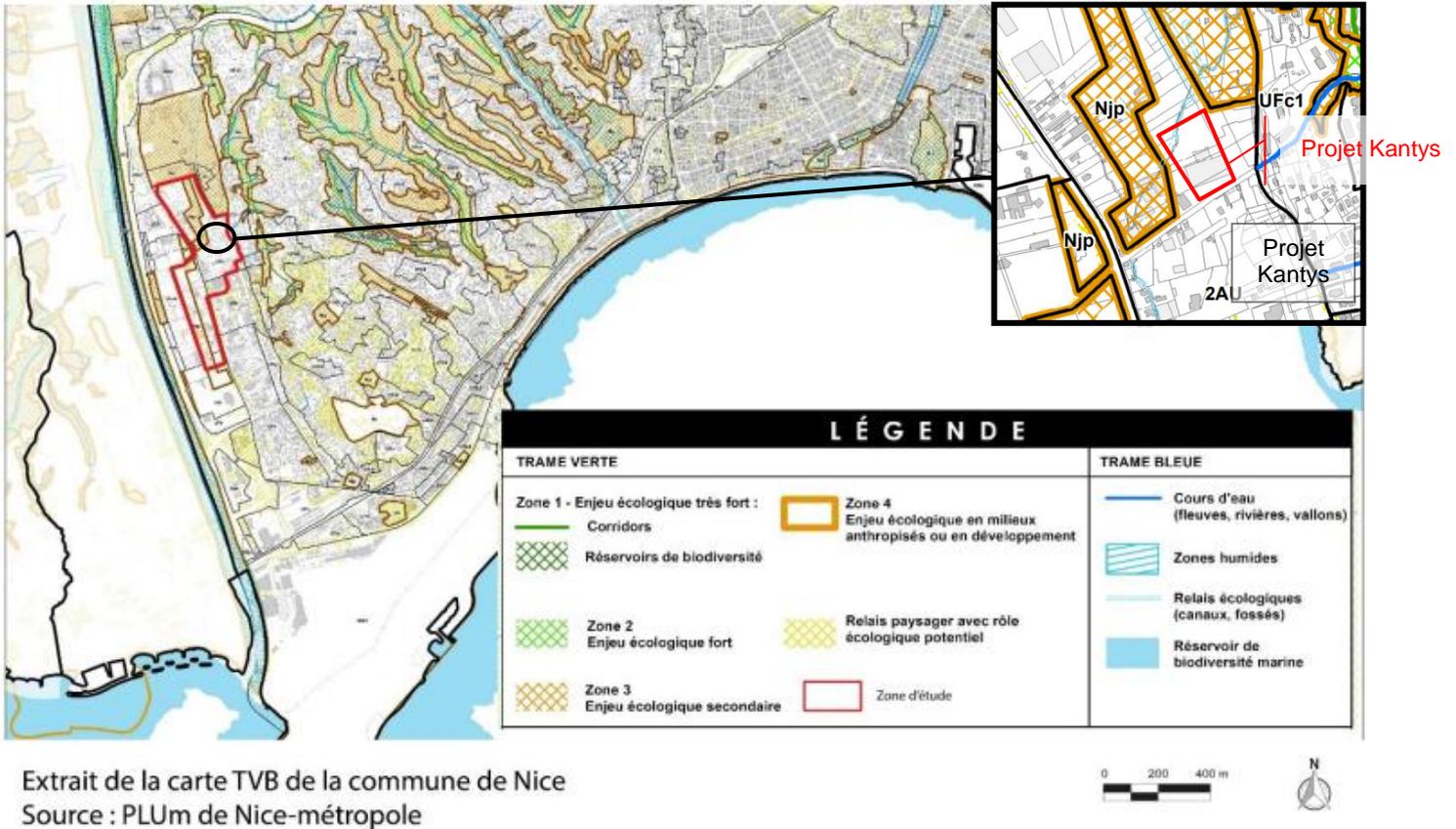


Figure 25 : Extrait du TVN commune de Nice

(Source : Expertise écologique pour l'EPA Plaine du Var - Site du Parc Méridia, Alpes-Maritimes (06) - Diagnostic écologique - Volet Faune, Flore et Habitats naturels- Avril 2021)

3.2 Biodiversité du secteur

La société Monteco-Asellia-Entomia a réalisé en avril 2021 un diagnostic écologique – Volet Faune, Flore et Habitats naturel pour la ZAC Parc Méridia (cf. Annexe de l'étude d'impact de la ZAC Parc Méridia qui est joint en annexe du dossier de cas par cas préalable à évaluation environnementale du présent projet.

3.2.1 Habitats naturels

Au niveau des habitats, le rapport de la société Monteco-Asellia-Entomia a mis en évidence un enjeu modéré uniquement au niveau des zones de Boisement de Chêne Vert et des fossés à végétation herbacée anthropique. Les autres zones ne présentant qu'un enjeu réduit. La zone d'étude n'étant concernée que par des habitats de type jardins / espaces verts, aucun enjeu n'est identifié au droit du projet.

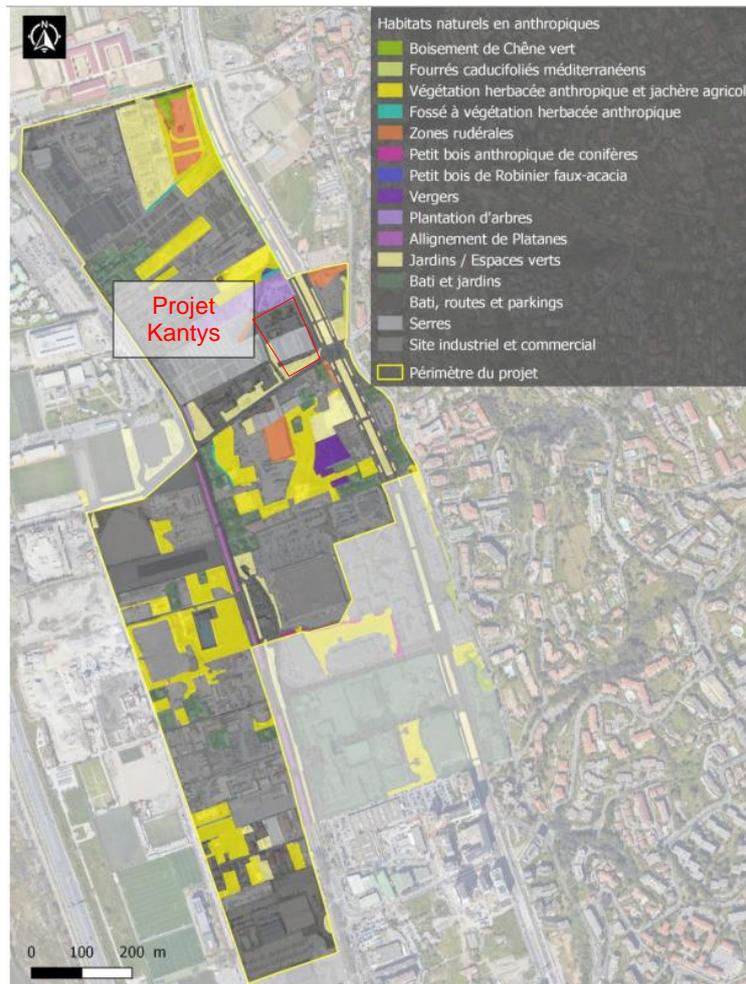


Figure 26 : Habitats naturels

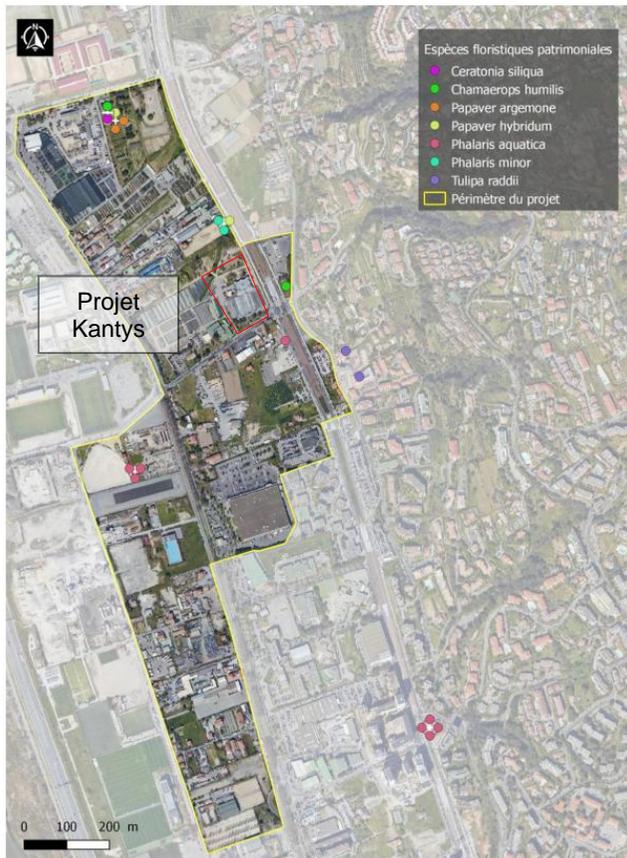
(Source : Expertise écologique pour l'EPA Plaine du Var - Site du Parc Méridia, Alpes-Maritimes (06) - Diagnostic écologique - Volet Faune, Flore et Habitats naturels- Avril 2021)

3.2.2 Espèces floristiques

Plusieurs investigations floristiques ont été réalisées entre 2017 et 2021 sur la ZAC.

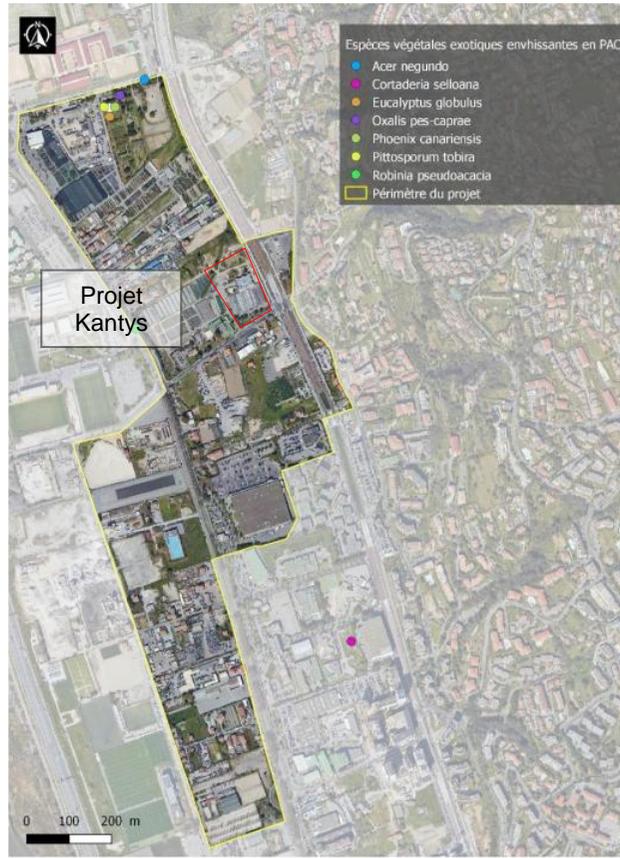
Aucune espèce végétale à enjeu de conservation protégée ou patrimoniale ou envahissante n'a été identifiée sur les terrains de la société Kantys.

Ainsi les habitats de type jardins / espaces verts situé au droit du projet ne représentent qu'un enjeu faible pour flore et les habitats naturels.



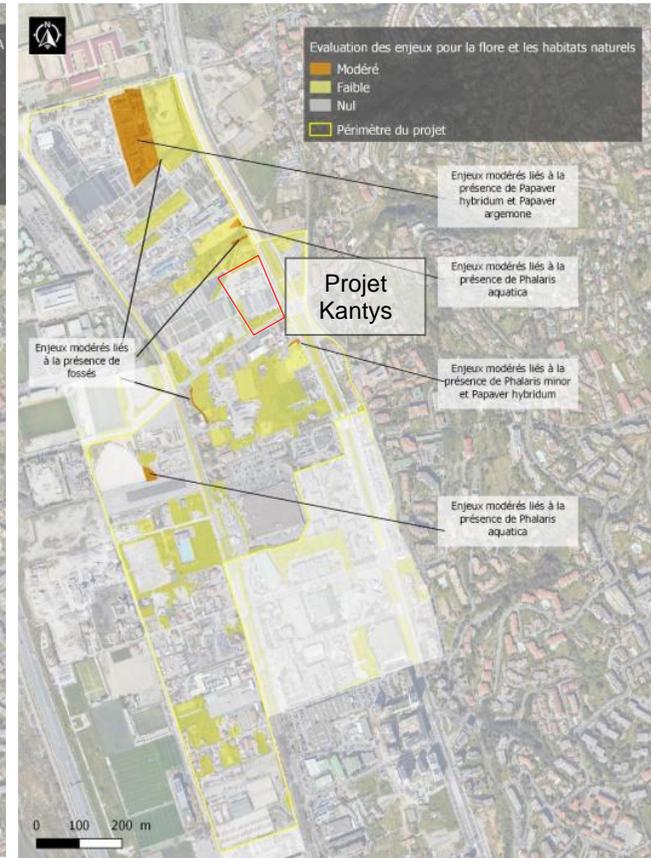
Carte de localisation des espèces floristiques patrimoniales
Site du Parc Méridia - commune de Nice (06)

Réalisation : C. Guignier MONTECO
Source : ECOSPHERE - MONTECO
01/04/2021



Carte de localisation des espèces floristiques patrimoniales
Site du Parc Méridia - commune de Nice (06)

Réalisation : C. Guignier MONTECO
Source : ECOSPHERE - MONTECO
01/04/2021



Carte de localisation des espèces floristiques patrimoniales
Site du Parc Méridia - commune de Nice (06)

Réalisation : C. Guignier MONTECO
Source : ECOSPHERE - MONTECO
01/04/2021

Figure 27 : Localisation des espèces végétales patrimoniales

Figure 28 : Localisation des espèces végétales exotiques envahissantes

Figure 29 : Evaluation des enjeux pour la flore et les habitats naturels

(Source : Expertise écologique pour l'EPA Plaine du Var - Site du Parc Méridia, Alpes-Maritimes (06) - Diagnostic écologique - Volet Faune, Flore et Habitats naturels- Avril 2021)

3.2.3 Espèces faunistiques

Aucun enjeu n'a été détecté sur la zone d'étude de la ZAC, et donc du projet Kantys, concernant les insectes et mollusques

Les enjeux concernant les reptiles et les amphibiens sont faibles dans la zone étudiée de la ZAC du fait de la forte artificialisation de la zone étudiée. Aucune espèce d'amphibien et de reptile à enjeu n'a été identifiée sur le site Kantys.

Au niveau de l'avifaune, les enjeux sont globalement modérés pour l'aire d'étude de la ZAC Parc Méridia, cependant une certaine hétérogénéité des enjeux est à noter. La présence d'une zone d'enjeu modérée sur la partie Sud du projet Kantys est liée à l'habitat du terrain pouvant accueillir des espèces notamment pour leur alimentation.

Les enjeux concernant les chiroptères sont considérés comme faibles à l'échelle de la ZAC Parc Méridia. La réduction des pollutions lumineuses, le maintien et la plantation de linéaires boisés ainsi que la conservation d'une mosaïque de parcs et jardins favorables aux insectes au sein de la ZAC semblerait important pour maintenir ou restaurer ou partie des enjeux liés aux chauves-souris sur ce secteur.

Les cartes de synthèse des enjeux des espèces faunistiques sont présentées en page suivante.

3.2.4 Fonctionnalité écologique

La ZAC présente une composante essentiellement urbanisées avec quelques espaces ouverts relictuels. Cet espace est également largement urbanisé et les espaces naturels sont là aussi relictuels, que ce soit pour les boisements, les milieux ouverts ou semi-ouverts, ou encore les milieux plus agricoles (cultures extensives ou vergers).

Les connectivités sont aujourd'hui très perturbées ce qui ne permet plus de garantir le déplacement des espèces et qui entraîne un isolement pour nombreuses d'entre elles, en particulier les moins mobiles.

La ZAC présente donc une perméabilité très réduite et une absence de connexion, que ce soit avec le Var à l'ouest ou les coteaux à l'est. Les fonctionnalités écologiques locales sont donc très dégradées, pour de très nombreuses espèces (nocturnes et diurnes), pouvant même être assez mobiles.

Cependant, le tronçon du Canal des Arrosants traversant la partie nord-ouest de la parcelle projet est identifié comme relai écologique dans la Trame Verte et Bleue du PLUm, comme indiqué sur la figure ci-dessous. Cet élément fonctionnel a par ailleurs reçu des individus transplantés d'Alpiste aquatique (espèce protégée en PACA) sur un tronçon plus au nord (en dehors de l'emprise du projet) dans la cadre de la création de l'avenue Simone Veil.

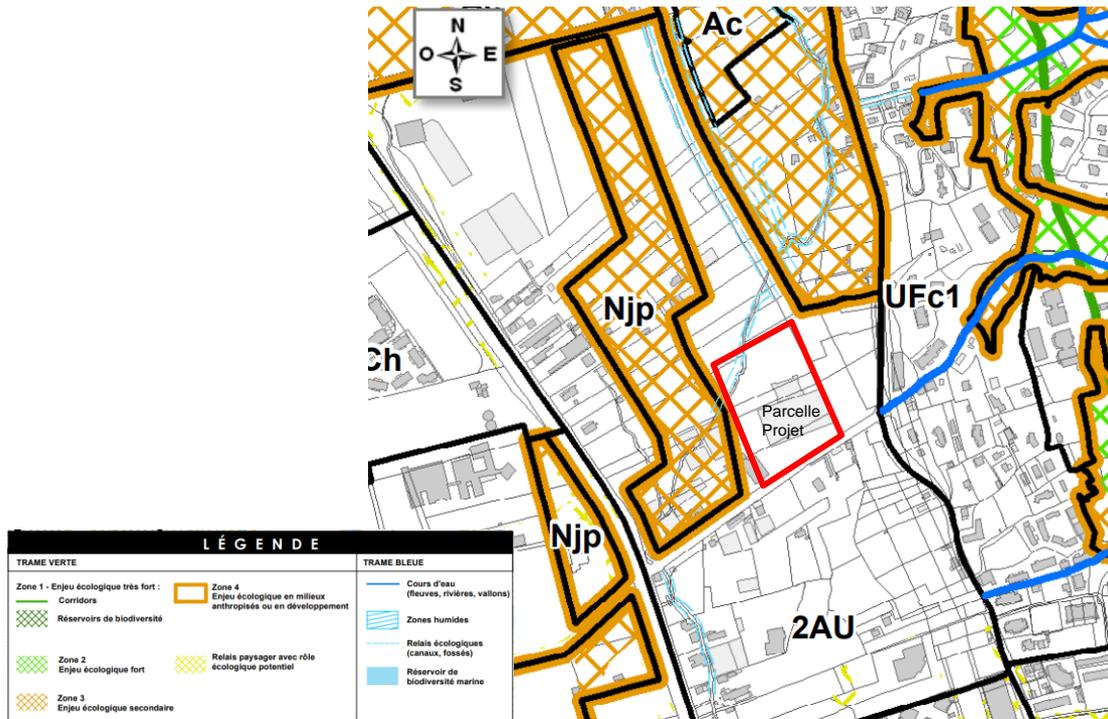


Figure 30 – Extrait de la Trame Verte et Bleue du PLUm

(Source : Expertise écologique pour l'EPA Plaine du Var - Site du Parc Méridia, Alpes-Maritimes (06) - Diagnostic écologique - Volet Faune, Flore et Habitats naturels- Avril 2021)



Figure 31 : Carte des enjeux concernant l'herpétofaune



Figure 32 : Carte des enjeux concernant les chiroptères

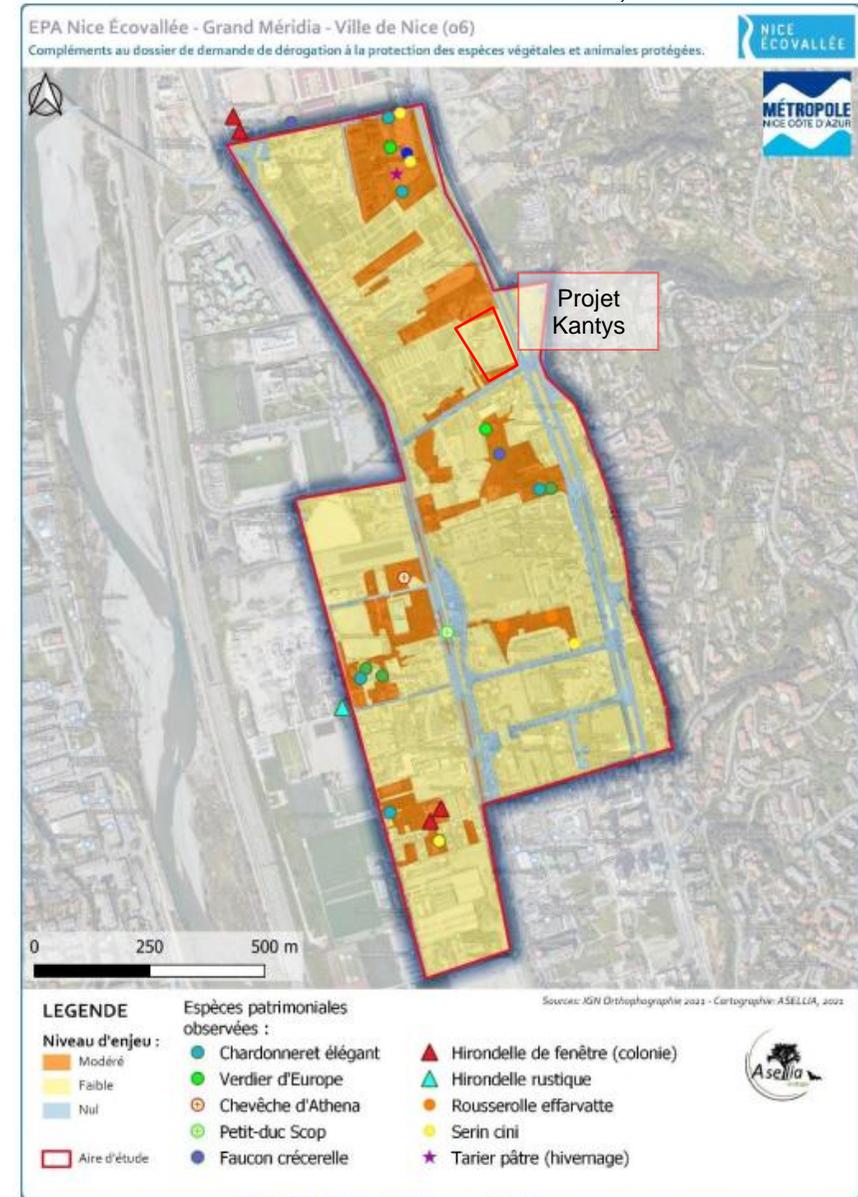


Figure 33 : Synthèse des enjeux pour les oiseaux

3.3 Paysage

3.3.1 Contexte paysager

Comme présentée dans l'étude d'impact de création de la ZAC Parc Méridia, le paysage de la Plaine du Var est le résultat d'accumulation d'interventions sectorielles où chaque projet s'ajoute à l'autre sans souci de cohérence : activités industrielles, tertiaires, équipements, prolifération de publicité... Le paysage n'est ainsi plus qu'une conséquence fortuite et subie d'une absence de projet d'ensemble

La Basse Vallée du Var fait l'objet d'une politique de paysage identifiée dans l'atlas et politique du paysage dans les Alpes-Maritimes. Il s'agit de l'axe : Structurer le projet d'aménagement de la basse vallée du Var.

Le projet spatial et paysager doit concentrer ses intentions suivant deux orientations complémentaires :

- Renforcer la lisibilité de la structure morphologique de la vallée (le fleuve et sa ripisylve, les versants) ;
- Dessiner un projet de ville linéaire, structuré, intégrant une logique de développement d'une agriculture urbaine destinée à gérer les coupures d'urbanisation et les zones inondables.

La stratégie de développement mentionnée dans l'atlas des paysages se construit autour de 4 axes :

- Le renforcement du potentiel environnemental et paysager.
- L'organisation de la plaine du Var pour affirmer son importance stratégique et son rôle international et métropolitain.
- La création d'un espace de démonstration « grandeur nature » au profit de la nouvelle démarche économique durable.
- La mise en pratique des principes de gouvernance promus par les démarches de développement durable.

L'objectif est de faire la démonstration que l'on peut organiser un territoire dans une perspective de « mieux vivre » tout en renforçant son potentiel économique et donc sa capacité à apporter plus de ressources à ses habitants.

Le premier effet doit être l'organisation et la mise en cohérence des différentes activités humaines dans la plaine : transports, travail, logement, loisirs, dans le souci de la préservation et de l'économie des ressources naturelles dont l'homme constitue l'élément fondamental.

Le deuxième effet sera le renforcement de la notoriété internationale de la Côte d'Azur et une vitrine de l'excellence française dans le domaine du développement durable.

3.3.2 Paysage de la ZAC

Le paysage entre Lingostière et les Iscles des Arboras (moitié Nord du périmètre opérationnel) est une transition entre l'espace relativement préservé du Nord (vers Saint-Sauveur) et le développement de zones commerciales qui s'étendent entre la sortie 52 de l'autoroute A8 et la M6202. C'est un paysage en transformation qui présente encore des vues intéressantes sur le Var et sur les coteaux.

Entre l'A8 au niveau de son arrivée sur la plaine du Var (sortie 52) et l'aéroport, le paysage se modifie : la M6202 quitte les rives du Var et se déplace au milieu de la plaine qui devient une vaste zone commerciale refermée visuellement sur elle-même. La perception du site se réduit à un paysage routier, transformé en vaste porte d'entrée de ville dans laquelle le Var et la mer sont absents visuellement. Cette partie de la zone d'étude est caractérisée par son hétérogénéité : même si certaines vocations dominent, les espaces sont toujours entrecoupés de « zones sans identité », ou de sections entières ayant plusieurs usages

différents et contradictoires comme par exemple une parcelle en friche, juxtaposée à une casse automobile, les deux séparés par un pavillon avec un jardin individuel.

3.3.3 Paysage de la parcelle du projet

Aujourd'hui la parcelle est composée des différents équipements de la direction des espaces verts de la commune de Nice. Serres, bâtiment administratif, zones de stockage de déchets, gravats et autres produits, zones d'entreposage de matériels composent le site.

Une haie située sur la partie Est et Sud des terrains permet d'occulter l'aspect visuel du site au niveau des axes routiers (chemin des arboras et avenue Simone Veil)

Sur la partie Nord et Ouest du site, le paysage est entièrement ouvert sur les autres entreprises qui composent la zone.

Sur la partie Nord-ouest de la parcelle, un canal traverse le site.



Figure 34 Prises de vue de la parcelle actuelle

4. LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le **risque majeur** est défini comme la possibilité d'un événement **d'origine naturelle ou anthropique** (provoqué directement ou indirectement par l'action ou l'intervention de l'homme), dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

L'existence d'un risque majeur est liée :

- d'une part à la présence d'un événement ou aléa, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique ;
- d'autre part à l'existence d'enjeux, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non monétaire) pouvant être affectés par un phénomène. Les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux se mesurent en termes de vulnérabilité.

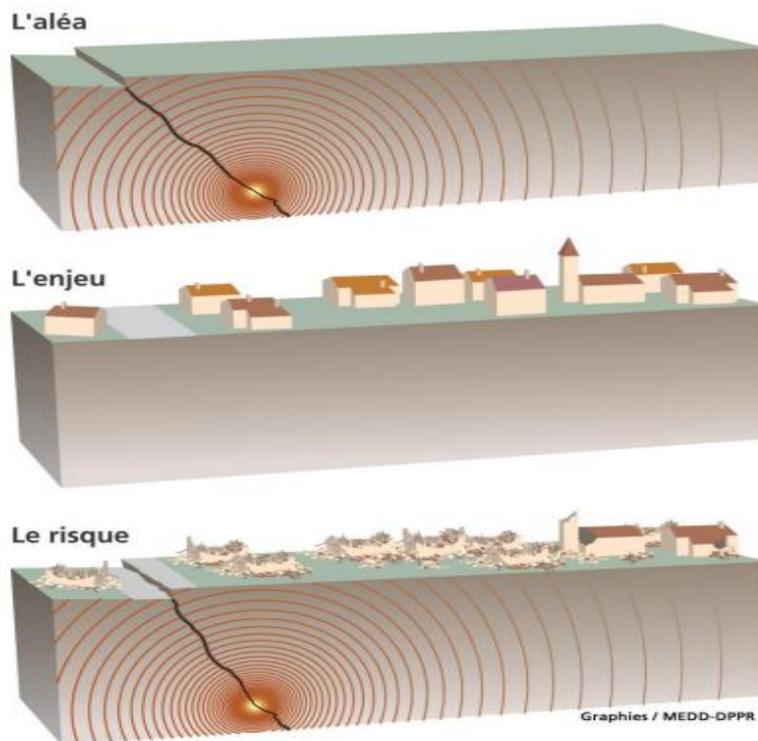


Figure 35: Illustration pour différencier aléa, enjeu et risque

Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son extrême gravité. Une échelle de gravité des dommages a été produite par le ministère de la transition écologique et solidaire. Le tableau ci-dessous permet de classer les événements naturels en six classes, depuis l'incident jusqu'à la catastrophe majeure.

Classe	Dommmages humains	Dommmages matériels
0 - incident	Aucun blessé	Moins de 0.3M€
1 - Accident	1 ou plusieurs blessés	Entre 0.3 M€ et 3 M€
2 - Accident grave	1 à 9 morts	Entre 3 M€ et 30M€
3 - Accident très grave	10 à 99 morts	Entre 30 M€ et 300 M€
4 - Catastrophe	100 à 999 morts	Entre 300 M€ et 3 000 M€
5 - Catastrophe majeure	1000 morts ou plus	3 000 M€ ou plus

Figure 36: Classement des événements naturels en six classes

Huit risques naturels principaux sont prévisibles sur le territoire national : les inondations, les séismes, les éruptions volcaniques, les mouvements de terrain, les avalanches, les feux de forêt, les cyclones et les tempêtes.

Les risques technologiques, d'origine anthropique, sont au nombre de quatre : le risque nucléaire, le risque industriel, le risque de transport de matières dangereuses et le risque de rupture de barrage.

D'après la plateforme Georisque, la commune de Nice est concernée par les risques suivants :

- Feu de forêt
- Inondation
- Inondation - Par submersion marine
- Mouvement de terrain
- Mouvement de terrain - Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines)
- Mouvement de terrain - Eboulement, chutes de pierres et de blocs
- Mouvement de terrain - Glissement de terrain
- Mouvement de terrain - Recul du trait de côte et de falaises
- Mouvement de terrain - Tassements différentiels
- Risque industriel
- Séisme Zone de sismicité : 4
- Transport de marchandises dangereuses

Nous verrons, dans les paragraphes suivants, le détail des risques et leur proximité avec notre site d'étude.

4.1 Risques naturels

4.1.1 Inondation

Inondation du Var

Plusieurs documents encadrent la gestion de l'eau et du risque inondation sur le territoire de Nice :

- Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) : Le PPRI est un document réglementaire qui délimite des zones inconstructibles (zones rouges) et constructibles sous conditions (zones bleues). Il se base sur une carte des aléas de fréquence centennale prise comme référence pour déterminer les zones impactées par une éventuelle inondation. Le zonage et le règlement sont annexés au PLU(i) comme servitude d'utilité publique. Le PPRI de la basse vallée du Var date de 2011.
- Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) : Un PAPI est une démarche partenariale basée sur le volontarisme des acteurs contractant et qui n'impose aucune obligation envers les documents d'urbanisme. Ce programme permet d'obtenir des subventions de l'État (fonds Barnier) pour réaliser des actions programmées. Le premier PAPI de la basse vallée du Var date de 2009. Une signature a été réalisée pour prolonger la durée de la convention du PAPI Var 2 jusqu'au 31 décembre 2021
- SAGE et SDAGE : Il s'agit de deux documents de gestion de l'eau qui définissent les grandes orientations des politiques de gestion de l'eau.

La directive inondation a introduit également deux nouveaux documents dans le domaine de la gestion de l'eau :

- LE PGRI et la SLGRI : Les services de l'État ont commencé par établir une évaluation préliminaire du risque inondation à l'échelle des bassins hydrographiques. Cette évaluation a permis de déterminer les Territoires à Risque important d'Inondation (TRI). Les TRI ne sont que des périmètres d'information pouvant être pris en compte dans des rapports de présentation de SCoT ou PLU(i). Ce sont des bassins de vie où se concentrent des enjeux (population exposée, emplois menacés...) et qui sont donc vulnérables. Afin de réduire cette vulnérabilité, des objectifs et dispositions permettant de les atteindre sont édictés au niveau du bassin hydrographique dans le Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI), qui a une durée de vie de 6 ans. Le PGRI est ensuite décliné dans des Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI). Le TRI Cannes – Mandelieu – Nice a été identifié et caractérisé en 2012. Le PGRI et la SLGRI ont été réalisés en 2016.

Un autre document réglementaire date de 2019 :

- le décret PPR concernant « les débordements de cours d'eau et submersion marine ». Ce décret a vocation à harmoniser les pratiques et méthodes utilisées pour les PPRI. Le décret précise tout d'abord la notion « d'aléa de référence », à partir duquel peuvent être élaborés les plans de prévention des risques naturels (PPRN). Cet aléa de référence (article R562- 11-3 du CE) est déterminé à partir de « l'événement le plus important connu et documenté ou d'un événement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important ».

Sur les territoires dotés d'un système d'endiguement et quelle qu'en soit la qualité et celle de l'autorité compétente (...), la carte de l'aléa de référence doit prendre en compte des scénarios de défaillance du système d'endiguement.

Ainsi, l'aléa de référence du PPR correspond en principe, à un événement de fréquence centennale, combiné avec des circonstances défavorables (défaillances des ouvrages de protection : rupture, brèches...) sur le système d'endiguement, ceci afin d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens

Cartographie :

Au titre du PPRi, d'après le zonage réglementaire présenté ci-après, une partie de la ZAC, tout comme la partie Nord-est du site, se trouve en zone B5 du PPRi, à savoir une zone non inondée en aléa de référence et inondée avec un aléa faible à modéré en scénario exceptionnel c'est-à-dire le croisement du scénario d'effacement des digues en crue de référence, de la survenue d'une crue exceptionnelle et de la rupture des digues de tous les vallons et de la RD6202. Le reste de la zone du projet n'est pas concerné par le risque inondation identifiée par le PPRi.

Les travaux, activités et constructions en zone B5 sont admis en respectant les prescriptions (règles de construction) définies dans le règlement du PPRi.

Les principales prescriptions du règlement du PPRi valables dans le cadre d'un nouveau projet sur le secteur d'étude sont les suivantes :

- Règles d'urbanisme
 - La superficie des constructions, installations et exhaussement de sol pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux sera limitée à 50% de la superficie totale du projet localisé en zone inondable.
- Règles de construction
 - La cote d'implantation est égale à la cote TN (terrain naturel) augmentée de 0,5 m ;
 - Les parkings collectifs souterrains sont envisageables à condition que les accès des véhicules et les accès piétonniers au parking soient au-dessus de la cote d'implantation.

Au titre du TRI, la ZAC ne se trouve pas en zone d'aléa fort ou très fort du scénario moyen.

Au titre du décret PPR et notamment concernant la prise en compte des systèmes d'endiguements, la zone se trouve en zone déjà urbanisée où les constructions sont soumises à prescriptions comme l'a prévu le PPRi.

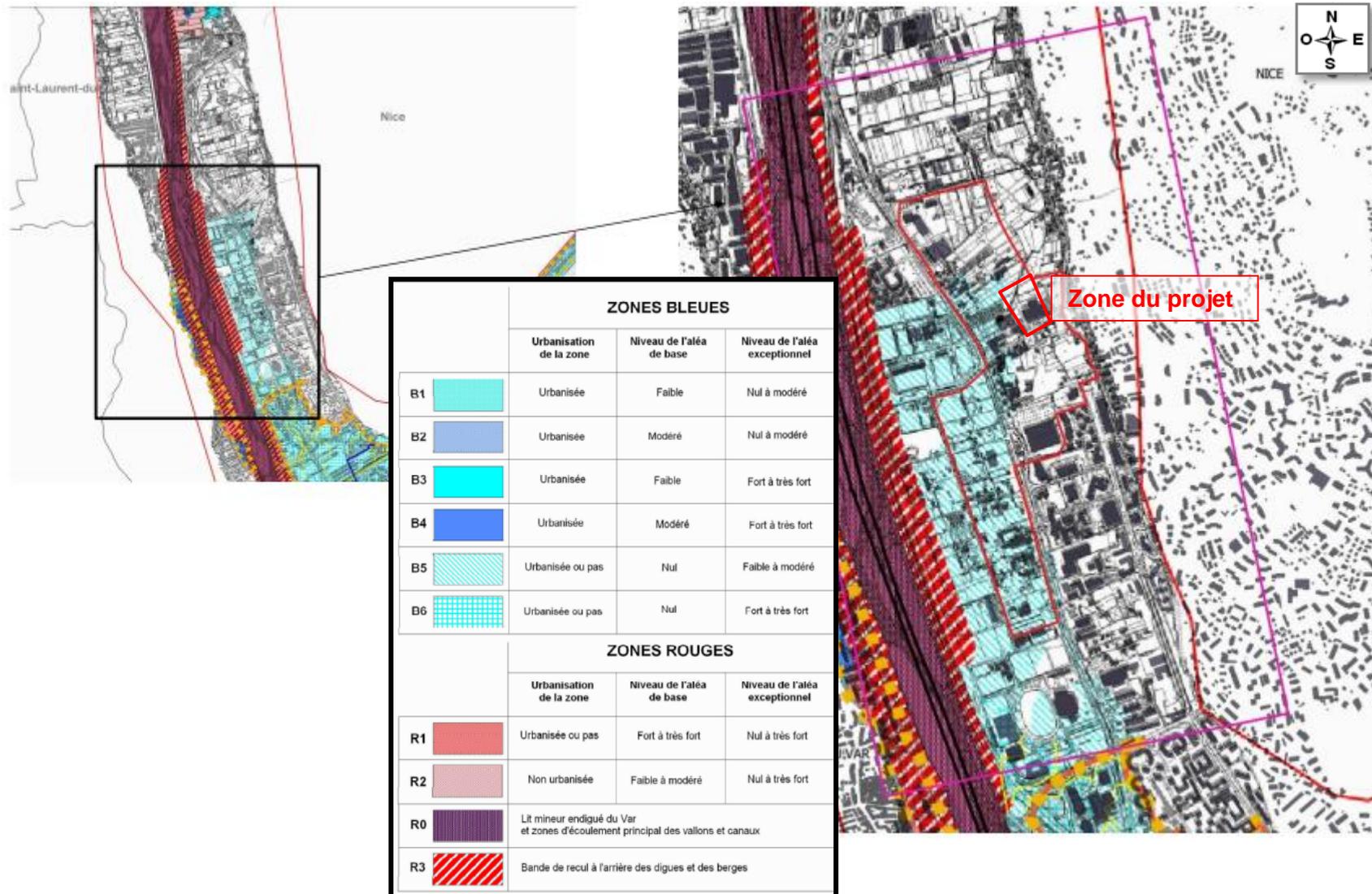


Figure 37 : Zonage du PPRI du Var au niveau de la zone d'étude
 (Source : Etude d'impact de création de la ZAC Parc Méridia)

Remontée de nappe

La carte nationale de sensibilité de remontée de nappe a été élaborée en janvier 2018 sur la base de données piézométriques et altimétriques. La cartographie résultante permet d'identifier les zones où il existe un risque de débordement par remontée de nappe. En raison du manque d'homogénéité des données disponibles (géologie, relief, durée des mesures), l'interpolation a abouti à un maillage du territoire relativement grossier avec des mailles de 250 m de côté (1/100 000). L'objectif est de fournir une appréciation générale de la problématique de remontée de nappe sans sur-interpréter les données et d'inciter à la réalisation d'études complémentaires.

On distingue ainsi :

- les « zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe » qui correspondent aux emplacements où le niveau maximal de la nappe est potentiellement supérieur au terrain naturel,
- les « zones potentiellement sujettes aux inondations de cave » qui correspondent aux emplacements où le niveau maximal de la nappe est potentiellement compris entre 0 et 5 m sous le terrain naturel.

La figure suivante montre que le projet Kantys se situe en grande partie en zone de sensibilité forte en ce qui concerne le risque de débordement de nappe. Le projet n'est par contre pas touché par le risque de débordement de cave selon une sensibilité forte. La présence de ce risque nécessite donc de pleinement intégrer au projet une caractérisation plus précise de la nappe.

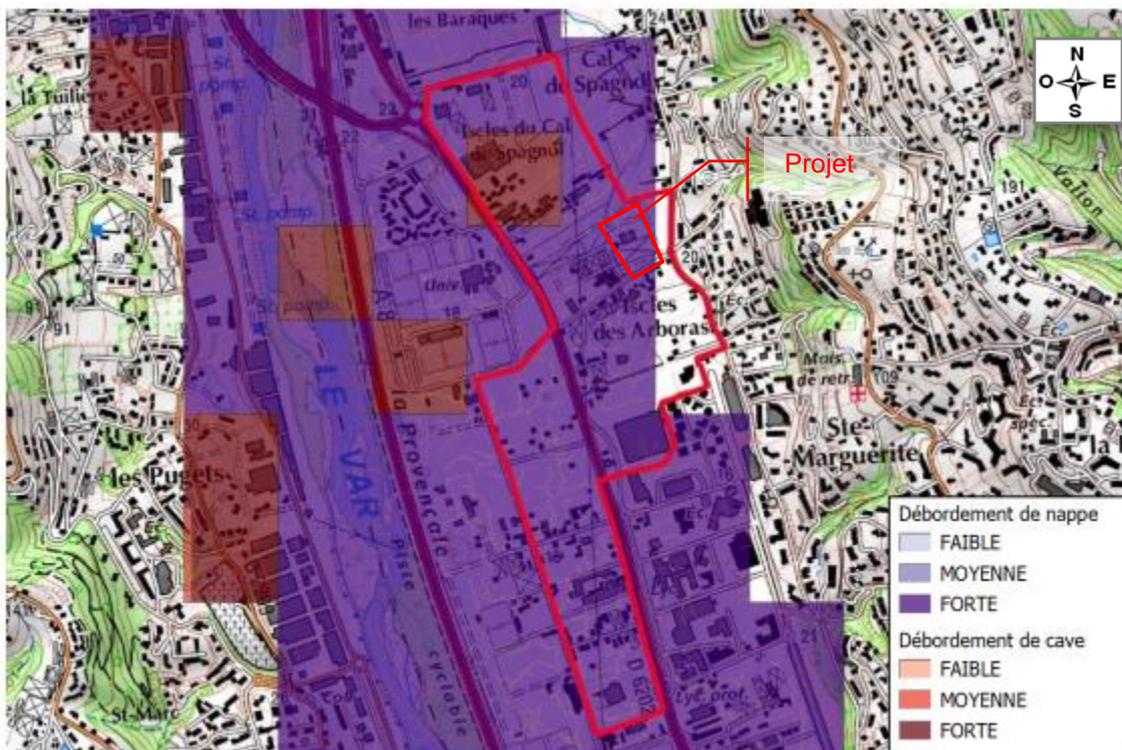


Figure 38 : Risque de remontée de nappe et de cave au droit du projet
(Source : Etude d'impact de création de la ZAC Parc Méridia)

Le bureau ERG Géotechnique a mené plusieurs études géotechniques et hydrogéologiques sur le secteur Parc Méridia. Un suivi piézométrique en 4 points est mis en place. A l'heure actuelle, il fait état d'une nappe dont la profondeur varie entre 3 m et 7 m dépendamment de la localisation du sondage et de la date de la mesure.

Il convient de noter que des mesures de perméabilité devront être menées afin d'étudier la capacité d'infiltration des sols.

Inondation par ruissellement pluvial

L'inondation par ruissellement se produit lorsque les eaux de pluie ne peuvent pas ou plus s'infiltrer dans le sol.

L'inondation par ruissellement se traduit par un écoulement d'eau important en dehors :

- du réseau hydrographique, c'est-à-dire dans des zones habituellement sèches ou dans des cours d'eau intermittents ;
- du réseau d'évacuation des eaux pluviales, c'est-à-dire dans les rues.

Certaines caractéristiques des territoires peuvent accentuer le risque de survenue d'inondation par ruissellement en cas d'évènement climatique important.

Inscrite dans une zone actuellement urbanisée et localisée à l'aval de vallons secs représentant un bassin versant drainé de l'ordre de 300 ha, la zone d'étude est fortement soumise au risque de ruissellement urbain. Les eaux de ruissellement sont principalement dirigées vers le réseau d'assainissement.

4.1.2 Mouvement de terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

Plusieurs mouvements de terrains ont été recensés ces dernières années sur la commune de NICE. Aucun d'entre eux n'était localisé à proximité du site Kantys.

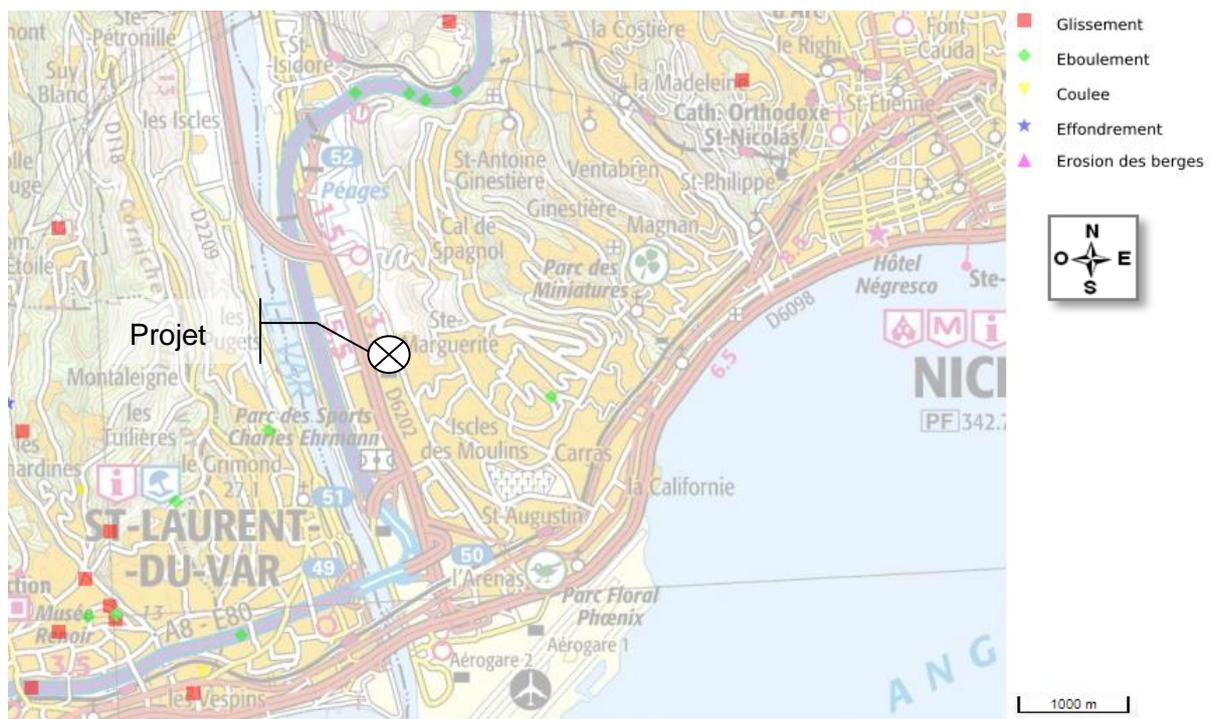


Figure 39 : Localisation des mouvements de terrains
(Source : Géorisque)

4.1.3 Risques sismiques

La France dispose d'un zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- Une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- Quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

La commune de Nice est caractérisée par une sismicité moyenne (4).

Un PPRN Séisme, approuvé le 28 janvier 2019 encadre ce risque sur la commune. Le zonage de ce PPRN est présenté sur la figure suivante :

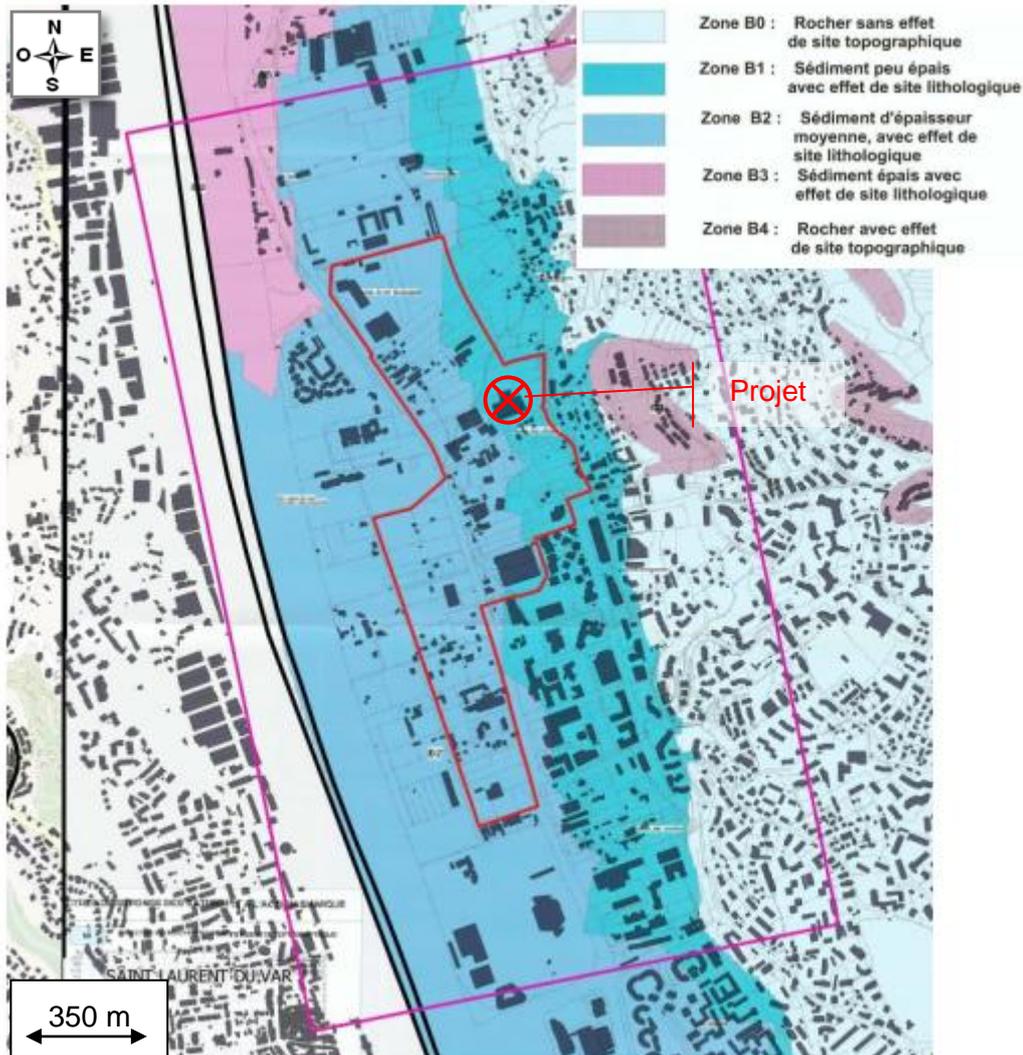


Figure 40 : Zonage du PPRN Séisme

(Source : Etude d'impact de création de la ZAC Parc Méridia)

Le projet s'implante sur les zones d'aléa sismique B1 (sol sédimentaire peu épais) du PPRN séisme.

Les travaux, ouvrages, aménagements ou constructions sont autorisés dans cette zone sous réserve de respecter les prescriptions définies dans le règlement du PPRN.

Le projet doit se soumettre aux prescriptions parasismiques définies par le règlement du PPRN Séisme de la commune de Nice.

4.1.4 Risques liés aux cavités souterraines

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

Plusieurs cavités ont été recensées sur la commune de Nice. Aucune d'entre elles n'était localisée à proximité du site Kantys.

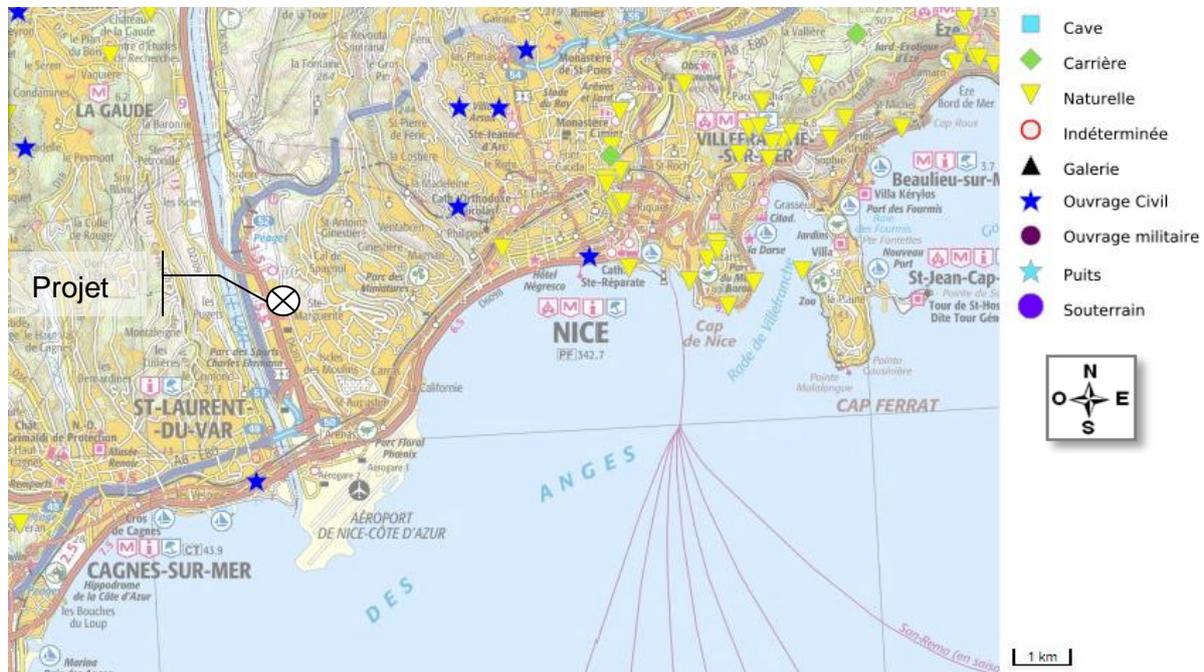


Figure 41 : Localisation des cavités à proximité du site
(Source : Géorisque)

4.1.5 Risques liés au retrait-gonflement des sols argileux

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide : réhydratation des sols) et des tassements (période sèche : déshydratation et rétractation des sols) générant des mouvements de terrain différentiels. Ceux-ci peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles. Ce phénomène est susceptible de s'intensifier à l'avenir en raison du changement climatique qui s'accompagne d'une plus grande fréquence et intensité des phénomènes extrêmes de sécheresse et de pluie. La zone d'étude est soumise à un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles.

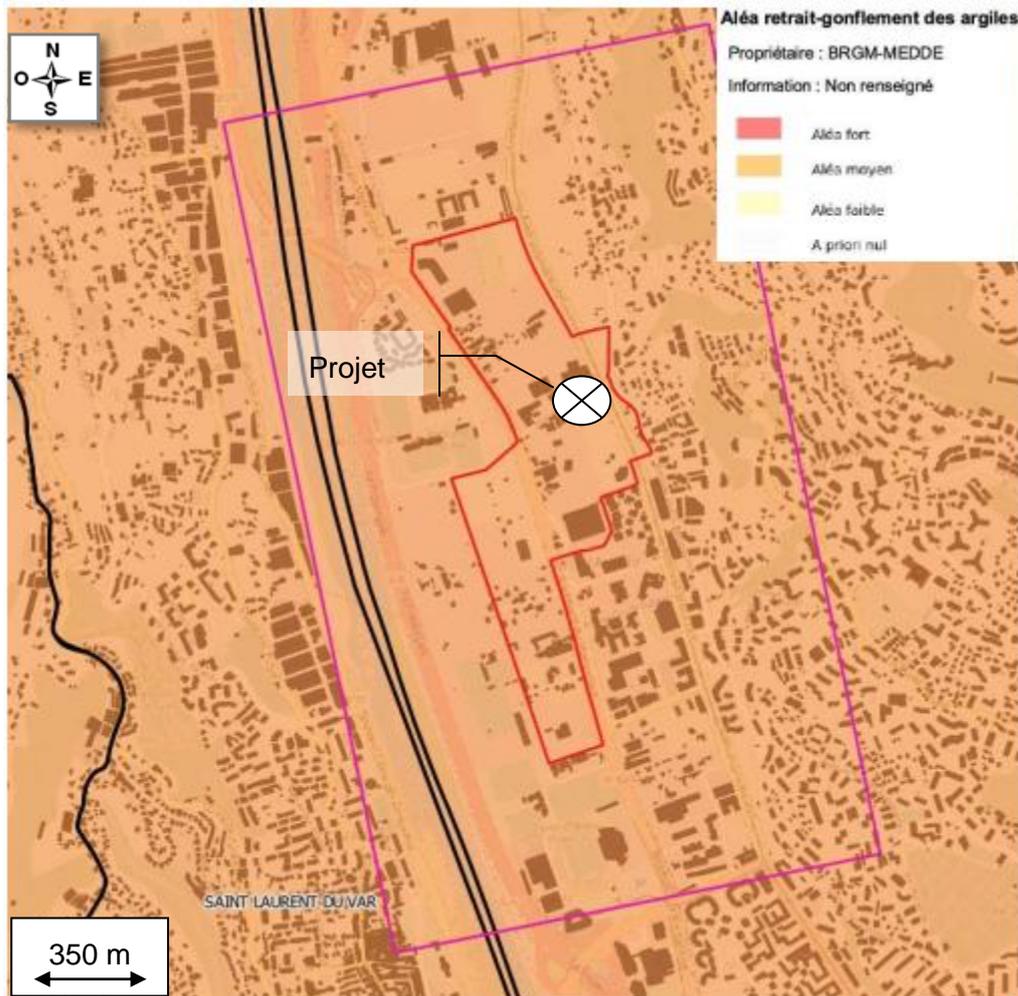


Figure 42 : Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur la zone d'étude
(Source : Etude d'impact de création de la ZAC Parc Méridia)

4.1.6 Risques liés au radon

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN)

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).

La commune de Nice est concernée par un risque **potentiel de catégorie 1**, c'est-à-dire qu'elle est localisée sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin

aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles...).

Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m⁻³ et moins de 2% dépassent 300 Bq.m⁻³.

Le projet intégrera des mesures de protection afin de limiter le risque lié au radon.

4.1.7 Risques météorologiques

Aucun risque lié aux avalanches, aux cyclones et aux tempêtes n'est recensé sur la commune.

En ce qui concerne le risque feu de forêt, on définit l'incendie de forêt comme un incendie qui a atteint une formation forestière (organisée ou spontanée) ou des zones boisées (garrigues, friches et maquis) dont la surface, d'un seul tenant, est supérieur à 1 hectare.

Environ 86% des départs d'incendies sont d'origine anthropique et 14% d'origine naturelle (ex : foudre).

Toutes les communes du département des Alpes-Maritimes sont concernées par ce risque, en raison de leur relief accidenté, du couvert végétal dense, de la nature de la végétation, du régime des vents, du climat chaud...

Le risque feu de forêt est encadré par un PPRN Incendies de forêts approuvé le 07 février 2017 sur la commune de Nice. La zone du projet n'est pas concernée par ce risque (absence de formation forestière de plus de 1 ha à proximité du site).

4.2 Risques technologiques

4.2.1 Risque de rupture de barrage

Un barrage est de manière générale un ouvrage artificiel, établi en travers du lit d'un cours d'eau et retenant de l'eau. D'autres barrages permettent de stocker de l'eau en captant les eaux de ruissellement, ou par pompage. On parle alors de retenues collinaires.

Les barrages ont plusieurs fonctions, qui peuvent s'associer : la régulation de cours d'eau (écrêteurs de crue, maintien de niveau minimum des eaux en période de sécheresse), l'irrigation des cultures, l'alimentation en eau des villes, la production d'énergie électrique, la retenue de rejets de mines ou de chantiers, le tourisme et les loisirs, la lutte contre les incendies...

La rupture de barrage correspond ainsi à la destruction partielle ou totale de l'ouvrage, qui entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval, voire un gigantesque torrent. L'onde de submersion, occasionne d'énormes dommages en aval du barrage. Elle est suivie d'une inondation importante, mêlant eau et matériaux issus du barrage, et de l'érosion intense de la vallée.

La commune de Nice n'est pas concernée par le risque de rupture de barrage (absence de barrage en amont du Var).

4.2.2 Risque nucléaire

Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

Aucune installation nucléaire n'est située à moins de 20 km de Nice. Le risque nucléaire n'est donc pas présent sur la commune.

4.2.3 Risques industriels

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

Selon l'article L511-1 du Code de l'Environnement, sont considérées comme une ICPE toutes « les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. » Les exploitations de carrières sont également considérées comme des ICPE.

La zone d'étude rapprochée de la ZAC comporte 4 ICPE relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. Elles sont présentées dans le tableau suivant et localisées en Figure 44 : Synthèse des risques technologiques présents sur la zone d'étude. Aucune ne se situe à proximité immédiate du site du Pôle Santé.

Nom Installation	Régime
SEC	E - Enregistrement
SNE	E - Enregistrement
GRANULATS VICAT	E - Enregistrement
CUISINE CENTRALE VILLE DE NICE	E - Enregistrement

A noter qu'il existe plusieurs ICPE non déclarée et que la localisation et liste des ICPE relevant du régime de déclaration n'est pas publiquement disponible et que le risque industriel ne peut être exclu.

4.2.4 Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

Les PPRT sont des plans qui organisent la cohabitation des sites industriels à risques et des zones riveraines. Ils ont vocation, par la mise en place de mesures préventives sur les zones habitées et sur les sites industriels, à protéger les vies humaines en cas d'accident. Les acteurs concernés, industriels et salariés, public et riverains, élus, et services de l'Etat élaborent ces mesures dans le cadre d'une concertation.

L'objectif d'un PPRT est d'apporter une réponse aux situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements Seveso seuil haut existants, à des fins de protection des personnes.

Les PPRT délimitent autour des sites industriels classés " Seveso seuil haut " des zones à l'intérieur desquelles :

- des prescriptions peuvent être imposées aux constructions existantes et futures,
- les constructions futures peuvent être réglementées.

Ils définissent également les secteurs à l'intérieur desquels :

- l'expropriation est possible pour cause de danger très grave menaçant la vie humaine
- les communes peuvent donner aux propriétaires un droit de délaissement
- les communes peuvent préempter les biens à l'occasion de transferts de propriétés

La commune de Nice ne dispose d'aucun site ICPE ayant un PPRT en vigueur sur son territoire. Egalement les terrains du projet du Pôle Santé ne sont pas situés dans des zones d'aléa de sites ICPE de communes avoisinantes ayant un PPRT approuvé.

4.2.5 Risques transport de matières dangereuses

Le risque transport de marchandises dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, fluviale ou canalisation.

Il est à noter que le risque lié aux canalisations est un risque fixe (à rapprocher des risques liés aux installations classées) alors que celui lié aux transports modaux (routiers, ferroviaires et fluviaux) est un risque mobile par nature et couvert par un régime réglementaire totalement différent.

Sur la zone d'étude on retrouve les différents types de risques suivants :

- Le TMD par canalisations

La zone d'étude est concernée par une canalisation de transport de gaz naturel exploités par la société GRTgaz, passant sous le boulevard du Mercantour. La localisation de cette

canalisation et présentée en Figure 44 : Synthèse des risques technologiques présents sur la zone d'étude.

La maîtrise des risques liés à la présence de la servitude I3 (relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution du gaz) est encadrée par arrêté préfectoral du 9 août 2016 (cf. paragraphe 1.2.4).

Le projet Kantys n'est pas concerné par le risque lié à la canalisation de gaz.

- Le TMD par voies routières

Les itinéraires de transports de matières dangereuses par la route sont évalués à 2/3 des TMD au niveau national.

La zone d'étude comporte l'Autoroute A8 et une autre voie fortement fréquentée : le Boulevard du Mercantour.

A noter que le site n'est pas accolé à ces deux axes mais des véhicules transportant des matières dangereuses peuvent circuler sur le chemin des Arboras ou l'avenue Simone Veil pour rejoindre ces routes.

La zone d'étude est donc concernée par ce risque.

- Le TMD par voie fluviale

Le Var n'est pas utilisé comme voie fluviale.

Le risque de TMD par voie fluviale est nul.

4.2.6 Sols pollués et anciens sites industriels

Sites BASIAS – BASOL – SIS

La politique de gestion des sites et sols pollués ou susceptibles de l'être s'est d'abord fondée sur un important travail initial de recensement. Puis, suivant les avancées des autres pays dans ce domaine, la politique de réhabilitation et de traitement des sites s'est infléchie à la fin des années 1990 vers une politique de gestion des risques en fonction de l'usage. Fondée sur l'examen et la gestion du risque, plus que sur le niveau de pollution intrinsèque, cette politique nécessite de garder la mémoire des pollutions et des actions de réhabilitation mises en œuvre, mais aussi de fixer des usages des sols compatibles avec les pollutions résiduelles après traitement du site.

La France a créé en 1978 un inventaire des sites pollués ou susceptibles de l'être d'une façon systématique. Les principaux objectifs de cet inventaire sont :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;
- conserver la mémoire de ces sites ;
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et activités de service, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS.

Après consultation de cette base de données, plusieurs sites Basias sont recensés à proximité de la ZAC et dans son périmètre. Aucun site Basias n'est localisé à proximité immédiate du site Kantys (voir Figure 44 : Synthèse des risques technologiques présents sur la zone d'étude) et notamment en amont hydraulique du site.

L'inventaire des sites pollués connus est conduit depuis 1994. Cet inventaire est archivé dans la base de données nationale, BASOL, mise à disposition par le ministère chargé de l'environnement

Un site Basol est recensé au Nord-est du site (à environ 700 m), en position amont/latéral hydraulique du site Kantys.

L'état a créé des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

Aucun SIS n'est situé à proximité du site Kantys et de la ZAC Parc Méridia.

Etude de pollution des sols

Une étude historique et bibliographique de pollution des sols a été conduite par le bureau d'études ERG environnement en juin 2019. Cette étude avait pour objectif de :

- Caractériser à partir d'une visite approfondie du site et d'une étude historique documentaire, les éventuelles sources de pollution ou vérifier leur absence ;
- Eventuellement définir des mesures simples de gestion ou des mesures minimales de mise en sécurité du site (exemple clôture, ...).

L'étude historique et la visite de site ont permis de constater que jusque dans les années 1960, la zone d'étude était majoritairement agricole et présentait un usage résidentiel (villas éparses) plus restreint. A partir des années 1960, la zone d'étude s'est progressivement urbanisée. A noter qu'aucune activité de type industrielle n'a été mise en évidence au droit du site d'étude, ni aux alentours du site (absence de cheminée industrielle au droit et en périphérie immédiate du site).

Au regard des données collectées, il n'est pas suspecté de risque pyrotechnique particulier au droit du site.

88 sites composant la zone d'étude immédiate sur les 122 (soit 72% de la zone d'étude immédiate de la ZAC) accueillent des zones historiquement à risques ayant pu impacter la qualité des sols de la zone d'étude, dont les terrains du Pôle Santé. Un certain nombre de ces sites sont concernés uniquement par de potentielles cuves à mazout (des investigations complémentaires sont à mener). Ces sites sont présentés sur la carte suivante.

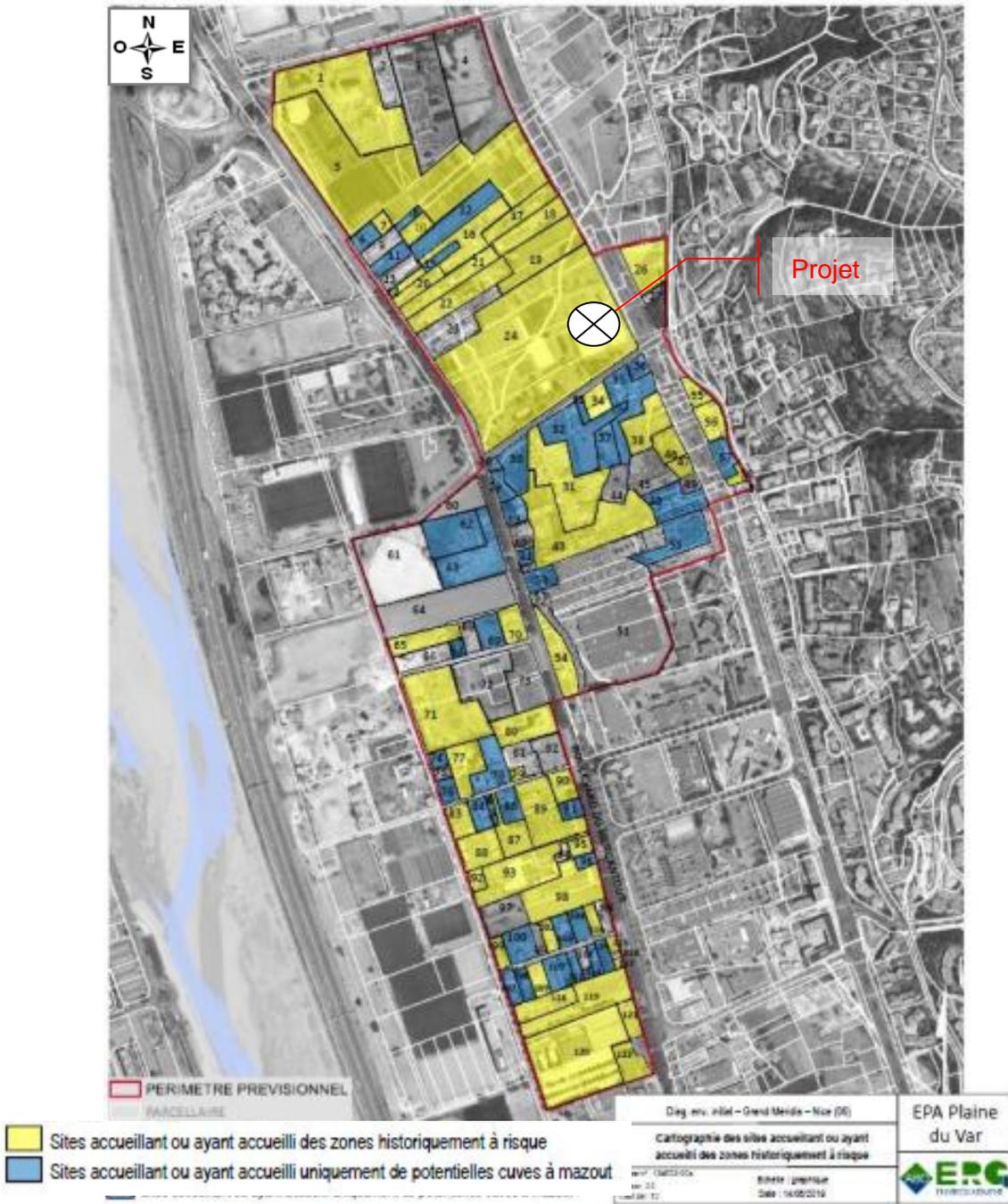


Figure 43 : Cartographie des sites accueillant ou ayant accueilli des zones historiquement à risques sur la zone d'étude immédiate

(Source : Etude d'impact de création de la ZAC Parc Méridia)

Une étude INFO & DIAG a été réalisée en aout et septembre 2021 sur la parcelle par la société SOCOTEC. Cette étude a nécessité la réalisation de 12 sondages jusqu'à 3 m de profondeur et a mis en évidence une pollution ponctuelle en hydrocarbures et métaux en deux emplacements.

Ces conclusions ont mené à recommander :

- Le recouvrement des sols superficiels par au moins 30 cm de terre saine au droit des espaces extérieurs afin de bloquer tout transfert direct entre les EPA sols en place et les futurs usagers
- L'évacuation des terres impactées en hydrocarbures ainsi que la réalisation de sondages complémentaires autour de ces points afin d'estimer le volume de terres impactées.

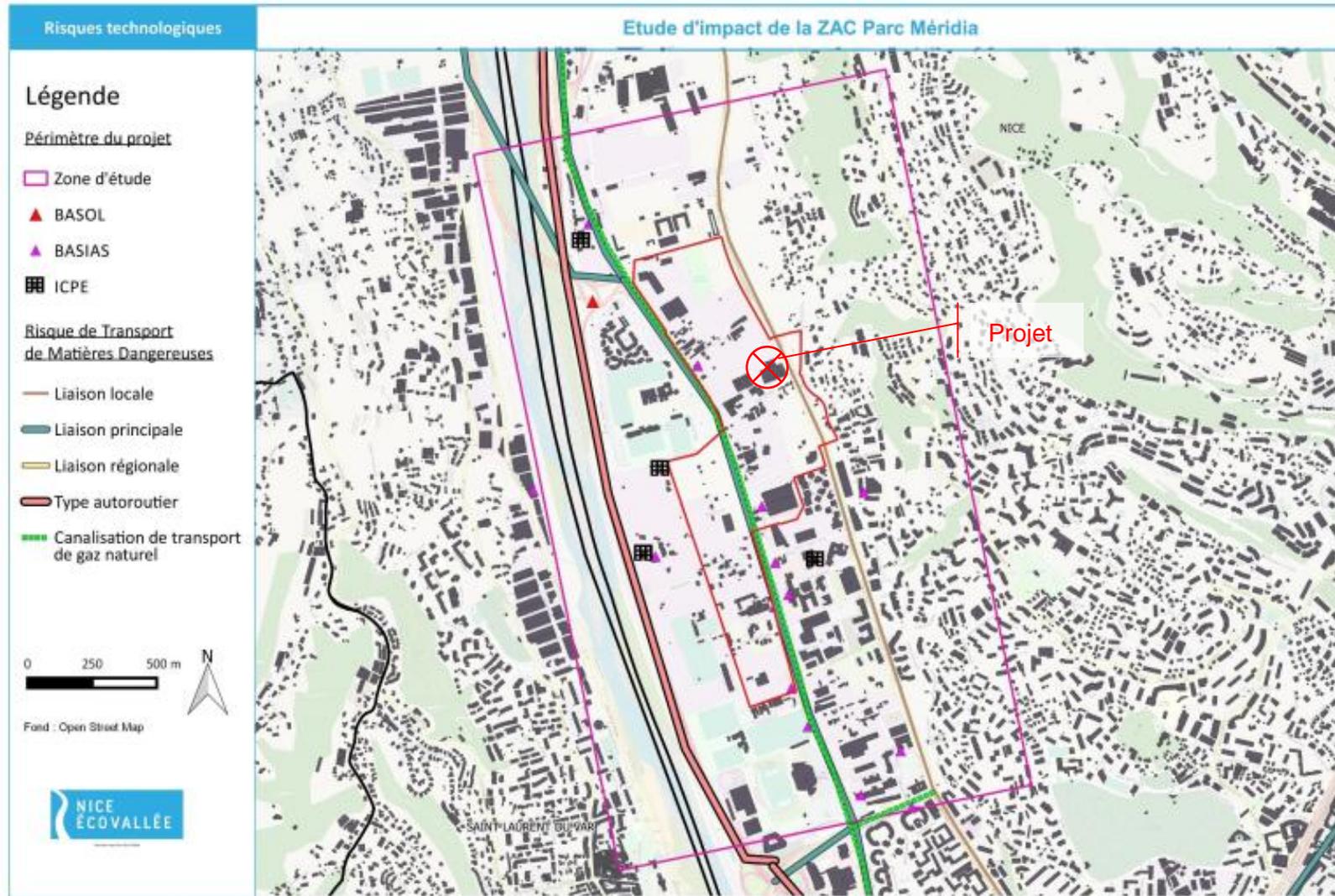


Figure 44 : Synthèse des risques technologiques présents sur la zone d'étude
(Source : Etude d'impact de création de la ZAC Parc Méridia)

4.3 RECAPITULATIF DES RISQUES NATURELS ET INDUSTRIELS

	Type de risques	Conséquences
Risques naturels	Risque inondation	Inondation par crue du Var sur la partie Nord-ouest du site Sensibilité forte de remontée de nappe Risque de ruissellement urbain possible
	Risque mouvement de terrain	Néant
	Risque sismique	Sismicité modéré – Sismicité aléa B1 (sol sédimentaire peu épais)
	Risques liés aux cavités souterraines	Néant
	Risques liés au retrait-gonflement des sols argileux	Exposition moyenne
	Risque potentiel Radon	Potentiel radon de catégorie 1
	Risques météorologiques	Avalanche : Néant Cyclone : Néant Tempête : Néant Feu de forêt : Néant au droit du projet
Risques industriels	Risque de rupture de barrage	Néant
	Risque nucléaire	Néant
	Risque industriel	Pas d'industries classées SEVESO - PPRT Pas d'ICPE au droit du site
	Risque transports matières dangereuses	Risque TMD par voies routières
	Risques sols pollués	Basias – Basol – SIS : Néant Etude de pollution des sols : risque possible lié à une activité antérieure

Figure 45 : Récapitulatif des risques naturels et industriels présent sur la commune

D'après le tableau ci-dessus, le site d'étude, situé à Nice, présente des risques industriels et naturels sur lesquels une attention particulière devra être portée.

5. PATRIMOINE PROTEGE

5.1 Monuments historiques

Le code du patrimoine distingue :

- Les monuments historiques classés : monument ou partie de monument dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public. Le classement est sous l'autorité du Ministre de la culture et de la communication ;
- Les monuments historiques inscrits à l'inventaire supplémentaire : monument ou partie de monument qui, sans justifier de demande de classement immédiat, présente un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour être préservé.

Tout monument historique bénéficie d'un périmètre de protection de 500 m de rayon, affecté d'une servitude opposable aux tiers.

La zone d'étude rapprochée de la ZAC et donc du projet Kantys ne comporte aucun monument historique ou périmètre de protection de monument historique. Aucune contrainte n'est donc à prendre en compte dans le cadre du projet.

5.2 Sites inscrits et sites classés

Les problématiques paysagères deviennent une préoccupation croissante des différents acteurs de l'aménagement du territoire. La protection réglementaire est un outil de réponse de l'Etat face à ces préoccupations, via la préservation d'espaces précisément délimités et dont l'évolution est particulièrement contrôlée.

La loi du 2 mai 1930, ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractères artistique, historique, légendaire ou pittoresque, à l'instar de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, a prévu deux niveaux de protection : le classement et l'inscription.

Aucun site remarquable, inscrit ou classé, n'est présent sur la zone d'étude de la ZAC et donc du projet Kantys.

La bande côtière de Nice à Théoule, site inscrit, est située à 1,7 km du projet Kantys à l'Ouest, en dehors de la zone d'étude.

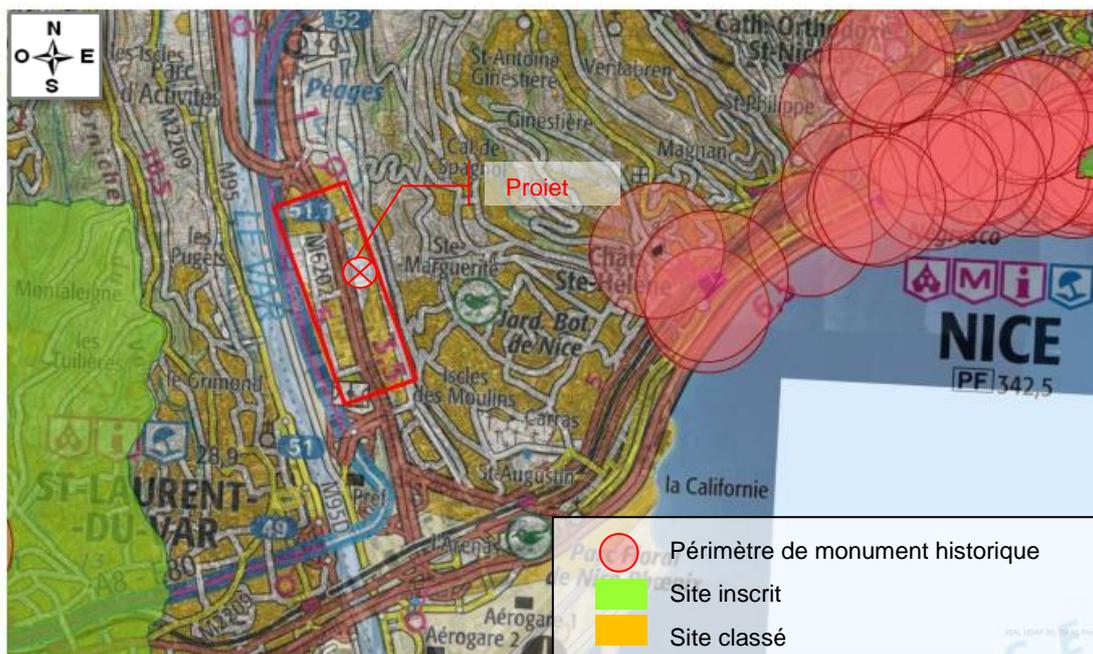


Figure 46 : Périmètres de protection de monument historique, sites classés et sites inscrits autour de la zone d'étude

(Source : Etude d'impact de création de la ZAC Parc Méridia)

6. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'Arrêté Préfectoral n°06088-2003 définit les zones archéologiques de saisine sur les dossiers d'urbanisme pour la commune de Nice. Ces zones ne sont pas localisées à proximité de la ZAC et du projet du Pôle Santé.



Figure 47 : Zones archéologiques de saisine
(Source : Arrêté Préfectoral n°06088-2003)

Le périmètre du projet n'est donc pas directement concerné par des sites archéologiques significatifs.

Dans le cadre du projet de création de la ZAC Parc Méridia, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Alpes-Maritimes a été consultée pour savoir s'il y a lieu, ou non, d'envisager des prescriptions au titre de la protection du patrimoine archéologique. Il n'y a pas eu de retours de leur part. A noter qu'à défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de 5 ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances.

7. POPULATION, URBANISATION ET ÉCONOMIE

7.1 Evolution de la population et vie économique

7.1.1 Contexte démographique

Les Alpes-Maritimes est l'un des 6 départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) avec les Alpes de Haute-Provence, le Var, le Vaucluse, les Hautes-Alpes et les Bouches-du-Rhône. Sa population en 2016 s'élève à 1 083 704 habitants (source : INSEE 2016), soit près de 22% de la population de la région PACA.

La ville de Nice compte, elle, 342 637 habitants en 2016.

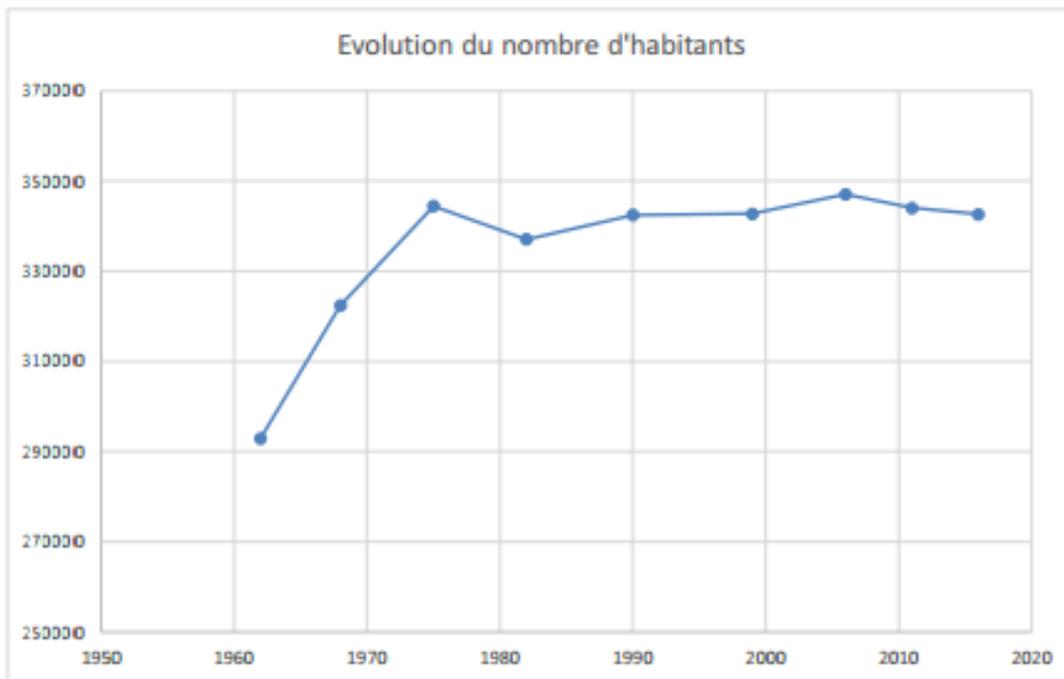


Figure 48 : Evolution du nombre d'habitants à Nice depuis 1962
(Source : Etude d'impact de création de la ZAC Parc Méridia)

A l'échelle du territoire métropolitain, le ralentissement de la croissance démographique s'observe depuis le début des années 1990. Les analyses de l'INSEE soulignent ainsi que l'aire urbaine avait enregistré une croissance moyenne de 0.94% par an entre 1962 et 1990, rythme de croissance proche des autres territoires métropolitains comparables. Depuis cette date, la croissance démographique de la métropole a progressivement décliné, enregistrant sur certaines périodes un rythme légèrement négatif selon les recensements INSEE. Sur cette même période, les territoires comparables connaissaient en moyenne un rythme de croissance de +0.5% par an.

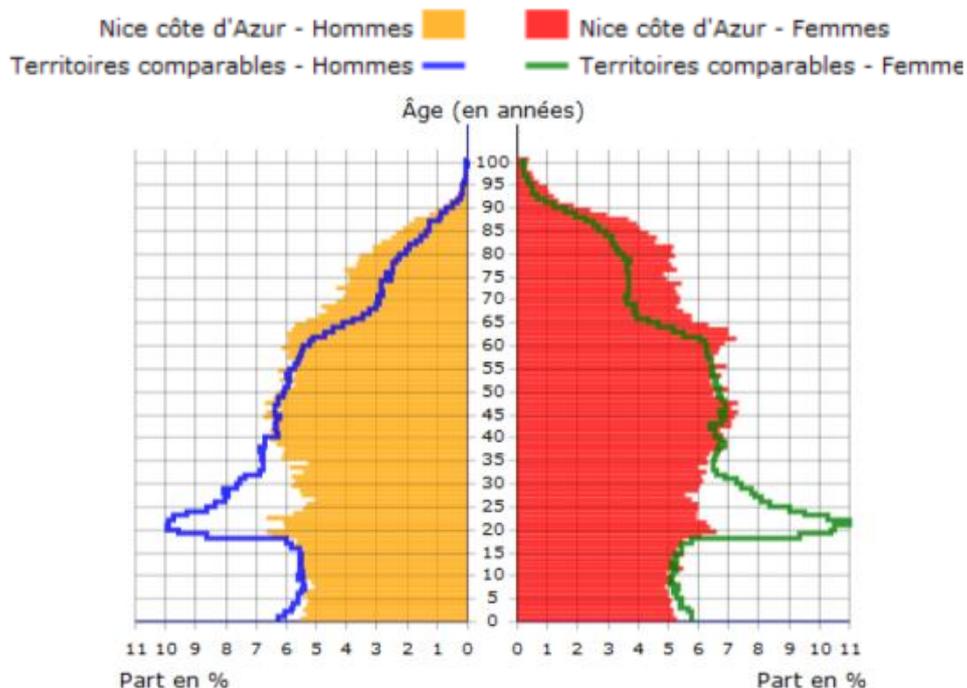
La topographie conditionne la concentration de la population sur le littoral compte tenu du caractère collinaire des 2/3 du territoire. Ainsi, les vallées sont très peuplées : fortes densités de population le long de la vallée du Paillon ou en aval du vallon de Magnan, de même qu'un niveau des différents piémonts, voire des flancs de collines (aux pieds du Mont Boron, des collines de Pessicart et de Rimiez.).

Caractéristique de la population

La population de la Métropole présente un « creux », dans les 20-35 ans, par rapport aux territoires comparables.

Ainsi, ces catégories de populations, qui correspondent souvent à de jeunes actifs, sont sous-représentés dans la Métropole, ce qui confirme le fait qu'elle accueille peu de personnes entre 18 et 35 ans, étudiantes, stagiaires, jeunes actives...

Les populations âgées de 60 ans et plus sont, elles, surreprésentées. En 2016, 23,6 % de la population de la métropole a 65 ans ou plus, alors que ce taux n'atteint que 14,5 % dans les territoires comparables (Bordeaux, Toulouse, Strasbourg, Grenoble).



Le vieillissement constitue une tendance structurelle du territoire (à l'échelle de la Métropole).

7.1.2 Emplois et activités

Le tableau ci-dessous présente la catégorie socio-professionnelle de la population active (15-64 ans) à Nice

	2011	%	2016	%	Evolution entre 2011 et 2016
Ensemble	150 276	100	147 792	100	-
Agriculteurs exploitants	236	0,2	142	0,1	-40%
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	10 830	7,2	10 746	7,3	-1%
Cadres et professions intellectuelles supérieures	23 048	15,3	24 934	16,9	+8%
Professions intermédiaires	37 162	24,7	35 935	24,3	-3%
Employés	50 810	33,8	49 132	33,2	-3%
Ouvriers	26 148	17,4	24 325	16,5	-7%

Figure 49: Populations active de 15 à 64 ans selon la catégorie socioprofessionnelle (CSP)
(Source : Etude d'impact de création de la ZAC Parc Méridia)

Il est observé sur la commune une légère augmentation de la proportion de la population active (population en âge de travailler (15-64 ans)) disponible sur le marché du travail (elle regroupe la population active occupée et les chômeurs), passant de 70% en 2011 à 71% en 2016. Cependant, ce phénomène est traduit par une augmentation du nombre de chômeurs et une diminution globale de la population en âge de travailler.

	2016	2011
Ensemble	208 337	214 627
Actifs en %	71,0	70,0
Actifs ayant un emploi en %	59,6	59,9
Chômeurs en %	11,3	10,1
Inactifs en %	29,0	30,0
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	12,6	12,1
Retraités ou préretraités en %	5,3	7,1
Autres inactifs en %	11,1	10,8

Figure 50: Population de 15 à 64 ans par type d'activité
(Source : Etude d'impact de création de la ZAC Parc Méridia)

59,6% de la population niçoise est active avec un emploi. Les « inactifs » (élèves, étudiants, retraités, ou autres inactifs) représentent 29% de la population en âge de travailler.

Une augmentation de la part de chômeurs sur Nice est observée entre 2011 et 2016 puisqu'elle est passée de 14,4 à 16% de la population en âge de travailler. A l'échelle du département et de la région, cette tendance à l'augmentation est également observée bien que les taux de chômage soient plus faibles (14% pour les Alpes-Maritimes et 15% pour la région PACA en 2016).

La population d'agriculteurs a fortement diminué en 5 ans : elle est passée de 236 à 142 (-40%).

Les populations de professions intermédiaires, d'employés et d'ouvriers ont diminué également mais de manière moins drastique : diminution respective de 3%, 3% et 7% en 5 ans. La population de cadres est la seule à avoir augmenté ces 5 dernières années (+8%).

Par ailleurs, si l'on observe les catégories socio-professionnelles de la population niçoise dans son intégralité, la population de retraités est très importante (pratiquement un tiers).

FAM G5 - Ménages selon la catégorie socioprofessionnelle de la personne de référence en 2016

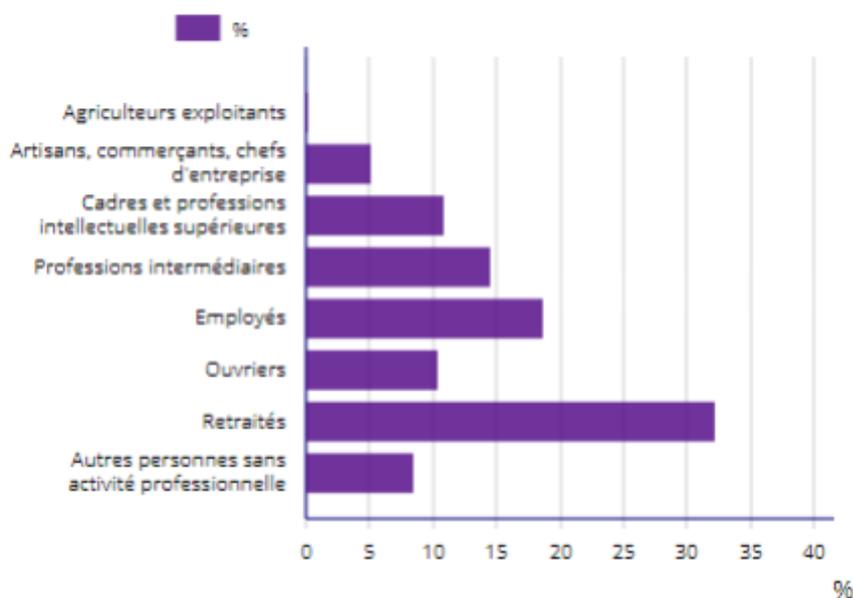


Figure 91 : Ménages selon la catégorie socio-professionnelle de la personne de référence
(Source : Etude d'impact de création de la ZAC Parc Méridia)

Zoom sur l'Eco-vallée

Une étude récente de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur a permis de poser le diagnostic suivant sur les emplois présents dans l'Ecovallée en 2017.

- le périmètre de l'OIN représente 17% des emplois des Alpes-Maritimes (hors agriculture et secteur public) avec 60 000 emplois
- l'emploi sur l'Éco-Vallée est très dynamique et contribue fortement au développement économique de la Métropole : Sur la période 2007 - 2017, l'Ecovallée affiche un taux de croissance de l'emploi de 12.42% (4 fois supérieur à la moyenne nationale) et la création de 6 515 emplois nets.

Toujours sur cette même période, le tissu économique de la Métropole affiche un taux de croissance de l'emploi, toujours supérieur à la moyenne nationale (3.1%) de 4.32%. Les emplois créés sur l'Eco Vallée représentent enfin 40% des emplois créés à l'échelle du département avec 8000 établissements, l'OIN représente 10% des établissements des Alpes Maritimes.

7.1.3 Occupation du sol et vie industrielle

La zone d'étude de la ZAC est principalement occupée par des bâtiments à vocation d'équipements (sportif, loisirs, scolaires...) et par des activités de type industrielle (stockage de matériaux) ou tertiaire (magasins de grande distribution, centre commerciaux...). Le bâti est essentiellement localisé sur les coteaux dominants la Plaine du Var. Certains pavillons subsistent encore de manière éparsée et sont fondus dans la masse hétérogène des activités dominante de la plaine. Le Nord de la zone d'étude immédiate est occupé majoritairement par une pépinière, un parc municipal et les serres de la ville. Globalement, la zone d'étude de la ZAC présente un mode d'occupation des sols très hétérogène. Il y a peu ou pas de cohérence et de transition entre les différents modes, créant de forts disfonctionnements ou incompatibilités en termes d'usage du sol : casses automobiles, déchetterie juxtaposées à des jardins et villas privés, boulangerie à côté d'entrepôts de stockage de matériels de BTP, terrains de sport à côté de bâtiments d'extraction de matériaux.

La zone d'étude rapprochée de la ZAC comporte 4 ICPE. Elles sont présentées dans le paragraphe 4.2.3. Aucune ne se situe à proximité du site.

En ce qui concerne l'occupation propre des sols, les surfaces occupées par type d'occupation des sols sont présentées dans le tableau suivant :

Type d'occupation des sols	Surface en ha
Culture et friches agricoles dont pépinières	15,5
Equipement sportif	5,2
Activités industrielles ou tertiaires	19,2
Habitat	0,8
Transport	8,2
Friche urbaines et espaces verts	5,1

La carte suivante présente la répartition spatiale des modes d'occupation des sols présentés précédemment.

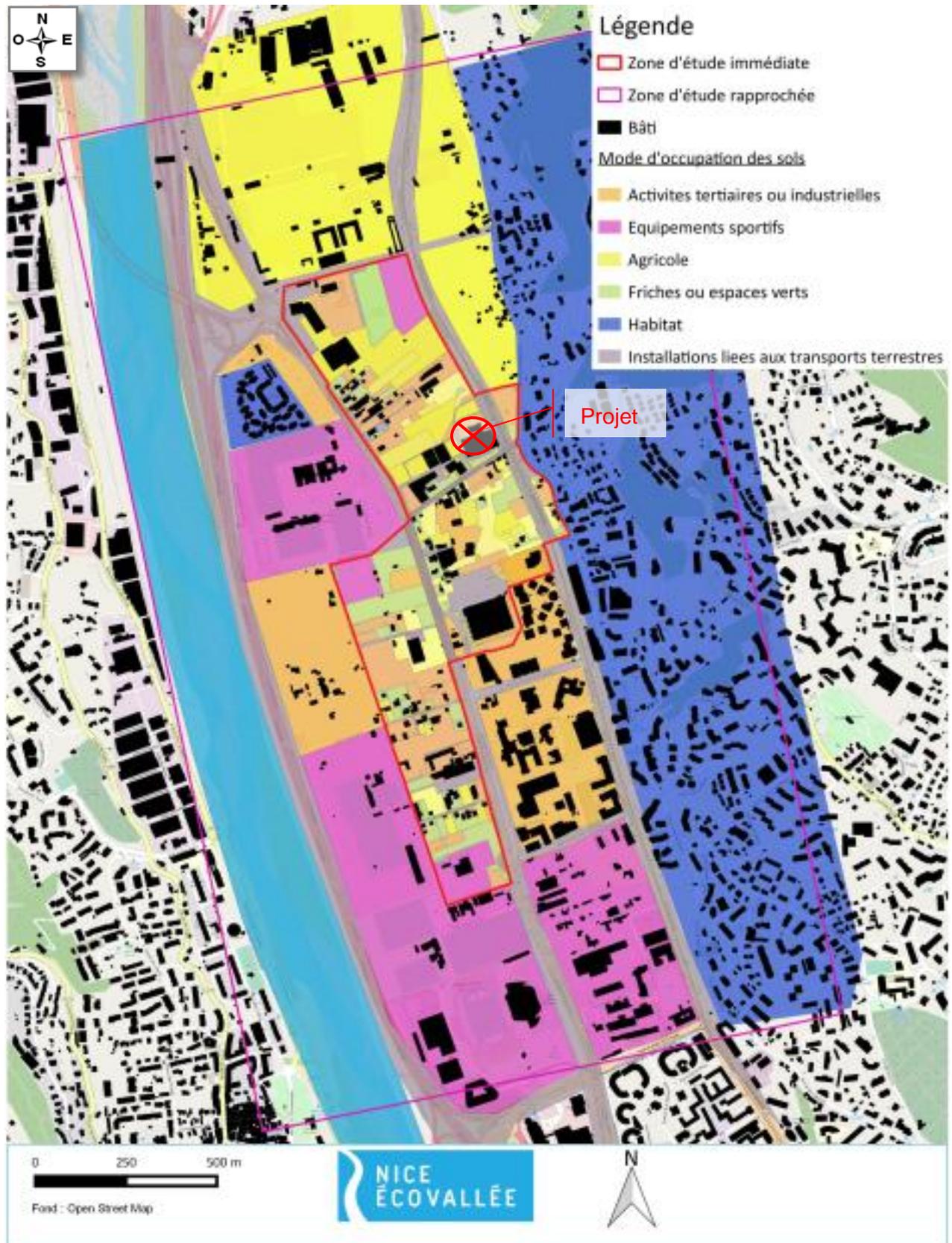


Figure 51 : Modes d'occupation des sols sur la zone d'étude en 2017 (Source : EPA Nice Eco-Vallée)

(Source : Etude d'impact de création de la ZAC Parc Méridia)

7.1.4 ERP et zone de fréquentation du public

La zone d'étude rapprochée de la ZAC compte de nombreux équipements d'enseignement, culturels, sportifs et de loisirs.

A Les équipements d'enseignement

La zone d'étude de la ZAC comporte 4 écoles primaires, 2 écoles maternelles, un collège, deux lycées, dont un professionnel et technologique, et deux établissements secondaires.

B Les équipements culturels

La zone d'étude de la ZAC comporte :

- Le musée national du Sport au sein du stade Allianz Riviera ;
- La salle de concert du palais Nikaia.

C Les équipements sportifs et de loisirs

La zone d'étude de la ZAC comprend le stade Allianz Riviera et le projet de cité des sports avec notamment les équipements suivants :

- Le stade Allianz Riviera ;
- Le club professionnel de football de l'OGC Nice comprenant un centre de formation (plusieurs terrains de football sont situés sur cette parcelle et au Sud) ;
- Le stade du Nice Côte d'Azur Athlétisme ;
- Un Boulodrome municipal ;
- Un stand de tir à l'arc ;
- Une piscine olympique (Camille Muffat) ;
- Un terrain de baseball ;
- Le campus de l'UFR STAPS avec plusieurs terrains de rugby ;
- Un Club hippique.

La présence d'équipements est primordiale pour la vie d'une commune. Ils assurent à la fois des services nécessaires aux populations (scolarité, vie extra-scolaire et extra professionnelle, vie culturelle, etc.) et contribuent à l'attractivité du territoire. Ils génèrent également des flux et constituent en ce sens des espaces de vie et de centralité.



Figure 52 : Equipements et services au niveau de la zone d'étude
(Source : Etude d'impact de création de la ZAC Parc Méridia)

7.1.5 Etat sanitaire du secteur

Les observatoires Régionaux de Santé fournissent plusieurs indicateurs sur la situation sanitaire locale.

L'indice comparatif de mortalité (ICM) est le rapport du nombre de décès observé au nombre de décès qui serait obtenu si les taux de mortalité par âge révolu étaient identiques aux taux nationaux. La mortalité générale représente l'ensemble des décès quelque soit la cause.

Pour le département des Alpes Maritimes, les données disponibles sont les suivantes :

	Nombre de décès toutes causes 2009 – 2013 Homme	Nombre de décès toutes causes 2009 – 2013 Femme	Nombre de décès toutes causes 2009 – 2013 Total	ICM toutes causes (base 100 : Paca) 2012 – 2016 - Homme	ICM toutes causes (base 100 : Paca) 2012 – 2016 - Femme	ICM toutes causes (base 100 : Paca) 2012 – 2016 - Total
Nice	1 746	1 920	3 666	103,8	101,1	102,4
Alpes Maritimes	5 294	5 730	11 024	97,3	98,2	97,8

Figure 53 : Données sanitaires du secteur
(Source : Sirsepaca)

Au global, les indicateurs sanitaires montrent qu'à l'échelle locale de Nice, la situation est plutôt défavorable par rapport à la moyenne de la région PACA (taux de mortalité générale, prématurée, évitable, infantile, par cancer du poumon supérieurs par rapport à PACA) à l'exception des taux de mortalité spécifiques concernant l'ensemble des cancers, les maladies respiratoires et les maladies circulatoires.

En outre, les établissements hospitaliers existants à Nice sont historiquement situés au centre et au nord de la ville. Peu d'équipements sont localisés dans l'ouest, principal axe de développement de la ville.

7.2 Infrastructures de transport

7.2.1 Conditions de circulation

Dans le cadre de l'étude d'impact de création de la ZAC, une étude spécifique de trafic à l'échelle du projet Parc Méridia a été réalisée par le bureau d'étude Cositrex. Celle-ci intègre les résultats de l'étude de trafic réalisée à l'échelle de la Basse Vallée du Var par INGEROP, en mai 2021.

L'étude de la société Cositrex, qui est présentée dans l'étude d'impact de création de la ZAC, est synthétisée ci-dessous.

Réseau d'accès - Conditions de circulation

Le secteur de la ZAC est desservi depuis l'A8 par deux échangeurs :

- échangeur 52 - Nice-Saint-Isidore côté A8 est (Nice-Nord et Nice-Est, Italie...),
- échangeur 51 - Nice-Saint-Augustin côté A8 Ouest (Cagnes-sur-Mer, Antibes...).

À l'heure de pointe du soir, au niveau de l'échangeur 51, l'accès à l'A8 Ouest depuis la Traverse de la Digue des Français est chargé, et la circulation est ralentie sur l'A8 vers l'Ouest jusqu'à l'échangeur 49 (Saint-Laurent du Var).

L'A8 supporte des ralentissements aux heures de pointe, depuis l'est au niveau du viaduc de Magnan (passage de 3 files à 2 files) et depuis l'Ouest à l'arrivée sur le franchissement du Var (échangeurs 49 et 50 chargés).

Depuis le Nord, le secteur de la ZAC est accessible par la M6202Bis (avec un ralentissement aux heures de pointe vers le Sud au niveau du franchissement du Var, en raison du passage de 2 files à 1 file) et par la M6202 - Bd du Mercantour et l'Avenue Simone Veil (fluides aux heures de pointe).

Depuis le Sud, le secteur de la ZAC est accessible par la M6202 - Bd du Mercantour et l'Avenue Simone Veil. Ces deux voies sont fluides aux heures de pointe, mais en amont la sortie de la Voie Pierre Mathis est saturée, et la circulation est ralentie sur la Route de Grenoble jusqu'au Bd du Mercantour.

Secteur d'étude - Conditions de circulation

Le secteur est desservi par deux voies principales parallèles orientées Nord-Sud, avec un profil de deux files par sens séparées par un terre-plein central, la M6202-Bd du Mercantour et l'Avenue Simone Veil.

Le Bd du Mercantour supporte un fort volume de trafic, de l'ordre de 40 à 50 000 véh/jour. Des remontées de file se forment aux heures de pointe au niveau des carrefours à feux, mais sans toutefois perturber le fonctionnement des carrefours en amont.

L'Avenue Simone Veil supporte un volume de trafic plus modéré, de l'ordre de 11 000 véh/jour dans le secteur de la ZAC.

Des dysfonctionnements sont observés sur les deux carrefours à feux avec la Traverse de la Digue des Français, au Sud du secteur d'étude.

Carrefour Bd du Mercantour x Digue des Français :

- à l'heure de pointe du matin, le carrefour fonctionne en limite de saturation (réserve de capacité 5%), en raison de la réduction de capacité liée aux passages des tramways,
- à l'heure de pointe du soir, le fonctionnement du carrefour est parfois perturbé par des remontées de file sur la Traverse de la Digue des Français, depuis l'est (carrefour à feux avec l'Avenue de la Méditerranée) et depuis l'Ouest (cisaillement vers les deux entrées de l'A8).

Carrefour Avenue Simone Veil x Digue des Français :

7.2.2 Déplacements vélos

Le périmètre de la ZAC Parc Méridia est longé par la piste cyclable le long de l'Avenue Simone Veil, aménagement cyclable structurant, qui assure une liaison de qualité avec le réseau cyclable de la Métropole. Cette piste cyclable est située à l'Est des terrains du futur Pôle Santé.

Le Boulevard du Mercantour, avec un profil à 2+2 voies et une vitesse limitée à 70 km/h, est peu ou pas aménagé pour les vélos suivant les sections. Il constitue un point dur en matière de déplacements cyclables, et il est difficilement traversable.

Le reste du réseau interne de la ZAC ne comporte pas d'aménagements cyclables en situation initiale, et il est globalement peu confortable pour les vélos.

Il n'y a pas de liaison avec la piste cyclable longeant la rive gauche du Var.

7.2.3 Transports en commun

Le secteur de la ZAC Parc Méridia est principalement desservi en situation initiale par 4 lignes de bus du réseau urbain Lignes d'Azur de la Métropole, qui desservent avec une bonne fréquence le Bd du Mercantour et l'Avenue Simone Veil, et assurent les liaisons avec la ligne T2 du tramway au Sud, et avec les quartiers plus au Nord dans la Plaine du Var.

Il est également desservi par des lignes de bus interurbaines qui assurent la liaison avec les vallées de l'Estéron, de la Tinée.

Une partie du périmètre de la ZAC (certains secteurs du Bd du Mercantour, du Bd Jean Luciano et de l'Avenue Pierre Isnard) sont situés à plus de 300 m à pied d'un arrêt de bus en situation initiale.

Les terrains du projet sont quant à eux localisés dans une zone desservie par plusieurs arrêts de bus.

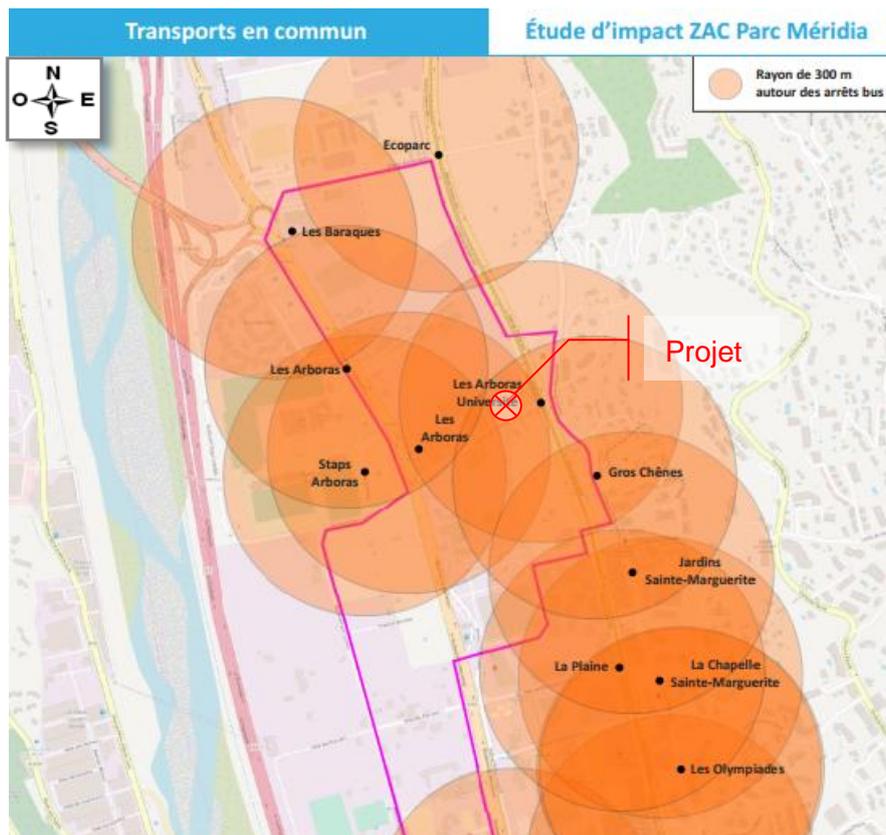


Figure 55 : Transports en commun - Couverture par les arrêts bus
(Source : Etude d'impact de création de la ZAC Parc Méridia)

7.2.4 Cheminements piétons

La qualité des cheminements piétons est globalement très insuffisante en situation initiale sur le périmètre de la ZAC, tant sur les voies principales que sur les voies transversales.

Le Boulevard du Mercantour constitue une coupure importante en matière de déplacements piétons.

Au droit du futur projet de la société Kantys, les cheminements présents sont considérés comme inconfortables et/ou peu sécuritaire.

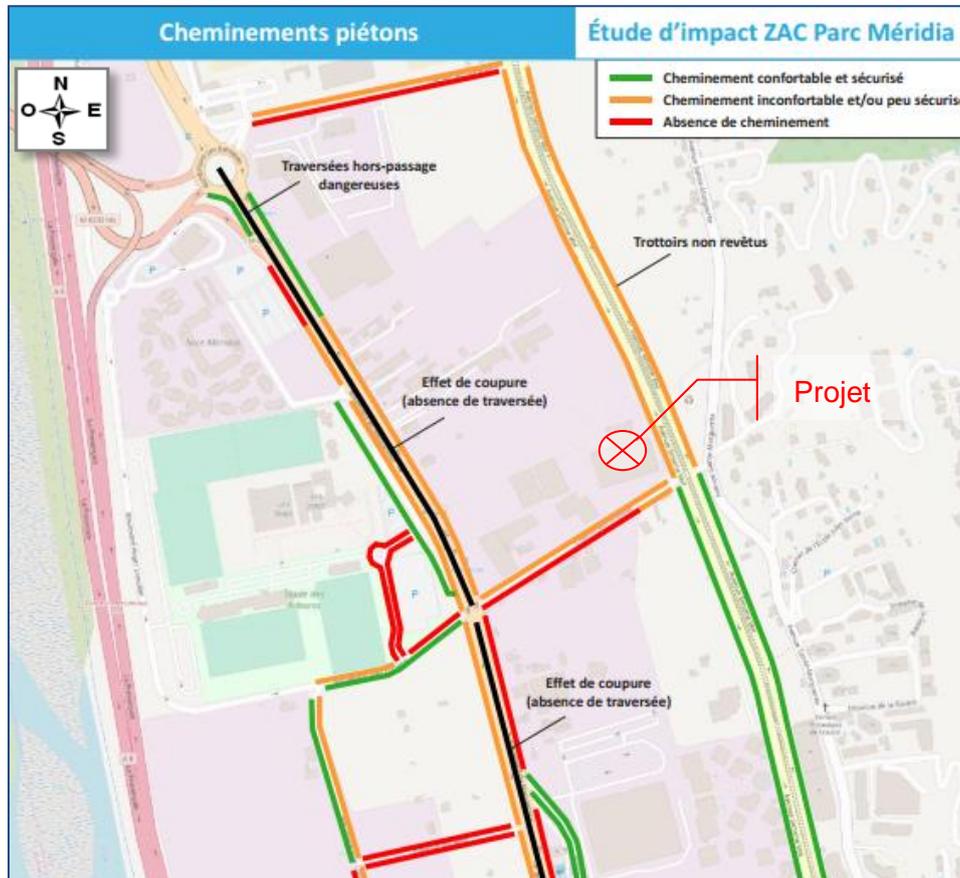


Figure 56 : Cheminements piétons
(Source : Etude d'impact de création de la ZAC Parc Méridia)

7.2.5 Stationnement

L'offre publique est relativement réduite en situation initiale sur le périmètre de la ZAC :

- L'Avenue Simone Veil comporte une file de stationnement longitudinal sur bande sur certaines sections, mais pas entre le Chemin des Baraques et le Chemin des Arboras,
- L'Avenue Pierre Isnard comporte une file de stationnement longitudinal de chaque côté de la voie, certaines voies transversales comportent une file de stationnement sur longitudinal sur chaussée (Chemin des Baraques, Chemin des Arboras, Rue Dumas-Lairolle),
- le Boulevard Jean Luciano comporte une file de stationnement longitudinal de chaque côté de la voie dans sa partie Sud,
- l'UFR STAPS dispose d'un parking public en surface de 600 places environ.

Le stationnement est payant sur l'Avenue Simone Veil au Sud du Chemin des Arboras. Il est gratuit ailleurs.

Les jours de match au stade Allianz Riviera, le stationnement est interdit Chemin des Baraques et Chemin des Arboras, pour faciliter le passage des navettes reliant le stade aux parkings périphériques. Le parking de l'UFR STAPS est utilisé comme parking périphérique.

Dans la journée, le stationnement est chargé voire saturé dans la partie Sud du secteur d'étude : Avenue Simone Veil, Avenue Pierre Isnard, Avenue Pontremoli, Avenue Debussy, Bd Jean Luciano...

Le Chemin des Arboras, le Chemin des Baraques et le parking de l'UFR STAPS sont moins chargés, de même que l'Avenue Simone Veil au Nord du secteur des concessionnaires. La nuit, le stationnement est globalement peu chargé dans le périmètre de la ZAC.

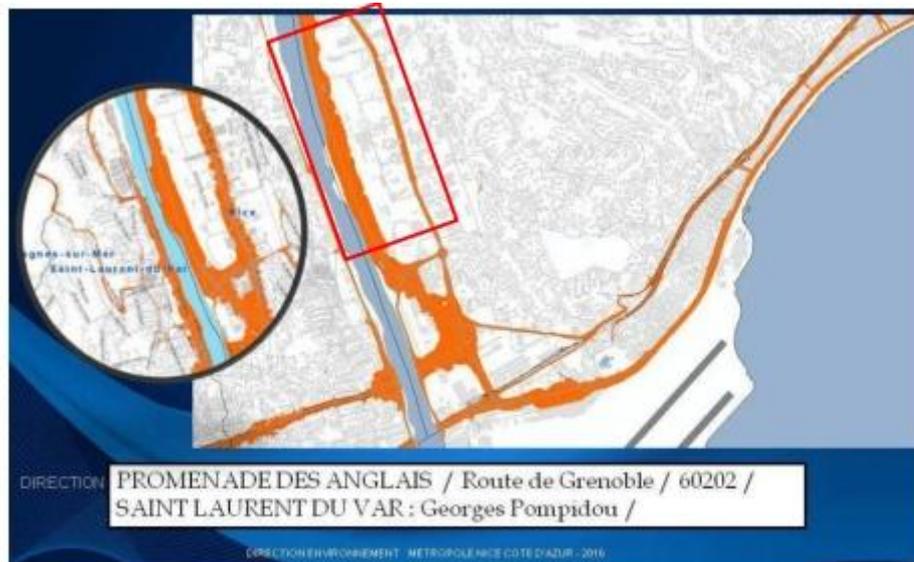
7.3 Ambiances sonores

7.3.1 Plan de prévention du bruit dans l'environnement

La Métropole de Nice-Côte d'Azur dispose d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE III) approuvé par arrêté préfectoral du 17/07/2019.

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement identifie des bâtiments ou groupes de bâtiments dépassant les valeurs limites définies réglementaires (Lden (cumul de l'énergie sonore rue 24h) > 68 dB) et permet d'apprécier les enjeux en termes de population exposée.

Le PPBE identifie des zones de dépassement réglementaire aux abords de l'autoroute A8 et du boulevard du Mercantour.



Enfin, le PPBE identifie et catégorise à l'échelle du département les infrastructures bruyantes selon plusieurs catégories qui constituent un classement sonore des voies : Celui-ci crée des dispositions préventives de protection des bâtiments nouveaux le long des voies existantes en fonction de la catégorie sonore des voies.

Ainsi, les secteurs affectés par le bruit (liés au classement sonore) ne créent pas de nouvelles règles d'urbanisme, ni d'inconstructibilité liées au bruit mais délimitent les zones dans lesquelles l'isolation acoustique de façade constitue une règle de construction.

La ZAC est impactée par les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport environnantes (Boulevard du Mercantour, A8, Avenue Simone Veil)

Les nouveaux bâtiments construits dans ces secteurs se verront imposés des règles en matière d'isolation de façade. Le Pôle Santé étant également à proximité de l'Avenue Simone Veil, il est concerné par cette réglementation d'isolation phonique.

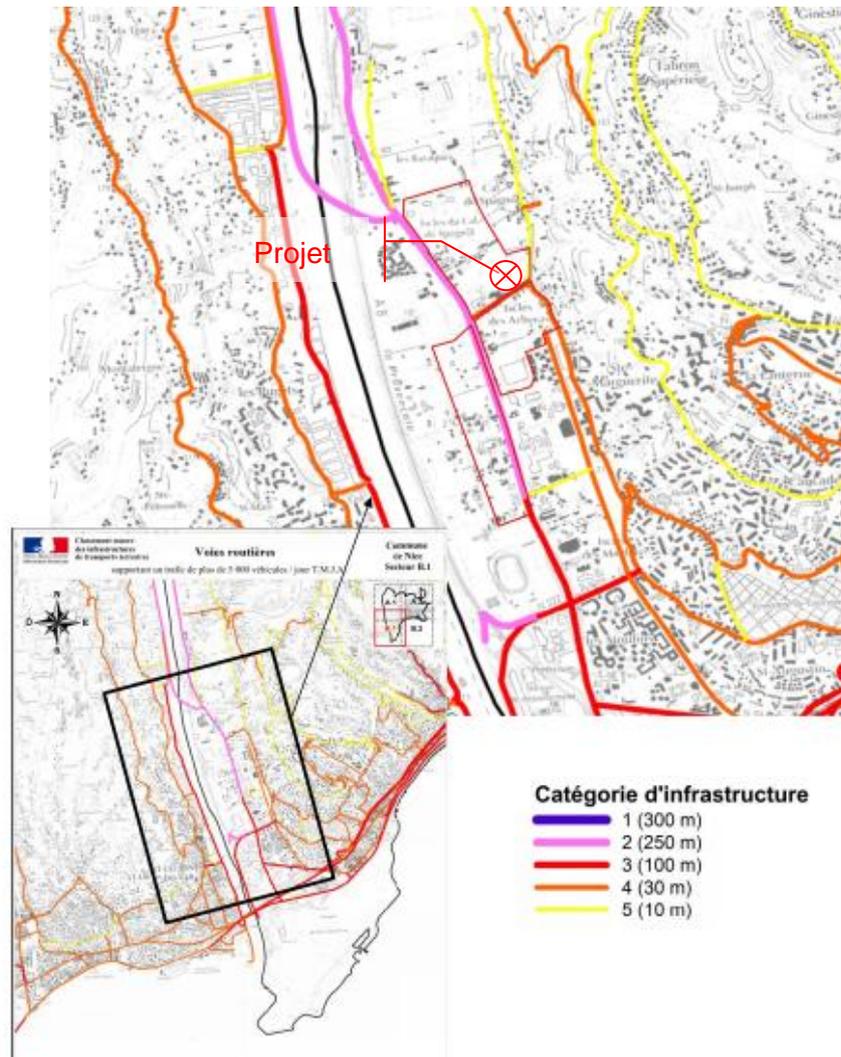


Figure 57 : Classement sonore des infrastructures de transport terrestre (Sauf autoroute A8)
(Source : Etude d'impact de création de la ZAC Parc Méridia)

7.3.2 Niveau sonore in situ

Une campagne de mesure acoustique a été réalisée sur le site de Parc Méridia. L'objet de la campagne de mesures est d'établir un constat de référence de l'environnement préexistant à partir des indicateurs LAeq. Ces mesures de constat permettent également de calibrer le modèle acoustique de la modélisation acoustique présenté ci-après.

Les nuisances sonores sont principalement générées par le boulevard du Mercantour, l'autoroute A8 ainsi que l'avenue Simone Veil. Ces trois voies traversent la zone d'étude du Nord au Sud. Le terrain est principalement plat, les coteaux étant situés en dehors de la zone d'étude acoustique.

Un point de mesure (PF6) est situé à l'Est du terrain de la société Kantys et permet de caractériser le niveau sonore au droit du futur Pôle Santé.

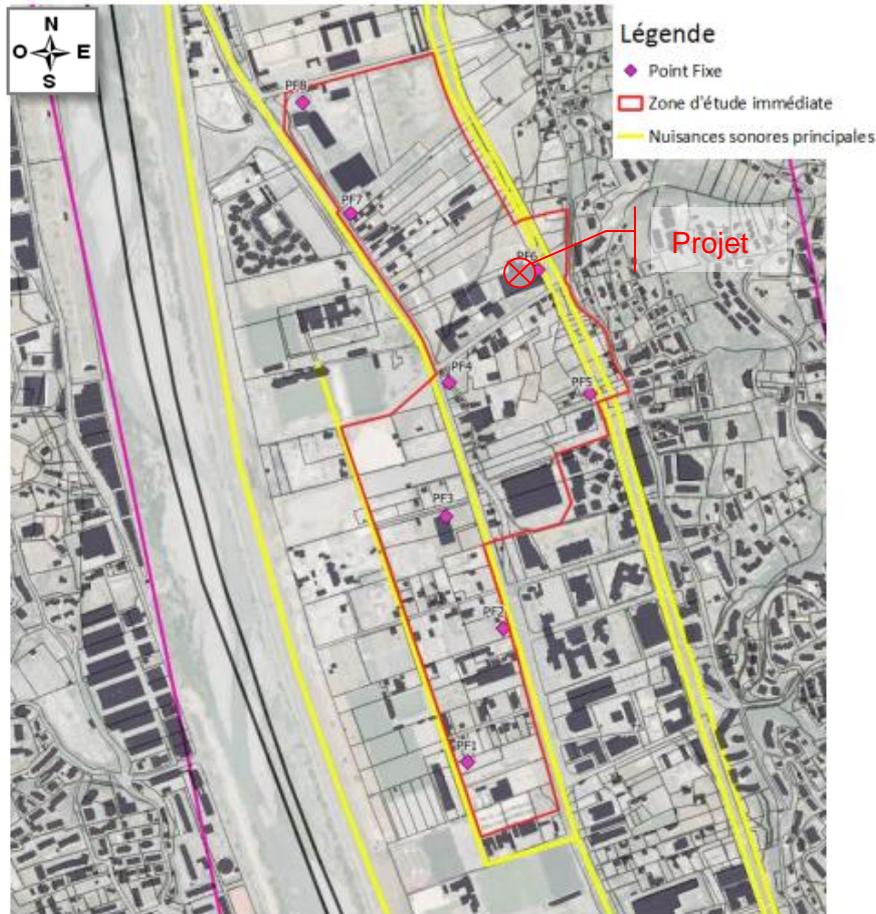


Figure 58 : Localisation des points fixes et nuisances sonores principales sur la zone d'étude
(Source : Etude d'impact de création de la ZAC Parc Méridia)

La présente campagne de mesures a été réalisée à divers points de la zone d'étude (la localisation des points de mesure est présentée en figure précédente). Elle vise à définir l'environnement sonore existant sur les périodes réglementaires jour (6h - 22h) et nuit (22h - 6h).

La mesure a été réalisée en conformité avec les normes NF S 31-010 (Acoustique : caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement, décembre 1996) et NF S 31-085 (Acoustique : caractérisation et mesurage du bruit dû au trafic routier, novembre 2002). La mesure effectuée est qualifiée de mesure de constat, c'est-à-dire qu'elle permet de relever le niveau de bruit ambiant en un lieu donné, dans un état donné et à un moment donné.

La campagne de mesures s'est déroulée du 16 au 19 décembre 2019. Elle comporte 8 mesures de 24 h appelées Points Fixes et numérotés PF. Ces mesures permettent de connaître l'évolution des niveaux sonores seconde par seconde sur l'ensemble des intervalles de mesurage, et de calculer les niveaux énergétiques moyens des différentes périodes représentatives de la journée, dont les LAeq (6h-22h) et les LAeq (22h-6h).

Le tableau suivant présente une synthèse des résultats des mesures :

Récep- teurs	Etage	Adresse	Début de la mesure	Période diurne (6h-22h) en dB(A)			Période Nocturne (22h-6h) en dB(A)		
				LAeq	L50	L90	LAeq	L50	L90
PF1	RdC	64 boulevard Jean Luciano	17 décembre 2019 16h00	55,7	52,6	48,6	46,7	44,2	41,2
PF2	RdC	213 Boulevard du Mercantour	17 décembre 2019 15h00	72,9	70,4	57,6	66,5	52,9	45,3
PF3	R+1	227 Boulevard du Mercantour	18 décembre 2019 09h20	66,2	65,2	61,1	60,1	58,5	56,5
PF4	RdC	Carrefour M6202/Chemin des Arboras	18 décembre 2019 16h50	65,2	62,6	55,8	59,0	50,9	42,7
PF5	RdC	127 Avenue Simone Veil	18 décembre 2019 16h10	58,6	55,2	49,4	50,2	44,7	41,1
PF6	RdC	20 chemin des Arboras	18 décembre 2019 15h50	61,3	57,3	51,0	52,1	41,5	37,0
PF7	RdC	350 Boulevard du Mercantour	17 décembre 2019 15h20	62,9	61,4	55,0	55,3	48,9	42,5
PF8	RdC	366 Boulevard du Mercantour	16 décembre 2019 17h20	62,0	60,6	57,6	56	54,7	50,1

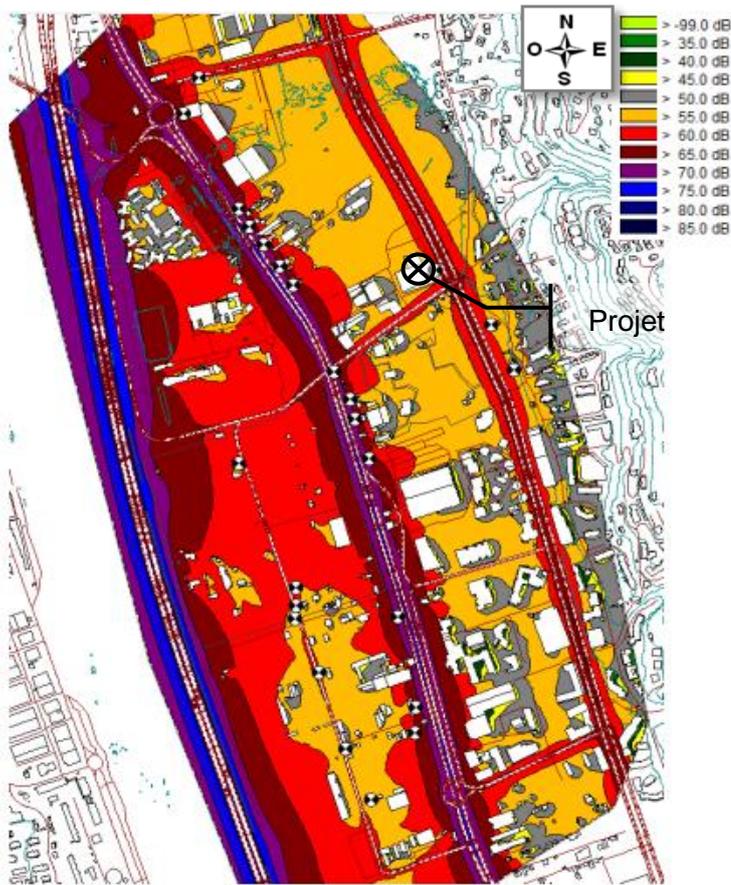
Nota : Les indices statistiques (L5, L10, L50, L90, L95) sont définis dans la norme NF S 31.010 intitulée «Caractérisation et mesurage des bruit de l'environnement ». Ces indices représentent un niveau acoustique fractile, c'est-à-dire qu'un indice Lx représente le niveau de pression acoustique continu équivalent dépassé pendant x % de l'intervalle de mesurage. L'indice L50 représente le niveau sonore équivalent dépassé sur la moitié de l'intervalle de mesurage. L'indice L90 est couramment assimilé au niveau de bruit de fond

7.3.3 Modélisation de l'état initial

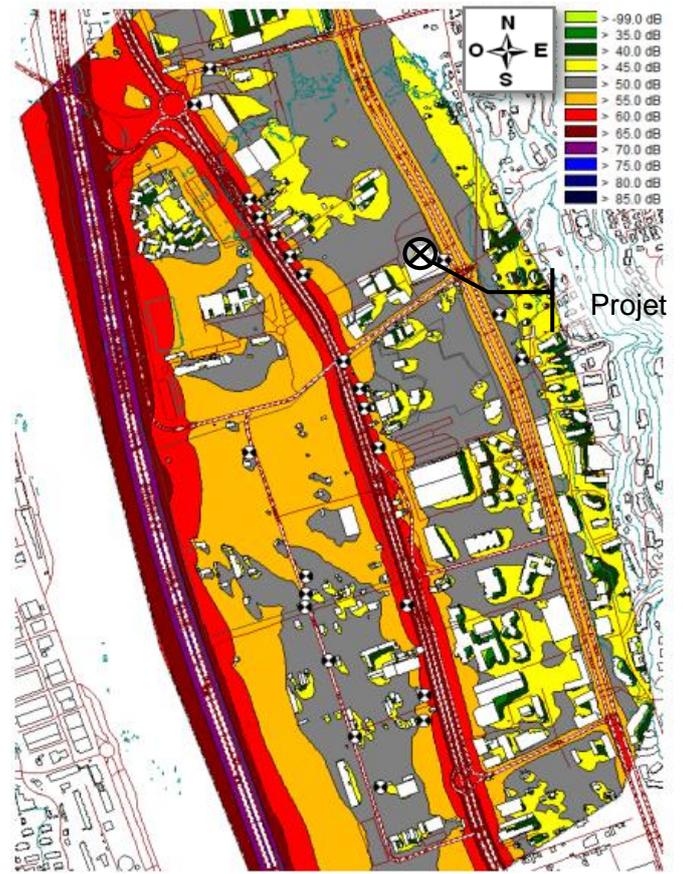
L'étude d'impact de création de la ZAC a également réalisé une modélisation acoustique en situation avant projet (prise en compte des mesures in situ, du trafic en situation initiale, de la topographie, etc.).

La modélisation de l'état initial montre que le quartier est globalement très bruyant avec la présence des voies très circulées du Mercantour et de l'A8. Les habitations en bordure du Boulevard du Mercantour subissent des nuisances sonores très importantes. En effet, elles sont en ambiance sonore non modérée (> 65 dB de jour et > 60 dB de nuit). La plupart peuvent d'ailleurs être qualifiée de point noir bruit (niveau sonore supérieur à 70 dB de jour et/ou supérieur à 65 dB de nuit).

Les habitations en bordure de l'avenue Simone Veil, dont la localisation du futur Pôle Santé est prévue, sont en ambiance sonore modérée. (<65 dB de jour et <60 dB de nuit). Au niveau du Boulevard Jean Luciano, malgré le trafic assez faible, les habitations sont influencées par le bruit de l'autoroute A8. Ainsi les niveaux sonores sont élevés mais restent inférieurs au seuil de définition d'une ambiance sonore non modérée.



Carte isophonique à l'état initial à 4 m de hauteur en période diurne (6h-22h)



Carte isophonique à l'état initial à 4 m de hauteur en période nocturne (22h-6h)

Figure 59 : Carte isophonique à l'état initial
(Source : Etude d'impact de création de la ZAC Parc Méridia)

7.4 Ambiances lumineuses

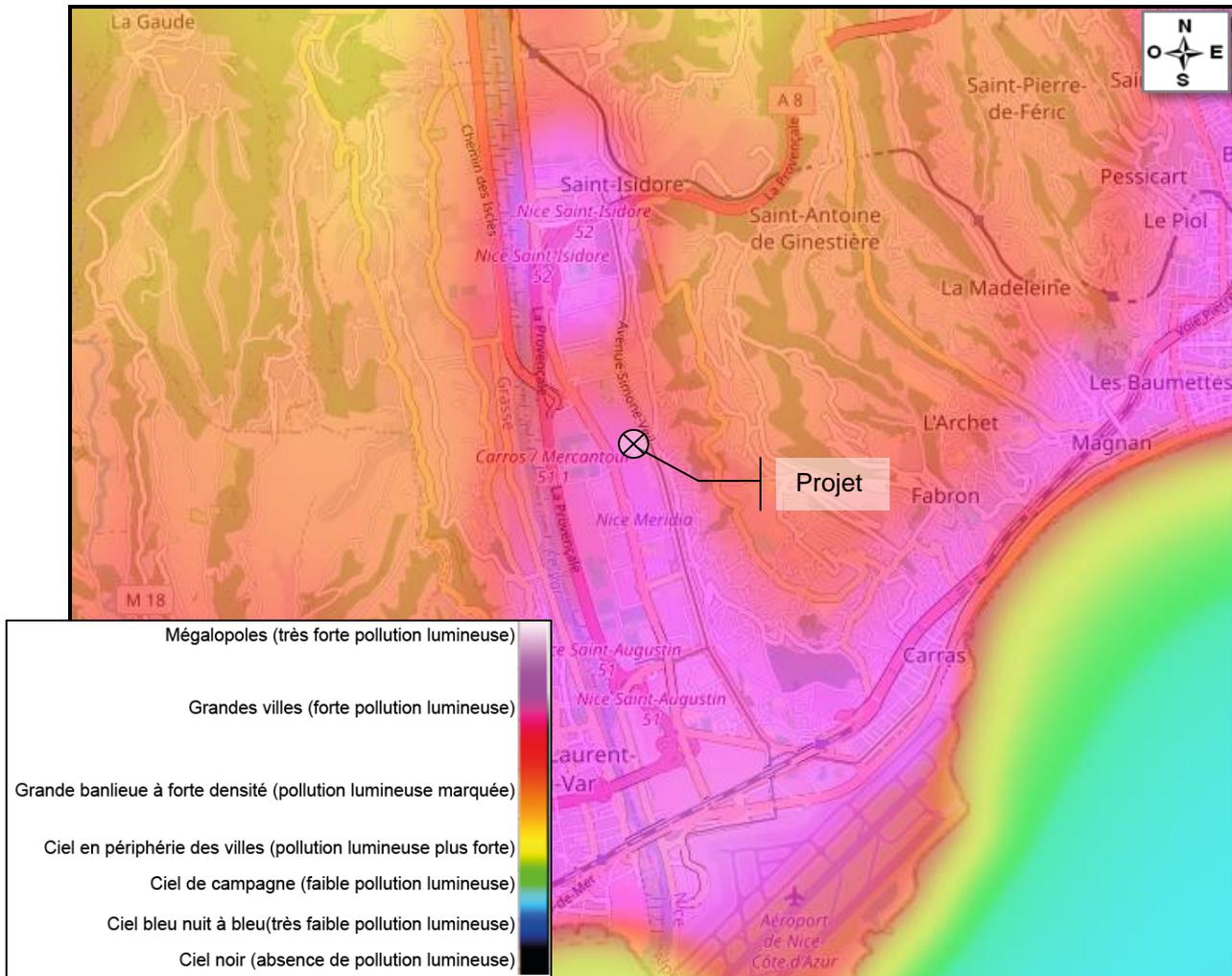
L'éclairage public constitue une consommation énergétique centrée essentiellement dans les centres urbains. En plus de ce volet de consommation énergétique, l'éclairage public constitue une pollution lumineuse. Elle se matérialise selon trois formes principales que sont le halo lumineux, la lumière éblouissante et la lumière intrusive (ou lumière envahissante).

Les émissions de lumières artificielles perturbent non seulement le paysage naturel nocturne (perte de vision des étoiles en milieu urbain dense) mais impactent également les équilibres et rythmes biologiques de nombreuses espèces faunistiques et floristiques, et plus particulièrement les insectes et les oiseaux migrateurs.

La pollution lumineuse représente un réel obstacle aux dynamiques naturelles de déplacements de certaines espèces faunistiques (mammifères communs craintifs des sources artificielles de lumière par exemple), fragmentant ainsi les espaces et les aires de répartition naturels.

Bien qu'indispensable à la sécurité publique, et surtout routière, l'éclairage public constitue une part importante de la facture énergétique globale des collectivités territoriales.

La carte ci-après identifie le niveau de pollution lumineuse du ciel sur le territoire de la Plaine du Var, aux abords de la zone de projet.



Les terrains du projet bénéficient d'un éclairage public. La zone de projet se situe dans un secteur fortement influencé par la pollution lumineuse émanant du centre ville de la commune, comme le montre la carte ci-avant.

8. ANALYSE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

8.1 Rappel du programme des travaux

8.1.1 Type et dimension du projet

Le projet sera composé de deux bâtiments :

- Le Médicentre avec 8 niveaux (environ 10 000 m² de surface de plancher)
- Le Pôle Santé sur 5 niveaux (environ 31 000 m² de surface de plancher)
- Un parking souterrain sur au moins deux niveaux sous le pôle santé et un parking de surface (capacité totale environ 800 places).

Le reste de la parcelle accueillera les utilités (chaufferie, gaz médicaux...) ainsi que les voies de circulation et des espaces verts.

De manière globale, le projet vise à obtenir la mention « excellent » du référentiel démarche Ecovallée Qualité, en intégrant les mesures visant à limiter son impact sur l'environnement.

8.1.2 Durée et phasage des travaux

Le planning du projet porte sur une phase de conception entre 2022 et première moitié 2023, puis un début des travaux au 3^e trimestre 2023, pour une livraison en décembre 2025.

8.2 Impacts sur l'environnement physique

8.2.1 Stabilité et la qualité des sols

8.2.1.1 Phase chantier :

L'aménagement des installations du Pôle Santé nécessite des travaux de terrassements.

Les terrassements généraux comprennent tous les mouvements de terre en déblais et remblais nécessaires au calage altimétrique jusqu'à l'arase inférieure des plates-formes des bâtiments, du parking enterré et des aménagements extérieurs (voiries, parkings, espaces verts, ...), en fonction des côtes des aménagements projetés, suivant les niveaux demandés au projet. Ces niveaux de plates-formes sont définis en fonction des épaisseurs des revêtements à partir des niveaux finis projetés.

Les déblais seront également liés à la création de fouilles pour l'implantation des réseaux, la création des noues destinées aux eaux pluviales et les fondations des constructions.

Dans le cadre des terrassements généraux, les volumes de déblais excédentaires seront soit mis en remblais sur le site (si possible et en fonction d'analyses de sols), soit évacués du site via les filières de traitement agréées. Néanmoins, à ce stade des études, le volume de déblais n'est pas estimé : les volumes déblayés et remblayés seront validés dans le cadre des études de sols menées dans le cadre de l'avancement du projet.

8.2.1.2 Mesures de réduction en phase chantier :

Une étude géotechnique sera réalisée dans le cadre du projet afin de définir les prescriptions à mettre en œuvre au niveau :

- Du terrassement,
- Des fondations,
- La réalisation de drainage spécifique,
- Etc.

L'ensemble des prescriptions de l'étude géotechnique seront mises en œuvre en phase travaux afin de limiter l'impact du projet.

Les travaux de terrassements nécessaires à la réalisation des niveaux de parking enterrés vont induire des déblais plus importants localement, qui sont susceptibles d'induire une instabilité des sols. Lors de ces opérations, en cas de besoin, un blindage provisoire sera mis en œuvre pour garantir la stabilité des terres.

Les différentes études et mesures prévues permettent de considérer un risque très faible sur la stabilité et la qualité des sols.

8.2.1.3 Phase exploitation

Les noues de gestion des eaux pluviales vont être réalisées en déblais (de 1 à 3 m environ). Aucune modification géologique ou géotechnique ne sera générée pas le projet.

Aucun impact n'est attendu en phase d'exploitation.

8.2.2 Eaux souterraines

8.2.2.1 Phase chantier :

Comme vu au paragraphe 1.3.3, le projet est soumis à déclaration au titre de la réglementation IOTA en phase travaux

Ainsi, un dossier au titre de la réglementation IOTA viendra préciser les impacts et mesures en phase travaux du projet.

Néanmoins, au vu des premiers éléments, les impacts sont les suivants :

- Modification locale du niveau de la nappe souterraine, de la température ;
- Possible augmentation locale des matières en suspension dans la nappe souterraine ;
- Potentielles pollutions accidentelle liées aux installations de chantier (risque de pollution par rejets directs d'eaux de lavage, d'eaux usées), l'utilisation des matériaux de construction (béton, ciment, plâtre, sables, graviers, enduits, plastiques, bois, etc.), au déversement de produits polluants susceptibles d'être manipulés ou stockés (hydrocarbures, peintures...), etc.

A noter que ces risques sont difficiles à estimer. Il s'agit de phénomènes aléatoires. En effet, l'impact des pollutions dépend de plusieurs facteurs. Les pollutions générées en phase travaux sont généralement ponctuelles et temporaires. De ce fait, les risques de pollution restent aléatoires et difficilement quantifiables.

En ce qui concerne la consommation en eau en phase chantier, celle-ci sera réduite : des bouteilles d'eau potable seront disponibles pour le personnel et une cuve d'eau sera mise en œuvre au besoin pour des installations nécessitant de l'eau.

8.2.2.2 Mesures de réduction en phase chantier :

Bien qu'à ce stade des études, l'ensemble des impacts sur les eaux souterraines ne soient pas identifiées, des mesures dont d'ores et déjà prévues en phase chantier :

- les eaux pompées (pompage d'essais) seront rejetées après décantation dans le réseau public après obtention de l'autorisation nécessaire. Ces eaux devront être claires (après décantation) et exemptes de toute pollution.
- lors de la création des points de forage pour le rabattement de nappe, toutes les précautions seront prises afin d'éviter toute pollution au milieu naturel (absence de matière polluante à proximité).
- aucun rejet direct (sans traitement préalable) n'aura lieu vers les eaux superficielles ou souterraines,
- les engins et le matériel seront préférentiellement entretenus et ravitaillés dans les ateliers. Les entreprises veilleront à ce que le matériel utilisé soit en bon état de marche et ne présente pas de fuite d'huile pour éviter toute pollution du sol et du sous-sol,
- un bac de lavage des roues de camion sera mis en place.
- une attention particulière sera apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les sols et les eaux de ruissellement.
- un bac de décantation pour les eaux de nettoyage des bétons sera mis en place.
- pour la gestion et le stockage des produits polluants :
 - o le chantier devra respecter la réglementation relative à la gestion des huiles et des lubrifiants selon le décret n°77-254 du 8 mars 1977,
 - o les huiles usées et les liquides hydrauliques seront récupérés et stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé.
- en fin de travaux, toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués, et le terrain sera laissé propre.

- les chantiers seront équipés en matériel permettant de faire face à un accident (matériaux absorbants par exemple).
- pendant toute la période du chantier, il sera mis en place des sanitaires temporaires conformes.

Avec la présence d'une nappe souterraine haute et des infrastructures en sous-sol générant des travaux au niveau de la nappe, l'impact du projet malgré les nombreuses mesures déjà prévu est modéré. A noter qu'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau viendra compléter cette analyse.

En parallèle, une demande de Permis d'exploiter au titre du Code Minier sera déposée pour le volet géothermie. Elle comprendra notamment une évaluation environnementale spécifique détaillant les mesures prévues pour limiter, réduire et compenser l'impact de ce volet du projet.

8.2.2.3 Phase exploitation

Une fois le Pôle Santé construit et mis en service, aucun prélèvement d'eaux souterraines n'est prévu.

A noter que la ZAC Parc Méridia étudie la mise en place d'un système géothermique pour fournir les besoins énergétiques aux différents bâtiments de la ZAC, dont le Pôle Santé. Les prélèvements et rejets d'eaux dans la nappe souterraine seront étudiés dans l'étude d'impact de la ZAC Parc Méridia.

Aucun impact n'est attendu en phase d'exploitation.

8.2.3 Eaux superficielles

8.2.3.1 Phase chantier :

Comme vu au paragraphe 1.3.3, le projet est soumis à déclaration au titre de la réglementation IOTA en phase travaux

Ainsi, un dossier au titre de la réglementation IOTA viendra préciser les impacts et mesures en phase travaux du projet.

Néanmoins, au vu des premiers éléments, les impacts sont les suivants :

- Une dégradation de la qualité de l'eau située au niveau du canal des Arrosants (matières en suspension notamment) ;
- Augmentation de la quantité d'eaux pluviales générée au droit de la parcelle.

8.2.3.2 Mesures de réduction en phase chantier :

Le zonage des eaux pluviales des Alpes Maritimes impose au minimum de réduire le ruissellement d'une pluie de période de retour 10 ans au débit de fuite correspondant à une pluie de période de retour 2 ans avant-projet.

Ainsi les ouvrages de rétention / infiltration seront réalisés préalablement à l'imperméabilisation des surfaces ou des ouvrages de rétention temporaires seront mis en place. Ces dispositifs permettront d'écarter les débits d'eaux pluviales lors des pluies.

De plus, bien qu'à ce stade des études, l'ensemble des impacts sur les eaux superficielles ne soient pas identifiées, des mesures ont été et déjà prévues en phase chantier :

- aucun rejet direct (sans traitement préalable) n'aura lieu vers les eaux superficielles ou souterraines,
- en fin de travaux, toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués, et le terrain sera laissé propre.
- la gestion des déchets de chantier respectera les dispositions suivantes :
 - o le stockage des déchets sera réalisé sur des zones confinées afin d'éviter toute dispersion vers le milieu naturel,
 - o le stockage sans protection ne concernera que les déchets inertes prévus pour une réutilisation ultérieure en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion de ces produits dans les eaux souterraines,
 - o l'enfouissement des déchets et leur brûlage seront strictement interdits.

Ainsi, le projet va chercher à limiter son impact en phase travaux qui peut être qualifié de faible après la prise en compte des différentes mesures présentées ci-dessous. A noter qu'un dossier IOTA viendra compléter cette analyse.

8.2.3.3 Phase exploitation

- Eaux pluviales :

Comme vu au paragraphe 1.3.3, le projet est soumis à déclaration au titre de la réglementation IOTA en phase exploitation.

Ainsi, un dossier au titre de la réglementation IOTA viendra préciser les impacts et mesures en phase exploitation du projet.

La gestion des eaux pluviales ruisselant sur les bâtiments sera assurée par :

- Des toitures stockantes gravillonnées ou non,
- Des toitures végétalisées disposant de dispositifs multicouches assurant également le stockage et la restitution à débit limité des eaux pluviales.

La gestion des eaux pluviales des voiries extérieures visera 2 objectifs, quantitatifs et qualitatifs :

- la gestion des pollutions chroniques se fera au travers d'une série de noues paysagères à faible pente, végétalisées et dimensionnées sur la base des principes définis plus haut (abattement des pollutions pour la plus biennale),
- le stockage et la restitution à débit limité se fera au travers d'un bassin de rétention enterré à fond non étanche (Structure Alvéolaire Ultra Légère) qui assurera une partie d'évacuation par infiltration et un rejet à débit limité sur l'exutoire à privilégier, à savoir le canal des arrosants, destination actuelle des écoulements du site. Néanmoins, au vu des premiers éléments, les impacts sont principalement liés à l'imperméabilisation et à la gestion hydraulique des eaux pluviales du site.

A noter que le canal des Arrosants est maintenu éloigné d'au moins 10 m des voiries et séparées par des noues paysagères de faible pente destinées au traitement des pollutions chroniques, le risque de pollution de ce canal (non considéré comme un cours d'eau selon l'article L215-7-1 du Code de l'Environnement) est réduit.

Ce principe de mixité et de répartition des points de stockage a été retenu en alternative au schéma classique « tout tuyau » avec pour objectif de favoriser l'installation de la biodiversité afin de répondre aux objectifs de renaturation du canal des Arrosants.

L'aménagement d'un chemin d'exploitation praticable à pied et par des petits engins d'entretien nécessitera la création de deux passages du canal. La création de ces passages respectera les principes suivants :

- pas d'empiétement sur le « lit mineur »,
- maintien de la section hydraulique d'écoulement,

- préférer la création d'ouvrages bois pour les piétonniers,
- préférer les ouvrages d'art maintenant le fond naturel que les dalots (cadres béton)

- Consommation en eau

Au niveau de la consommation en eaux du site, le Pôle Santé va consommer de l'eau provenant du réseau communal pour :

- la consommation de ses sanitaires, alimentation en eau ;
- le fonctionnement de ses installations (préparation de repas, blocs opératoires, etc.)
- l'entretien et le nettoyage de ses locaux et installations,
- l'arrosage des plantes extérieures,
- les besoins de protection incendie (RIA et poteaux incendie).

A ce stade des études, la consommation précise du site n'est pas connue.

- Rejet des eaux usées

Le réseau de collecte des eaux du site est de type séparatif et se compose :

- Des eaux usées sanitaires : eaux usées provenant des sanitaires, des chambres du Pôle Santé, etc. ;
- Des eaux usées industrielles :
 - Des eaux usées provenant des cuisines, des zones techniques ;
 - Des eaux usées provenant des blocs opératoires.
- Des eaux pluviales de voirie et de toiture (voir description aux paragraphes ci-avant).

L'ensemble des eaux usées sanitaires et industrielles sont collectées et envoyés vers la station d'épuration de la commune de Nice.

8.2.3.4 Mesures de réduction en phase d'exploitation

Le projet prévoit de gérer les eaux pluviales au niveau de la parcelle afin d'infiltrer la totalité des eaux pluviales générées par le site.

Les plantes mises en place au niveau des noues permettront de traiter les eaux avant infiltration. Un entretien régulier des noues permettra de garantir le rendement épuratoire des noues.

Un dispositif de disconnexion, qui sera contrôlé annuellement, sera mis en place sur les réseaux d'alimentation en eau potable. Il permettra d'éviter tout risque de rétro-contamination du réseau.

Des compteurs d'eaux seront mis sur les réseaux d'alimentation et relevé périodiquement afin de suivre la consommation en eau du site et limiter la consommation du site.

L'ensemble des équipements de puisage (chasse d'eau, robinets...) sera équipé de systèmes de réduction de la consommation d'eau : chasse double commandes, robinetterie à détection infrarouge, temporisateur, réducteur de pression, mousseur,...

Le choix de plantes indigènes, de flore locale ou spontanée permettant de limiter au maximum les apports naturels en eau et de supprimer l'arrosage aura comme mesure d'éviter la mise en place d'arrosage automatique sur le site.

Des points de contrôle des eaux usées industrielles seront mis en place sur le réseau afin de s'assurer de respect des flux rejetés à la station de traitement des eaux usées.

Une convention de rejet dans le réseau de ces effluents (eaux usées sanitaires et eaux usées industrielles) sera réalisée avec la Métropole de Nice Côte d'Azur.

Le projet va générer une diminution des surfaces imperméabilisées au droit de la zone et une gestion hydraulique des eaux pluviales. Les eaux usées seront raccordées à la station de traitement de la zone. Ainsi l'impact dans l'eau du projet en phase exploitation sera faible.

8.2.4 Qualité de l'air et odeur

8.2.4.1 Phase chantier :

L'activité des engins de chantier et de transport de matériaux modifiera imperceptiblement et localement la qualité de l'air ambiant par le rejet de gaz d'échappement. Les émissions des engins de chantier correspondent à des émissions de moteur diesel, comparables à celles produites par la circulation sur les axes routiers adjacents ou périphériques.

Difficilement quantifiables compte tenu de leur faible représentation, les émissions des engins de chantier (gaz d'échappement) rentreront dans le bruit de fond des émissions issues du trafic automobile.

Les nuages de poussières et la dégradation de la transparence de l'air constitueront également une forme de pollution. Ces nuisances, qui resteront localisées, pourront cependant affecter les zones les plus proches du chantier.

Les sources de poussières concerneront essentiellement :

- les travaux de démolition,
- les mouvements des engins mobiles d'extraction,
- la circulation des engins de chantiers (pour le chargement et le transport),
- les travaux d'aménagement et de construction.

Les poussières émises par les engins d'extraction diminueront notablement au fur et à mesure des travaux et lorsque les décapages superficiels avanceront, les terres seront plus humides, ce qui limitera l'émission des poussières.

Les poussières soulevées par les engins durant les phases de terrassement / remblai et de manipulation des matériaux produiront un nuage plus ou moins important selon les conditions météorologiques (vents, pluie, ...).

L'envol de poussières ou de fines particules en suspension dans l'air peut :

- occasionner des dommages aux bâtiments,
- provoquer une gêne, voire un danger pour les usagers des routes,
- avoir un impact sur les végétaux et les animaux se trouvant aux abords du chantier,
- dans des cas plus graves, être à l'origine d'une intoxication humaine par inhalation (liants hydrauliques, constituant des bétons).

L'évaluation de la quantité de poussières produites est très aléatoire et demanderait la connaissance d'un certain nombre de paramètres, difficilement estimables (vents, pluies, aspersions, etc.). Cependant, la dimension des poussières produites sera telle que la plus grande partie retombera au sol à une distance relativement faible du point d'émission par des conditions de vents normales.

En lien avec les émissions atmosphériques, un chantier est généralement source de nuisances olfactives.

Ces dernières peuvent provenir :

- D'odeurs de goudrons ;
- Des gaz d'échappement des véhicules.

A noter que ces travaux ont lieu à proximité d'habitations pouvant être sensibles à ces perturbations.

8.2.4.2 Mesures de réduction en phase chantier :

Pour éviter la dégradation de la qualité de l'air, les mesures suivantes seront mises en place :

- les opérations de brûlage seront interdites,
- des précautions seront prises vis à vis des collecteurs d'entrée d'air des équipements proches du chantier,
- les entreprises œuvrant sur le chantier devront justifier du contrôle technique des véhicules utilisés afin de garantir, entre autres, le respect des normes d'émissions gazeuses en vigueur,
- les vitesses sur le chantier seront limitées.

Les émissions de polluants atmosphériques pourront être réduites par le respect des prescriptions de chantier et de la réglementation. Les engins de chantier doivent répondre aux exigences réglementaires concernant les rejets atmosphériques (marquage CE).

Les opérations génératrices d'envol de poussières pourront être interrompues par vent fort pour limiter les envols de poussière.

Pour réduire l'envol des poussières par temps sec, notamment l'été lorsque la fréquence de précipitations est plus faible, il pourra s'avérer nécessaire d'arroser les voies de circulation ou le sol lors des travaux générateurs de poussières.

Les camions de chantier seront bâchés lors des mouvements de terre et autres matériaux de manière à éviter l'envol des poussières et de réduire les risques de déversement sur les voies. Les camions pourront passer, en cas de nécessité, à la sortie du chantier, dans un bac de lavage des roues.

La charte « Chantiers Verts » définit les bonnes pratiques et les règles environnementales de fonctionnement du chantier. Elle fédère l'ensemble des intervenants du chantier (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprises) autour des mêmes objectifs environnementaux, c'est-à-dire :

- Limiter les risques sur la santé des salariés ;
- Circonscrire les nuisances et risques causés aux riverains ;
- Réduire les pollutions de proximité lors du chantier et limiter ses impacts sur l'environnement ;
- Gérer les déchets et limiter les pollutions sur le site.

Cette charte fait partie des pièces contractuelles du marché de travaux. Elle sera remise à chaque intervenant sur le chantier et signée par chacun.

Les mesures mises en œuvre permettront de protéger la santé des travailleurs, des riverains et de l'environnement.

Les sources d'odeurs désagréables pourront être réduites par le respect de prescriptions de chantier (gestion des déchets) et de la réglementation (contrôle technique des véhicules utilisés sur le chantier).

Ainsi l'impact sur la qualité de l'air et les odeurs est faible après la prise en compte des mesures.

8.2.4.3 Phase exploitation

Une fois mis en service, le Pôle Santé sera à l'origine des rejets atmosphériques présentés dans le tableau ci-dessous.

Sources chroniques	Combustible / gaz employé	Rejets / polluants
Trafic	Diesel – Essence	CO ₂ , NO _x , SO ₂ , PM, CO, etc.
Groupes électrogènes	Fioul domestique	NO _x , CO et en quantité négligeable PM et SO ₂
Installations de réfrigération : climatisation	R1234ze	R1234ze

A noter qu'à ce stade des études, les puissances des installations n'étant pas connues, la quantification des émissions du projet n'est pas possible.

L'odeur est une perception qui résulte de la présence dans l'environnement de composés gazeux seuls ou en mélange complexe. Ces émissions sont plus ou moins gênantes en fonction des personnes. Elles sont donc difficiles à caractériser de manière précise, mais il est à noter qu'elles sont rarement associées à des notions de toxicités.

Les émissions atmosphériques générées par le projet ne sont pas de nature à générer des émissions olfactives notables. Les seules émissions sont :

- Des gaz de combustion des poids-lourds, des engins et des véhicules légers circulant sur le site ;
- Des gaz de combustion des installations de combustion (fonctionnement temporaire).

8.2.4.4 Mesures de réduction en phase d'exploitation

Afin de limiter les émissions liées au trafic :

- lors des opérations de chargement et de déchargement des produits / déchets du site, les véhicules seront mis à l'arrêt ;
- la vitesse sera limitée sur le site pour le personnel et pour les personnes externes utilisant la voirie du site ;
- les voiries et les aires de stationnement seront enrobées afin de limiter le ré-envol de poussières.

De plus, les améliorations des motorisations et des systèmes épuratifs, l'application de la norme Euro 6 associée au renouvellement du parc roulant vont permettre une diminution des émissions, et donc une amélioration de la qualité de l'air.

Enfin, le Pôle Santé étant à proximité de transport en commun, des usagers pourront les utiliser et ainsi contribuer à une amélioration de la qualité de l'air.

Les groupes électrogènes, bien qu'étant des installations de secours, seront régulièrement entretenus et le réglage de la combustion sera optimisé.

Conformément à la réglementation (articles R. 543-75 et suivant du Code de l'Environnement), les installations de réfrigération font l'objet d'un suivi spécifique :

- entretien/maintenance réalisé par une entreprise extérieure spécialisée disposant d'une attestation de capacité.
- rédaction de fiche d'intervention à chaque déplacement du technicien (numéro de bon d'intervention, date, prestation effectuée, matériels utilisés, temps d'intervention...).
- réalisation de contrôle d'étanchéité 1 à 2 fois par an, en fonction de la charge de fluide, et remise d'un certificat d'étanchéité (identification de l'équipement, appoint en fluide réalisé, date du contrôle ...).

De plus, la société Kantys prévoit l'application du référentiel environnemental Ecovallée qualité, en visant le score « excellent », comprenant notamment des mesures pour limiter les émissions dues à l'exploitation du bâtiment.

Les différentes mesures de réduction des émissions atmosphériques participeront également à limiter les potentielles sources de pollutions olfactives.

Ainsi l'impact sur la qualité de l'air et les odeurs est négligeable après la prise en compte des mesures.
--

8.3 Impacts sur le patrimoine naturel

Classiquement, les effets négatifs liés à l'urbanisation sur le milieu naturel sont les suivants :

- la suppression d'habitats naturels ou d'espèces situés sur le site aménagé,
- un effet de coupure du territoire des espèces, induisant une perte de repères, des difficultés de déplacements liés à la reproduction et/ou à l'alimentation,
- une perte générale de biodiversité et sa banalisation, liées à la régression des biotopes favorables aux espèces, et aux pressions anthropiques fortes sur ces dernières par une gestion de type urbain et une fréquentation humaine augmentée.

La zone d'étude s'inscrit dans un contexte urbain présentant une forte artificialisation de la zone et n'ayant pas révélé de grands intérêts naturalistes. Toutefois, des aménagements ne sont pas sans conséquences sur la biodiversité.

8.3.1 Zonages

Phase chantier et exploitation :

Comme présenté au paragraphe 3.1, le site du Pôle Santé est éloigné des différentes zones réglementaires (ZNIEFF, Natura 2000, etc.). Les milieux naturels et la composition écologique du site ne traduisent pas d'enjeu relatif aux zones réglementaires naturelles.

De plus, le projet ne prévoit pas de modification sur les zones réglementées (rejet dans le lieu, travaux sur le milieu, etc.)

Ainsi l'impact du projet sur les différentes zones réglementaires est nul.

A noter que conformément à l'Article R414-19 du Code de l'Environnement, certains travaux du projet Kantys sont listés (« 4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 »).

Ainsi **une évaluation simplifiée Natura 2000 (canevas dossier d'évaluation des incidences Natura 2000) est présentée en annexe** de la présente étude.

Les conclusions sont les suivantes :

Le site est éloigné de la zone Natura 2000 et les incidences du projet en phase travaux ou exploitation n'atteignent pas les habitats et les espèces de la zone Natura 2000.

Aucune incidence significative n'est donc attendue sur la zone Natura 2000 « Basse Vallée du Var ».

8.3.2 Habitats et espèces

Le projet induira la suppression d'espaces verts et jardins présents sur le site.

Néanmoins, le projet a été pensé de manière à recréer des lieux d'espaces naturels d'espaces verts. En effet, bien que la proportion d'espaces verts en plein terre diminue avec le projet, des espaces verts sur dalles seront créés à plusieurs endroits du site permettant d'augmenter (de 12 630 m² à 13 146 m²) au final la surface d'espaces verts avec le projet du Pôle Santé.

L'impact sur les habitats est donc extrêmement limité voir positif puisque la création d'espaces naturels supplémentaires va participer au réaménagement et à la restructuration de la ZAC comme préconisée dans l'Expertise écologique pour l'EPA Plaine du Var - Site du Parc Méridia, Alpes-Maritimes (06) - Diagnostic écologique - Volet Faune, Flore et Habitats naturels- Avril 2021.

Au niveau des espèces floristiques, le projet n'impacte aucune espèce protégée identifiée.

Au niveau des espèces faunistiques, aucun enjeu n'a été mis en évidence au droit du projet pour les insectes, mollusques, reptiles, amphibiens et chiroptères. Aucun impact n'est donc attendu sur ces espèces. Pour les oiseaux, bien qu'aucune espèce protégée ne soit recensée sur les terrains du projet, la modification des habitats vont perturber leur zone d'alimentation et de repos.

Néanmoins, il est prévu sur le site :

- la création d'une zone de limitation de l'éclairage en durée et en intensité s'intégrant à la trame sombre de la ZAC pour améliorer les fonctionnalités écologiques de la ZAC Parc Méridia ;
- la mise en place de nichoirs pour certaines espèces d'oiseaux pour leur nidification.

Enfin en phase travaux, une vigilance importante sera apportée dans le cadre de la destruction d'anciens bâtiments pouvant être favorables à la nidification de différentes espèces d'oiseaux afin de limiter les impacts sur l'avifaune (destruction des bâtiments en fonction d'un calendrier réalisé par un écologiste tenant compte des périodes de reproduction)

Ainsi, seule l'avifaune va être réellement impactée par le projet du Pôle Santé. Néanmoins plusieurs mesures vont être mises en place en phase chantier et exploitation afin de limiter au maximum cet impact.

8.3.3 Continuités écologiques

Comme identifié dans l'état initial, le Canal des Arrosants est identifié comme constituant un relai écologique de la Trame Verte et Bleue du PLUm.

En vue de maintenir la continuité du Canal des Arrosants, ce dernier sera maintenu à découvert, et avec des berges végétalisées. Le canal sera intégré dans la partie végétalisée au nord-ouest de la parcelle du projet, qui comprend notamment une bande d'éloignement de 10 m de toute construction de part et d'autre du canal.

Le projet prévoit en outre la création d'un sentier d'exploitation destiné à permettre l'accès et l'entretien des espaces verts et des berges du canal. Ce sentier comportera deux ponts traversant le canal.

Les objectifs du projet concernant le canal sont les suivants :

- Maintien de la continuité
- Maintien de la section d'écoulement
- Aménagement à ciel ouvert avec végétalisation des berges et du lit mineur

Ainsi, le maintien de la continuité du Canal des Arrosants étant un des objectifs de l'aménagement de la parcelle projet, ce dernier aura une incidence limitée sur les continuités écologiques.

8.3.4 Patrimoine protégé et archéologique

8.3.4.1 Phase chantier

Le site n'est localisé dans aucun périmètre de protection de monument historique, de site classé ou inscrit et dans aucune zone de préemption archéologique.

Cependant, malgré la faible probabilité de découverte de vestiges archéologiques, et conformément à l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine, toute découverte fortuite de « monuments, ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, inscriptions ou généralement des objets pouvant

intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique » sera immédiatement déclarée en mairie.

8.3.4.2 Mesures de réduction en phase chantier

En cas de découverte de vestiges archéologiques, la société Kantys arrêtera les travaux et déclarera la découverte en mairie.

Aucun impact n'est pressenti au niveau du patrimoine protégé et archéologique. En cas de découverte de patrimoine archéologique, la société Kantys mettra en œuvre les mesures adéquates pour protéger ces vestiges.

8.3.4.3 Phase exploitation

Le site n'est localisé dans aucun périmètre de protection de monument historique, de site classé ou inscrit et dans aucune zone de préemption archéologique.

Aucun impact n'est attendu une fois le pôle santé créé.

Aucun impact n'est attendu en phase d'exploitation.

8.3.5 Paysage

8.3.5.1 Phase chantier

En phase travaux, les effets sur le paysage seront liés aux travaux de déconstruction des équipements dans un premier temps puis aux travaux de construction des bâtiments par la suite.

Les travaux entraîneront une modification temporaire des perceptions paysagères du site du fait :

- De la suppression des équipements présents aujourd'hui sur le site,
- De la mise en place de clôtures, de palissades de chantier,
- De la mise en place des aires de stockage des déchets et des matériaux.
- De l'intervention d'engins de travaux publics,
- De l'abattage d'arbres,
- Des terrassements et autres travaux de génie civil,
- De la construction des bâtiments,
- Etc.

8.3.5.2 Mesures de réduction en phase chantier :

Un soin particulier sera apporté à l'entretien quotidien des chantiers sur chaque site et à la propreté des abords.

Différentes mesures seront mises en place tel que :

- Identification des différentes zones de chantier (aires de lavage, plan de circulation, aires de stockage...),
- Balisage des zones de circulation, de stationnement, de chargement et déchargement, et de stockage,

- Installation des aires de lavage pour les bennes à béton, goulottes des toupies, pompes à béton et autres engins,
- Séparation des voies de circulation des engins et des piétons (dans la mesure du possible),
- Nettoyage régulier des postes de travail et des zones de passage.

La bonne gestion des déchets en phase travaux permettra également de préserver la propreté du chantier. La gestion des déchets en phase travaux est détaillée au chapitre 8.4.2.

Une clôture de chantier stable sera mise en place pour délimiter les emprises des chantiers. Elle sera entretenue régulièrement.

8.3.5.3 Phase exploitation

Le projet du Pôle Santé s'insère dans le paysage de la future ZAC Parc Méridia et dans une zone qui tend à s'urbaniser.

Le projet est prévu d'être sur une parcelle d'environ 22 583 m² qui comprendra :

- -Au moins 25% d'espaces verts en pleine terre (5 646 m²)
- -Au moins 15% de surfaces végétalisées secondaire sur le bâti (3 388 m²)
- -Moins de 75% de surfaces étanches, VRD et bâtiments (16 937 m²)

Le tableau ci-dessous présente les principales caractéristiques des bâtiments projetés :

Affectation	Caractéristiques du bâtiment
Pôle Santé	Emprise au sol : 10 621 m ² Hauteur du bâtiment : 25 m Nombre de niveau hors sol : R+3 Nombre de sous-sol : R-2 (parking)
Médocentre	Emprise au sol : 1 145 m ² Hauteur du bâtiment : 26,4 m Nombre de niveau hors sol : R+8 Nombre de sous-sol : -
Total surface de planchers	41 000 m ²
Voirie	Surface de voirie : 5 120 m ²

8.3.5.4 Mesures de réduction en phase d'exploitation

Afin de limiter l'impact paysager du site, l'intervention paysagère du projet s'est concentrée sur l'insertion des différents bâtiments dans une future zone d'aménagement proche des zones urbanisées.

En parallèle, les toitures végétalisables ont été intégrées sur environ 20 % de la surface du bâtiment Pôle Santé.

Enfin, les espaces verts de la partie nord-ouest font l'objet d'un aménagement d'un chemin permettant d'assurer leur entretien régulier ainsi que celui du canal.

8.4 Impacts sur l'environnement humain

8.4.1 Sonore

8.4.1.1 Phase chantier

Un chantier est, par nature, une activité bruyante. On distingue le bruit lié au chantier lui-même (sur le site et une zone périphérique) et le bruit lié aux transports de chantier (voies d'accès).

Ainsi, que ce soit en phase de démantèlement des équipements présents sur le site ou en phase de construction, les travaux, qui auront lieu à proximité de zones d'habitations, seront à l'origine de nuisances sonores pour les riverains et les usagers des espaces proches de la zone de travaux.

Ces nuisances, que ce soit pour le démantèlement des équipements ou la construction des bâtiments, seront principalement générées par l'emploi et la circulation des engins de chantier, les installations de chantier et par l'augmentation du trafic routier sur les voies les plus proches du site pour le transport des engins, des personnes et des matériaux utiles à l'opération.

Le degré des nuisances est différent suivant la nature des travaux réalisés. Les activités les plus bruyantes sont :

- les travaux préparatoires : décapages, élagages, démolitions,
- les manœuvres des engins de chantier.

De manière générale, les nuisances acoustiques générées en phase travaux seront temporaires (lors de l'utilisation de matériels spécifiques notamment)

Les travaux de construction peuvent émettre des vibrations. Ce sera notamment le cas lors de la réalisation des terrassements de construction du moyen d'accès et lors de l'utilisation de matériels spécifiques (compacteurs, etc.).

Cet effet sera localisé et d'une durée réduite sur un même secteur du chantier

A ce stade de l'étude, il n'est pas possible de quantifier ces nuisances sonores, la réglementation impose au maître d'ouvrage de remettre aux préfets de chacun des départements concernés par les travaux, un mois au plus tard avant l'ouverture du chantier, tous les "éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances" (cf. article R571-50 du code de l'environnement).

Le phasage des travaux ainsi que le choix des engins et matériels de chantier et leur impact sonore sur la population, seront étudiés en phase "projet".

8.4.1.2 Mesures de réduction en phase chantier

Des règles devront être respectées lors des travaux pour limiter les nuisances acoustiques. Afin de garantir un niveau sonore admissible, les entreprises retenues respecteront les limitations prévues par l'arrêté du 13 avril 1972, modifié par l'arrêté du 10 octobre 1996, relatif au bruit des véhicules automobiles.

Les niveaux de bruit admissibles des engins de chantier seront respectés conformément aux articles R 571-2 et suivants du Code de l'Environnement relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation, et à l'arrêté d'application du 18 mars 2002 fixant les dispositions applicables.

Notice Environnementale

L'activité du chantier ne pourra pas occasionner au droit des habitations une émergence supérieure à 5 dB(A) en période diurne (7h à 22h) et 3 dB(A) en période nocturne (22 h à 7h) auxquelles il faut ajouter un terme correctif dépendant de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier conformément aux dispositions suivantes (cf. Article R1334-33 du Code de la Santé Publique) :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : t	Terme correctif en dB(A)
t ≤ 1 minute (la durée de mesure du niveau de bruit ambiant est étendue à 10 secondes lorsque t < 10 secondes)	6
1 minute < t ≤ 5 minutes	5
5 minutes < t ≤ 20 minutes	4
20 minutes < t ≤ 2 heures	3
2 heures < t ≤ 4 heures	2
4 heures < t ≤ 8 heures	1
t > 8 heures	0

Terme correctif de l'émergence admissible

Par ailleurs, les chantiers font l'objet de prescriptions figurant dans le code de la santé publique (articles R 1334-36 et R 1336-7), qui sanctionnent : le non-respect des conditions d'utilisation des matériels, l'absence de précautions appropriées pour limiter le bruit, les comportements anormalement bruyants.

Les engins et matériels devront être conformes aux normes en vigueur (possession des certificats de contrôle).

Du fait de sa proximité avec les riverains et malgré les nombreuses mesures prévues par la société Kantys, l'impact du projet est faible.

8.4.1.3 Phase exploitation

Le Pôle de Santé sera amené à fonctionner toute l'année 24h/24.

Le site ne disposera pas d'équipements susceptibles de générer des vibrations significatives dans l'environnement immédiat du site.

Les sources de bruit du site seront :

- Le trafic des véhicules (principale source de bruit) dont les ambulances et véhicules de pompiers ;
- Les groupes électrogènes de secours du site (lorsqu'ils seront en fonctionnement) ;
- Les installations techniques servant pour le fonctionnement du Pôle Santé.

Ces installations ne sont pas source de niveau sonore notable, à l'exception du trafic des ambulances et véhicules de pompiers.

A noter que l'étude d'impact de création de la ZAC Parc Méridia a intégré une modélisation de l'ambiance sonore en situation futur intégrant le trafic attendu sur la ZAC. L'ambiance sonore en bordure de l'Avenue Simone Veil reste modérée (sans le projet du Pôle Santé)

même si certains s'approchent d'une ambiance sonore non modérée. Le point R26 présente les résultats de la modélisation à proximité du futur Pôle Santé. Il apparaît que les résultats de la modélisation font apparaître des niveaux sonores entre 64,5 dB(A) au sol et 62 dB(A) en altitude (voir figure ci-après). Ces résultats n'intègrent pas les nuisances sonores projetées générées par le Pôle Santé.

Enfin, le projet étant également soumis au bruit des infrastructures existantes, le projet intègre différentes isolations de façade afin de limiter le bruit dans les bâtiments.

Notice Environnementale



Figure 60 : Résultats de la modélisation du projet de la ZAC à l'horizon de mise en service
(Source : Etude d'impact de création de la ZAC Parc Méridia)

8.4.1.4 Mesures de réduction en phase d'exploitation

Afin de limiter les nuisances sonores, le site a prévu de positionner toutes ses installations sources de bruits de bruit (groupes électrogènes notamment) dans des locaux fermés.

La limitation de vitesse sur le site permettra de limiter le niveau sonore des véhicules sur le site.

Le site accueillant des Installations Classées pour la Protection de l'environnement, ces installations devront respecter l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qui précise que :

- les émissions sonores du site ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après au niveau des zones à émergences réglementées (ZER)

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Figure 61 : Emergences à respecter par les ICPE

(Source : Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)

Le projet étant également soumis au bruit des infrastructures existantes, la société Kantys appliquera l'Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, à savoir les valeurs d'isolement minimal à considérer :

Distance horizontale (m)		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
		1	2	3	4	5											
Catégorie de l'infrastructure	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Figure 62 : Tableau des valeurs d'isolement minimal DnT, A, tr en dB

(Source : Arrêté du 23 juillet 2013)

Le projet de Pôle Santé s'implante dans une zone de nuisances sonores modérée avant la construction du Pôle de Santé. Les installations du site et le trafic lié au projet ne viennent que compléter les nuisances sonores déjà présentes. L'impact du projet est estimé faible sur ce milieu après la mise en place des différentes mesures de la société Kantys pour limiter son impact sonore.

8.4.2 Déchets

8.4.2.1 Phase chantier

Les travaux vont être générateurs de déchets. Les principales opérations pouvant générer une production de déchets sont les suivantes :

- les opérations de terrassements : déblais non utilisables,
- les opérations de déconstruction,
- la construction de bâtiments,
- la démolition des structures de chaussée,
- les opérations de débroussaillage et d'abattage d'arbres,
- les déchets produits sur le chantier : emballage des matériaux, résidus de découpe...
- les déchets ménagers ou assimilés produits par le personnel de chantier.

Les déchets produits feront l'objet d'un tri sélectif avant évacuation vers des sites adaptés.

Le chantier est susceptible d'induire la production de déchets très hétérogènes, selon 3 principales classes identifiées dans le tableau ci-après.

Nature des déchets	Liste des déchets présents sur le chantier (liste non exhaustive)
Déchets inertes (DI)	Déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et produisent aucune réaction chimique, physique ou biologique durant leur stockage. <i>Terre, matériaux de terrassement non pollués, pierres, déchets de démolition, déblais de tranchées, matériaux enrobés et coulés sans goudron...</i>
Déchets non dangereux (DND)	Produits de l'artisanat, l'industrie, le commerce et les services. <i>Complexes d'étanchéité bitumineux, caoutchoucs, PVC, matières plastiques, canalisations (fontes, acier, plastiques), métaux non souillés et alliages, déchets verts...</i>
Déchets dangereux (DD)	Déchets contenant des substances toxiques nécessitant des traitements spécifiques à leur élimination. <i>Huiles usées de toute nature, goudrons et autres produits hydrocarbonés issus de houille, peintures et autres solvants...</i>

Figure 63 : Liste des déchets présents en phase chantier
(Source : Apave)

La quantité de déchets qui sera produite sur le chantier est à l'heure actuelle inconnue.

Les déchets peuvent créer des risques ou des nuisances, notamment :

- pollution des abords du chantier en cas de dispersion (par le vent notamment),
- pollution des sols, des eaux superficielles ou souterraines en cas de déversement d'un produit polluant,
- production d'odeurs,
- risques sanitaires pour les déchets dangereux (amiante)...

Cet impact sera négatif mais limité à la durée du chantier.

8.4.2.2 Mesures de réduction en phase chantier

Le Code de l'Environnement (Article L.541-1 et suivants) pose le principe que toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Les conditions d'évacuation des déchets fait partie des missions confiées au coordinateur SPS (Sécurité, Protection et Surveillance) par la loi du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail et le décret du 26 décembre 1994 modifiant également le Code du travail en créant au titre III du livre II du code du travail (deuxième partie Décrets en Conseil d'État) un chapitre VIII intitulé « Dispositions particulières relatives à la coordination pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil » au même titre que la maîtrise des nuisances ou circulation sur le chantier.

De manière concrète, les déchets feront l'objet d'un ramassage en fonction du remplissage des bennes. Ils seront triés à la source et disposés dans des bacs spécifiques. Une signalisation claire sera mise en place avec l'utilisation de pictogrammes permettant une compréhension par tous.

Plusieurs bennes seront mises en œuvre sur le chantier pour le tri des déchets :

- Les déchets inertes,
- Les déchets non dangereux ;
- Les déchets dangereux ;
- Les déchets valorisables : bois, plastiques, métaux, papier, cartons, verre, emballages ...

Ces bacs de déchets seront disposés sur des aires étanches, hors zone inondable et éloignés des réseaux d'eaux pluviales. Ils seront également éloignés des logements et activités riveraines du chantier de manière à limiter les odeurs. Certains bacs seront équipés de filets anti-envol ou de couvercle de manière à limiter la dispersion des déchets ou de leurs odeurs.

Les différents déchets seront envoyés vers les filières d'élimination ou de valorisation adaptés.

Afin d'assurer la traçabilité des déchets produits, les bons d'enlèvement des déchets non dangereux et les bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD) pour les déchets dangereux sont recueillis et conservés sur le chantier, pendant la durée de l'opération.

Un Schéma d'Organisation et de Gestion d'Élimination des Déchets (SOGED) sera élaboré. Ce schéma sera rédigé par la société Kantys et sera annexé au Plan de Respect de l'Environnement (PRE). Celui-ci sera réalisé conformément aux orientations de la Charte départementale de gestion et d'élimination des déchets du Bâtiment et Travaux Publics. Ce schéma doit :

- Identifier l'ensemble des déchets susceptibles d'être produits par les divers travaux, installations et activités ;
- Indiquer précisément le dispositif de collecte des déchets mis en place sur le chantier, ainsi que le type de conditionnement ;
- Préciser les filières d'élimination projetées.

La gestion des déchets en phase de chantier permettra de limiter l'impact du projet.
--

8.4.2.3 Phase exploitation

En fonctionnement, le Pôle Santé sera à l'origine de la production des déchets suivants :

- Les déchets inertes,
- Les déchets non dangereux ;
- Les déchets dangereux (DASRI, produits d'entretien...) ;
- Les déchets valorisables : bois, plastiques, métaux, papier, cartons, verre, emballages ...

8.4.2.4 Mesures de réduction en phase d'exploitation

Différentes mesures seront prises sur le site :

- réduction à la source ;
- tri poussé des déchets à la source ;
- engagement de traiter l'ensemble de ses déchets conformément à la réglementation ;
- traçabilité de la gestion des déchets dangereux (bordereaux de suivi et registre déchets conforme à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement) ;
- filières de traitement identifiées et faisant l'objet de contrats avec les entreprises spécialisées ;
- procédure existante pour tous les déchets (tri, stockage et évacuation) ;
- ...

La gestion des déchets de leur production jusqu'à leur élimination dans des centres agréés permettra de limiter l'impact du projet en phase de fonctionnement.
--

8.4.3 Lumière

8.4.3.1 Phase chantier

Les travaux seront réalisés principalement de jour. Le chantier n'est donc pas susceptible de générer une pollution lumineuse notable, hormis lors de travaux, à caractère exceptionnel, qui nécessiteraient d'être réalisés de nuit.

Seuls les éclairages nécessaires au chantier (gardiennage, accès au chantier, etc.) seront mis en places.

8.4.3.2 Mesures de réduction en phase chantier

En cas de chantier nocturne, des mesures seront prises pour limiter la pollution lumineuse. Les éclairages nécessaires au chantier (gardiennage, accès au chantier, etc.) devront être directionnels et « non polluants » visuellement.

L'impact du projet en phase chantier est négligeable.

8.4.3.3 Phase exploitation

La présence d'une intensité lumineuse en période nocturne peut être à l'origine d'effets sur la santé humaine : dérèglement de l'horloge biologique, altération du système hormonal qui a besoin de 5 à 6 heures d'obscurité pour bien fonctionner et de la sécrétion de mélatonine, hormone qui affecte le sommeil, la reproduction, le vieillissement...

Le fonctionnement du Pôle Santé aura lieu de jour comme de nuit.

Le site bénéficiera d'un éclairage le long des voies et au niveau des bâtiments, adapté au site et à ses fonctions. Ainsi, les émissions lumineuses du site seront modifiées.

L'aménagement des installations présente un effet direct à long terme sur les émissions lumineuses par la création d'un réseau d'éclairage. Néanmoins, la conception de ce projet veille à développer des solutions économes et réductrices des émissions (voir mesures ci-après).

Compte tenu de l'urbanisation de l'environnement proche du site, l'impact de ces émissions lumineuses supplémentaires restera tout de même faible et limité.

8.4.3.4 Mesures de réduction en phase d'exploitation

La conception des bâtiments optimise l'utilisation de l'éclairage naturel : les bâtiments sont ainsi conçus de manière à laisser entrer la lumière naturelle.

Les dispositifs d'éclairage artificiel (éclairages intérieurs et extérieurs) seront équipés de systèmes économes (sources LED).

L'ensemble des éclairages des bureaux, espaces extérieurs, circulations intérieures des bâtiments sera piloté par la GTC (Gestion Technique Centralisée), par programme horaire et asservissement sur des sondes de présence / luminosité à seuil réglable.

L'éclairage extérieur respecte les normes et les seuils définis dans :

- la norme CIE 150-2003 : Guide sur la limitation des effets de la lumière indésirable dus aux installations d'éclairage extérieur,
- la norme CIE 126-1997 : Guide pour la réduction de l'effet de halo lumineux.

L'exploitant s'engage, conformément à la réglementation en vigueur et à l'article 3-II de l'Arrêté du 27 décembre 2018 modifié, à ce que la densité surfacique de flux lumineux installé (flux lumineux total des sources rapporté à la surface destinée à être éclairée, en lumen par mètre carré), respecte les valeurs maximales suivantes :

En lm/ m2	En agglomération	Hors agglomération
Eclairages extérieurs définis au a	< 35	< 25
Parcs et jardins définis au b	< 25	< 10
Bâtiments non résidentiels définis au d	< 25	< 20
Parcs de stationnement définis au e	< 25	< 20

L'impact du projet en phase exploitation est négligeable.

8.4.4 Trafic

8.4.4.1 Phase chantier

En phase travaux, l'opération entraînera une augmentation locale et temporaire de la circulation routière, liée à la circulation des camions de chantier pour l'approvisionnement en matériaux et l'évacuation des déblais induits par l'aménagement du terrain. Les effets suivants sont attendus sur les voiries de la zone d'étude :

- Gêne de la circulation due à la présence d'engins de chantier sur la voirie locale, pouvant impliquer une baisse de la sécurité pour les autres usagers (entrée/sortie d'engins sur la voie publique),
- Augmentation du pourcentage de poids-lourds circulant sur la voirie, notamment entre le chantier et les sites de dépôt,

- Dégradation de la propreté de la voirie : les poids-lourds et autres engins amenés à circuler sur les zones de chantier et sur la voirie publique sont susceptibles d'emporter de la poussière ou de la boue.

8.4.4.2 Mesures de réduction en phase chantier :

Les dispositions seront prises pour gérer dans les meilleures conditions les circulations des camions de chantier sur les voies publiques :

- mise en place de mesures de restriction avec une signalisation adaptée pour assurer la sécurité des usagers,
- maintien en bon état de ces dispositifs pendant la durée des travaux,
- nettoyage régulier des chaussées souillées notamment en phase terrassements.

Le phasage des travaux sera réfléchi dans l'objectif d'une perturbation minimale des déplacements routiers dans le secteur. Les circulations seront maintenues autant que possible durant toute la durée de travaux, avec au moins une file de circulation par sens. Si néanmoins des coupures totales s'avèrent nécessaires, elles seront organisées en concertation avec les riverains, en amont des travaux et feront l'objet sur site d'une signalisation adaptée (identification des itinéraires de déviation) afin de réduire les risques de perturbations. L'objectif durant les travaux est la préservation des dessertes actuelles et des accès des riverains.

Aucune livraison en matériaux ou départ de matériaux ne sera effectuée en heure de pointe.

Des itinéraires piétons seront créés pour éviter tout passage de piétons devant les entrées/sorties du chantier.

Aucune modification des transports en commun n'est prévue.

L'impact du projet attendu est négligeable.

8.4.4.3 Phase exploitation

L'étude de création de la ZAC Parc Méridia a modélisé le trafic attendu en certains axes routiers en situation projetée de la ZAC. Il apparaît que la réalisation de la ZAC « devrait permettre de faire baisser la part de la voiture individuelle dans les déplacements dans le secteur à environ 34%, contre 54% en situation fil de l'eau. La génération totale de trafic du projet aux heures de pointe devrait être de l'ordre de 2 600 UVP/h le matin et de 3 200 UVP/h le soir. En raison de la forte baisse de la part de la voiture dans le secteur de Parc Méridia, mais aussi dans les quartiers à proximité, le trafic en entrée/sortie du périmètre Arboras - Collines - Digue des Français - Var ne devrait augmenter que modérément, d'environ 500 UVP/h le matin et 600 UVP/h le soir. »

L'étude trafic spécifique au Pôle Santé réalisée en novembre 2021 prévoit une augmentation de +270 UPV/h en heure de pointe du matin, et de +413 UVP/h en heure de pointe du soir. Cela se traduit de la manière suivante pour les principaux axes :

- Carrefour avenue Simone Veil / Chemin des Arboras
 - +6% de trafic HPM
 - +10% de trafic HPS
 - Réserve de capacité de 50% en HPM et de 35% en HPS
- Carrefour RM6202 / Chemin des Arboras
 - +5% de trafic HPM
 - +8% de trafic HPS
 - Réserve de capacité de 10% en HPM et HPS

Au niveau du stationnement, le site disposera de quelques places en surface (dépose minute et stationnement) et d'un parking enterré d'au moins 2 niveaux (permettant de répondre aux besoins de stationnement du Pôle Santé). Il disposera également de places de stationnement réservées aux cycles.

L'établissement bénéficiera également de la desserte par les transports en commun et notamment par la desserte directe de la ligne de Tramway T3 sur l'Avenue Simone Veil – Arrêt Arboras / Université situé en face du projet de la société Kantys. A noter que cette ligne de Tramway aura une correspondance avec les lignes de Tramsway T2 et T4 ainsi que des lignes de bus.

La création de la ZAC Parc Méridia permettra également de connecter le Pôle Santé à un réseau de pistes cyclables.

8.4.4.4 Mesures de réduction en phase d'exploitation

Bien que le projet génère du trafic supplémentaire au niveau de la ZAC Parc Méridia, la proximité avec des transports en commun et des moyens de transports alternatifs permet de limiter l'augmentation du trafic sur le site.

Le projet intègre la création de parking suffisamment dimensionné pour répondre aux besoins du site et de stationnement pour des deux roues.

L'accès à l'établissement se fera par deux entrées et la circulation interne sera à double sens. Les entrées feront l'objet d'un aménagement dont l'objectif est de limiter les remontées de file sur l'espace public notamment lors des contrôles d'accès.

Des cheminements piétons seront prévus pour assurer la sécurité des personnes circulant à pied sur le site.

De plus le site étant amené à accueillir des personnes à mobilité réduite l'ensemble du site respectera les normes personne à mobilité réduite (PMR).

Kantys travaillera sur l'aménagement des horaires afin de lisser le flux de trafic aux heures de pointe.

Ainsi l'impact du projet au sein de la ZAC sera faible.

8.4.5 Sanitaire

8.4.5.1 Phase chantier :

Compte tenu de la nature même du projet, les incidences sur la santé de la période de chantier sont des effets indirects qui sont liés à :

- des effets sur la qualité de l'air : émission de polluants, envol de poussières lors des circulations des engins de chantier et des camions...
- des effets sur la qualité des eaux utilisées pour l'alimentation ou l'agriculture,
- des effets sur l'ambiance acoustique induite par les activités du chantier,
- des effets sur la sécurité des riverains du fait des mouvements des engins de chantier.

Ces effets ont été présentés dans les chapitres précédents.

8.4.5.2 Mesures de réduction en phase chantier :

Les mesures mises en œuvre pour limiter les effets présentés ci-avant ont été présentées dans les chapitres précédents.

Ainsi l'impact du projet sur la santé humaine en phase chantier est faible.

8.4.5.3 Phase exploitation

Le projet n'ayant pas d'incidence notable sur :

- la qualité des sols,
- la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- la qualité de l'air,

et n'étant pas de nature à :

- dégrader significativement l'ambiance sonore des zones résidentielles situées dans un rayon de 500 m,
- générer des déchets toxiques,

Il n'y aura pas d'impact direct ou indirect temporaire ou permanent, sur la population riveraine.

8.4.6 Catastrophes majeurs

8.4.6.1 Phase chantier

- Inondation et remontée de nappe

Seule la partie nord-ouest du site est située en zone B5 du PPRI.

Les travaux dans cette zone ne seront que la création des ouvrages présents dans ce secteur : les installations de chantier et les aires de stationnement seront implantées hors zone inondable et en dehors de tout axe d'écoulement.

Le projet étant dans une zone de sensibilité forte pour le risque de remontée de nappe, la société Kantys a d'ores et déjà lancé les études pour intégrer les contraintes et prescriptions géotechniques à son projet par rapport à ce risque et notamment lors de la création du parking enterré et du rabattement de nappe associé.

- Mouvement de terrain/activité sismique

La phase travaux ne présente pas de risque particulier vis-à-vis des phénomènes de mouvement de terrain ou de l'activité sismique. Cependant, les dispositions constructives respecteront les prescriptions des études géotechniques afin de garantir la stabilité des installations et ouvrages.

- Feu de forêt

Le site du projet se situe hors des massifs boisés de la commune. Il n'est donc pas soumis directement au risque d'incendie de forêt.

De manière générale, les chantiers peuvent être à l'origine de départs de feu. Les causes les plus répandues sont : les jets de mégots, les brûlages de déchets, les particules incandescentes produites par les moteurs thermiques et certains outils tels que les débroussailleuses à lame ou les tronçonneuses. Ainsi, les travaux peuvent générer un incendie qui peut se propager aux éléments boisés du site (plantation de cyprès par exemple). Il convient donc de prendre un certain nombre de précautions. Néanmoins, le site étant éloigné de zones forestières, ce risque est très réduit.

- Risque industriel

Aucun risque industriel majeur n'est pressenti sur le site en phase travaux.

En effet, aucune centrale d'enrobage ou centrale béton sera installée sur le site.

La réalisation des interventions souterraines sur l'ensemble des chantiers est susceptible d'entraîner des impacts sur les réseaux enterrés (canalisations de gaz et électriques notamment).

- Transport de matières dangereuses

Le site n'étant traversé par aucune canalisation de transport de matières dangereuses connue et par aucune voie de transit (les travaux n'impacteront pas les voies de circulation autour du site pouvant accueillir des véhicules transportant des matières dangereuses), les travaux n'auront pas d'effet sur le transport de matières dangereuses.

- Pollution des sols

La présence de sols pollués peut induire un risque de propagation de la pollution, notamment aux eaux souterraines. Ce risque est d'autant plus important que des captages d'alimentation en eau potable sont présents en aval du site du projet.

Elle peut également induire un risque sanitaire pour les ouvriers du chantier (inhalation, contact cutané, ingestion de sol et de poussières).

Une mauvaise gestion des sols et matériaux pollués peut donc induire une propagation de cette pollution.

Une étude de pollution des sols est en cours de réalisation par MNCA pour identifier les zones de pollution et les mesures de gestion à prévoir.

Par ailleurs, le chantier est lui-même une source potentielle de pollution des sols. En effet, les opérations d'entretien, de ravitaillement peuvent générer une pollution des sols si aucune mesure de précaution n'est prise.

8.4.6.2 Mesures de réduction en phase chantier

- Vis-à-vis du risque inondation et remontée de nappe

Assurer la transparence hydraulique du projet pour limiter les risques d'inondations à l'aval, les installations de chantier et les aires de stationnement seront implantées hors zone inondable et en dehors de tout axe d'écoulement.

Des études géotechniques seront réalisées au droit des bâtiments et préciseront les mesures à mettre en place pour réduire le risque d'inondation par remontée de nappe (mesures qui seront intégrées au projet par la société Kantys), notamment dans le cadre de la gestion des eaux. Les conséquences sur les constructions seront anticipées : éventuelle inondabilité des sous-sols, cuvelage ou drainage, etc.

A noter qu'un dossier au titre de la réglementation IOTA sera réalisé pour le rabattement de nappe qui sera mis en place pour la création du parking enterré. Ce dossier précisera les mesures par rapport au risque de remonté de nappe.

- Vis-à-vis du risque mouvement de terrain/activité sismique

La société Kantys mettra en œuvre les différentes prescriptions des études géotechniques afin de garantir la stabilité des installations et ouvrages.

- Vis-à-vis du risque feu de forêt

Aucune mesure particulière n'est à mettre en place hormis de respect des règles de sécurité en place sur les chantiers. Ces règles sont entre autres :

- tout brûlage de végétaux sur le site sera interdit,
- réaliser les opérations d'entretien et de ravitaillement des engins dans des aires prévues à cet effet éloigné de tout matériel combustible,
- chaque engin de chantier devra être équipé d'un équipement de lutte permettant d'éteindre tout départ de feu,
- au démarrage des travaux, puis périodiquement, un rappel des « bonnes pratiques » sera réalisé auprès du personnel.

- Vis-à-vis du risque industriel et transport de matières dangereuses

La société Kantys réalisera préalablement aux travaux des échanges avec les différents concessionnaires et effectuera une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

La DT permet de savoir si le projet est compatible avec les réseaux existants en interrogeant leurs exploitants. Elle a également pour objet de connaître les recommandations techniques de sécurité qui s'appliqueront pendant et après les travaux.

La DICT a pour objet d'indiquer aux exploitants de réseaux de la localisation précise des travaux projetés et les techniques de travaux qui seront employées. Celle-ci permet également d'obtenir les informations sur la localisation des réseaux et les recommandations visant à prévenir l'endommagement des réseaux.

- Vis-à-vis de la pollution des sols

L'application des mesures d'hygiène et de sécurité adaptées pour la protection des travailleurs conformes aux bonnes pratiques (port d'équipements de protection individuelle adaptés tels que les vêtements de chantier, gants et lunettes de protection) permettra de limiter les risques sanitaires.

Une campagne de sondages complémentaire pourra être prévue afin de guider les entreprises sur la problématique des pollutions des sols et sur les mesures à prendre in situ dans le cadre des travaux (en fonction du retour de l'étude de pollution de MNCA).

Les mesures visant à réduire le risque de pollution des eaux en phase chantier permettent également de réduire les risques de pollution des sols. Ces mesures sont décrites au chapitre 8.2.2 et 8.2.3.

Ainsi, la société Kantys prévoit la mise en œuvre de différentes mesures afin de gérer son impact sur les risques naturels et technologiques présents sur la zone en phase travaux.

8.4.6.3 Phase exploitation

- Inondation et remontée de nappe

Une partie du site se trouve en zone B5 du PPRI, à savoir une zone non inondée en aléa de référence et inondée avec un aléa faible à modéré en scénario exceptionnel c'est-à-dire le croisement du scénario d'effacement des digues en crue de référence, de la survenue d'une crue exceptionnelle et de la rupture des digues de tous les vallons et de la RD6202. Le PPRI autorise l'urbanisation sous respect des prescriptions suivantes : emprise au sol très limitée et cote d'implantation des bâtiments au-dessus de la cote de référence ou à défaut 1 m au-dessus du terrain naturel, dispositifs d'alerte, extensions de l'existant soumises à réalisation d'aires de refuges. Ces prescriptions sont d'ores et déjà intégrées au projet.

De plus, comme ce qui est prévu au niveau de la ZAC Parc Méridia, le projet prévoit une diminution des surfaces imperméabilisées par rapport à l'existant (44% de surfaces imperméabilisées avant le projet – 42 % de surfaces imperméabilisées après le projet).

Au niveau de la gestion hydraulique, afin de limiter tout problème d'écoulement sur les parcelles en aval du site, il est prévu une gestion hydraulique au niveau de la parcelle telle que décrite au chapitre 8.2.3.

- Mouvement de terrain/activité sismique

La conception du Pôle Santé prend en compte la réglementation sismique en vigueur et respectera les normes de construction induites.

La cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles indique que le projet dans son ensemble est localisé dans une zone d'aléa moyen et de ce fait que la modification de la teneur en eau dans les sols argileux, entraînant des répercussions sur le bâti. (Les argiles du sol gonflent en cas d'humidité et se rétractent en période de sécheresse, créant des mouvements de terrain).

- Feu de forêt

En phase de fonctionnement, le risque d'incendie reste faible. Il est cependant possible (jets de mégots, incendie d'une installation du site se propageant à des végétaux...). Cependant l'ampleur de cet incendie sera limité par l'implantation urbaine du site.

- Risque industriel

Le projet consiste en l'implantation de plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement sur le site (installation de combustion, d'oxygène, etc.). Ces installations seront soumises à déclaration au titre des ICPE.

Pour rappel, les procédures administratives relatives aux ICPE étant séparées de la présente procédure, la société Kantys réalisera un dossier de demande de déclaration de ses installations ICPE et IOTA. Ces installations respecteront les arrêtés ministériels qui leurs sont applicables.

- Transport de matières dangereuses

Le projet ne crée pas de canalisation de transport de matières dangereuses.

Néanmoins, des véhicules transportant de l'oxygène (matières dangereuses) pourront venir sur le site pour le réapprovisionner en produit.

- Pollution des sols

En phase de fonctionnement, le site n'est pas amené à générer des zones de pollution notable (absence de cuve de fioul enterrée – groupes électrogènes avec cuves doubles enveloppe, stockage des liquides sur rétention etc.).

8.4.6.4 Mesures de réduction en phase d'exploitation

- Vis-à-vis du risque inondation et remontée de nappe

La société Kantys intégrera le guide de bonnes pratiques de l'aménagement en zone à risque réalisé par l'EPA en 2021, en partenariat avec la MNCA, la DDTM, l'office international de l'Eau et le SDIS.

Le projet intègre les principes d'aménagement prévu par l'EPA au niveau de la ZAC, à savoir :

- Limitation de l'imperméabilisation des sols,
- Rétention des eaux pluviales à toutes les échelles du projet,
- Dimensionnement adapté des infrastructures

Le système de rétention et d'infiltration des eaux pluviales sera dimensionné sur une plus trentennale voir centennal afin de limiter le recours au réseau existant en cas de fortes pluies.

Les études géotechniques réalisées au droit des bâtiments préciseront les mesures à mettre en place pour réduire le risque d'inondation par remontée de nappe (mesures qui seront intégrées au projet par la société Kantys), notamment dans le cadre de la gestion des eaux. Les conséquences sur les constructions seront anticipées : éventuelle inondabilité des sous-sols, cuvelage ou drainage, etc.

A noter qu'un dossier au titre de la réglementation IOTA sera réalisé pour le rabattement de nappe qui sera mis en place pour la création du parking enterré. Ce dossier précisera les mesures par rapport au risque de remonté de nappe.

- Vis-à-vis du risque mouvement de terrain/activité sismique

Afin de minimiser le risque d'atteinte aux bâtiments, des dispositions constructives pourront être prises :

- Maitriser les rejets d'eau dans le sol (eaux pluviales notamment au niveau des fondations des bâtiments), pour réduire les variations et les concentrations d'eau (minimisation du risque d'occurrence) ;
- Adapter le bâti, de façon à minimiser les désordres (adaptation des fondations).

Les études géotechniques ultérieures préciseront les mesures de construction qui permettront de réduire la vulnérabilité du projet à ce risque.

De plus, la société Kantys intégrera l'ensemble des prescriptions sismiques et normes de construction à son projet afin de limiter les risques liés aux mouvements de terrain et à l'activité sismique de la zone.

- Vis-à-vis du risque feu de forêt

De nombreuses mesures de sécurité seront mises en place dans les bâtiments du Pôle Santé afin de limiter tout risque d'incendie des installations.

Les bâtiments seront équipés d'une détection incendie localisée au sens de la NF S 61-970.

Le site sera équipé d'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A avec alarme incendie de type 1.

Le système SSI disposera d'un système ouvert donnant à l'exploitant une autonomie pour assurer la maintenance du site. L'installation de sécurité incendie comportera :

- Les détecteurs automatiques dans les espaces communs y compris au niveau du parking,
- Les déclencheurs manuels aux issues des bâtiments,
- Les sirènes dans les espaces communs,
- Les flashes dans les locaux isolés, les sanitaires communs, les niveaux du parking,
- La centrale incendie,
- Etc.

A noter qu'une étude de Sécurité et de Sureté Publique (ESSP) sera réalisée dans le cadre du projet et que les services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) seront consultés afin d'émettre les recommandations sur la prise en compte des risques d'incendie au sein du projet.

- Vis-à-vis du risque industriel

Au travers du respect des Arrêtés Ministériels applicables à chaque installation et de la prise en compte des potentiels de danger présents sur le site qui a permis de définir les caractéristiques constructives, les moyens de prévention et de protection, la société Kantys a cherché à limiter au maximum le risque industriel propre à ses installations .

- Vis-à-vis du transport de matières dangereuses

Afin d'éviter tout accident de matières dangereuses, les livraisons d'oxygène se feront par camion respectant la réglementation ADR (« Accord for Dangerous goods by Road » c'est à dire : « Accord pour le transport des marchandises Dangereuses par la Route »).

De plus, bien que situé hors des zones à risque de la canalisation de gaz présente sur la ZAC (servitude I3), le projet tiendra compte des potentielles prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 9 août 2016 qui encadre l'exploitation de cette canalisation de gaz.

- Vis-à-vis du risque de pollution des sols

Une fois en fonctionnement, la société Kantys, exploitera son site de manière à éviter toute pollution du sol et du sous-sol :

- Les déchets seront stockés dans des bennes fermées et à l'abri des intempéries ;
- En cas d'incendie, les éventuelles eaux d'extinction d'incendie seront récupérées dans une zone étanche et éliminées dans un centre agréé après analyse ;
- Les produits susceptibles de polluer le sol et le sous-sol seront entreposés sur rétention ou dans des cuves double-enveloppe.

Ainsi, la société Kantys prévoit la mise en œuvre de différentes mesures afin de gérer son impact sur les risques naturels et technologiques présents sur la zone en phase exploitation.
--

8.5 Synthèse des impacts

Thématique	Phase Travaux Impact- mesures	Phase exploitation Impact- mesures
Sols	<p><u>Impact brut</u> : impact faible lié au terrassement, mouvement de terres, déblais/remblais générés</p> <p><u>Mesures</u> : étude géotechnique, blindage provisoire sur les fortes excavations de terre, etc.</p> <p><u>Impact résiduel</u> : négligeable</p>	/
Eaux souterraines	<p><u>Impact brut</u> : impact fort lié aux travaux au niveau de la nappe souterraine</p> <p><u>Mesures</u> : dossier IOTA, demande de permis d'exploiter au titre du Code Minier pour la géothermie etc.</p> <p><u>Impact résiduel</u> : impact modéré</p>	/
Eaux superficielles	<p><u>Impact brut</u> : impact modéré lié aux travaux au niveau du canal des Arrosants</p> <p><u>Mesures</u> : dossier IOTA, etc.</p> <p><u>Impact résiduel</u> : impact faible</p>	<p><u>Impact brut</u> : impact modéré</p> <p><u>Mesures</u> : dossier IOTA, diminution de la surface imperméabilisée, gestion hydraulique des eaux pluviales, etc.</p> <p><u>Impact résiduel</u> : impact faible</p>
Qualité de l'air et odeur	<p><u>Impact brut</u> : impact modéré lié aux engins et matériaux/matériels présents</p> <p><u>Mesures</u> : charte chantier vert, vitesse réglementée, interdiction de brûlage, etc.</p> <p><u>Impact résiduel</u> : impact faible</p>	<p><u>Impact brut</u> : impact faible lié aux émissions de trafic, des climatisations et groupes électrogènes (installation de secours)</p> <p><u>Mesures</u> : vitesse réglementée, voirie enrobée, contrôle régulier des installations, etc.</p> <p><u>Impact résiduel</u> : impact négligeable</p>

Notice Environnementale

Thématique	Phase Travaux Impact- mesures	Phase exploitation Impact- mesures
Zones naturelles réglementées	/	
Habitats et espèces	<p><u>Impact brut</u> : impact faible sur l'avifaune (nul sur les habitats et autres espèces)</p> <p><u>Mesures</u> : limitation des éclairages, mise en place de nichoirs</p> <p><u>Impact résiduel</u> : impact négligeable</p>	
Continuités écologiques	<p><u>Impact brut</u> : impact sur la continuité écologique du Canal des Arrosants</p> <p><u>Mesures</u> : Végétalisation des berges, maintien des écoulements, création d'un sentier d'accès en vue de faciliter l'entretien, éloignement des constructions et absence d'empiétement dans le lit mineur pour les deux passages créés au dessus du canal.</p> <p><u>Impact résiduel</u> : impact négligeable</p>	
Patrimoine protégé et archéologique	<p><u>Impact brut</u> : impact nul</p> <p><u>Mesures</u> : arrêt des travaux et déclaration des vestiges en cas de découvertes archéologiques.</p> <p><u>Impact résiduel</u> : impact nul</p>	/
Paysage	<p><u>Impact brut</u> : impact faible lié à la modification des perceptions paysagères</p> <p><u>Mesures</u> : entretien du chantier, clôture de chantier, etc.</p> <p><u>Impact résiduel</u> : impact négligeable</p>	<p><u>Impact brut</u> : impact modéré lié à la hauteur des constructions</p> <p><u>Mesures</u> : insertion dans un projet de ZAC, insertion paysagère, etc.</p> <p><u>Impact résiduel</u> : impact faible</p>

Notice Environnementale

Thématique	Phase Travaux Impact- mesures	Phase exploitation Impact- mesures
Sonore et vibration	<p><u>Impact brut</u> : impact modéré lié au bruit du chantier et du transport associé</p> <p><u>Mesures</u> : respect des réglementations, matériels conformes aux normes, etc.</p> <p><u>Impact résiduel</u> : impact faible</p>	<p><u>Impact brut</u> : impact modéré lié au trafic (notamment ambulances et pompiers) et aux installations</p> <p><u>Mesures</u> : installations sonores dans des locaux fermés, limitation de vitesse, etc.</p> <p><u>Impact résiduel</u> : impact faible</p>
Déchets	<p><u>Impact brut</u> : impact faible lié aux déchets de chantier</p> <p><u>Mesures</u> : bennes de tri, gestion sur des zones spécifiques et élimination dans des sites agréés, etc.</p> <p><u>Impact résiduel</u> : impact négligeable</p>	<p><u>Impact brut</u> : impact faible</p> <p><u>Mesures</u> : tri des déchets, réduction à la source, traçabilité, élimination dans des sites agréés, etc.</p> <p><u>Impact résiduel</u> : impact négligeable</p>
Lumière	<p><u>Impact brut</u> : impact négligeable</p> <p><u>Mesures</u> : éclairages directionnels et non polluants visuellement</p> <p><u>Impact résiduel</u> : impact négligeable</p>	<p><u>Impact brut</u> : impact faible</p> <p><u>Mesures</u> : éclairage naturel, LED, éclairage piloté par GTC</p> <p><u>Impact résiduel</u> : impact négligeable</p>
Trafic	<p><u>Impact brut</u> : impact faible</p> <p><u>Mesures</u> : maintien des circulations existantes, signalisations adaptées, nettoyage régulier des chaussées, etc.</p> <p><u>Impact résiduel</u> : impact négligeable</p>	<p><u>Impact brut</u> : impact modéré</p> <p><u>Mesures</u> : utilisation de transports en commun, présence de parkings, etc.</p> <p><u>Impact résiduel</u> : impact faible</p>
Sanitaire	<p><u>Impact brut</u> : impact modéré (cf. impacts air, eaux, bruit et trafic)</p> <p><u>Mesures</u> : cf. mesures air, eaux, bruit et trafic</p> <p><u>Impact résiduel</u> : impact faible</p>	/

Thématique	Phase Travaux Impact- mesures	Phase exploitation Impact- mesures
Catastrophes majeurs	<p><u>Impact brut</u> : impact faible sur l'inondation/remontée de nappe, mouvement de terrain, feu de forêt, industriel, transport de matières dangereuses et pollution des sols</p> <p><u>Mesures</u> : transparence hydraulique en phase travaux, étude géotechniques précisant les mesures à mettre en œuvre, interdiction de brûlage, réalisation des DT/DICT, étude de pollution des sols, etc.</p> <p><u>Impact résiduel</u> : impact négligeable</p>	<p><u>Impact brut</u> : impact faible sur l'inondation/remontée de nappe, mouvement de terrain, feu de forêt, industriel, transport de matières dangereuses et pollution des sols</p> <p><u>Mesures</u> : gestion hydraulique à la parcelle, intégration du guide de l'EPA sur l'aménagement en zone à risque, intégration des prescriptions sismiques, ESSP, système SSI, respect des arrêtés ministériels et de la réglementation ADR, etc.</p> <p><u>Impact résiduel</u> : impact négligeable</p>

Figure 64 : Synthèse des impacts du projet et mesures associées

(Source : Apave)

9. CONCLUSION

La société Kantys prévoit la création d'un Pôle Santé sur la commune de Nice au niveau de la future ZAC Parc Méridia.

L'objectif de ce pôle est d'implanter un établissement de santé proposant une offre de soins complète Médecine Chirurgie Obstétrique (MCO) et Soins de Suite et de Réadaptation (SSR), avec des plateaux techniques d'imagerie et de biologie ouverts sur la ville et un médicentre de consultations.

Au vu de l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'Environnement, le projet du Pôle Santé projeté à Nice relève des rubriques suivantes :

- rubrique 39 - a : réalisation de travaux et constructions créant une surface de plancher de 41 000 m²
- rubrique 41 a : création d'une aire de stationnement ouverte au public d'environ 800 places sur au moins 2 niveaux de sous-sol.

Il est donc soumis à examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale.

Au vu des éléments présentés dans le cerfa d'examen au cas par cas et complété par la présente note environnementale, il apparaît que le projet s'impacte dans une ZAC en création et que le projet en lui-même a d'ores et déjà identifié les impacts de son projet et prévu les mesures associés afin de limiter son impact résiduel sur l'environnement et les populations.

Cet intégration de mesures en amont du projet, combinée à l'implantation du projet au sein d'une ZAC soumise à étude d'impact intégrant les enjeux globaux du projet, de réduire l'impact environnemental global du projet et de le dispenser potentiellement d'évaluation environnementale.

En parallèle, le volet géothermie du projet fera l'objet d'une demande de permis d'exploiter au titre du Code Minier, accompagnée d'une Evaluation Environnementale spécifique.

10. ANNEXE

Annexe 1 - Canevas dossier d'évaluation des incidences Natura 2000